

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 27^e SEANCE

Séance du Jeudi 6 Juin 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. FÉLIX CICCOLINI

1. — Procès-verbal (p. 993).

2. — Contrats d'assurance-vie et de capitalisation. — Adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 993).

Discussion générale : MM. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} et 3. — Adoption (p. 994).

MM. le rapporteur, le ministre.

Art. 8 et 9. — Adoption (p. 994).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Accidents de la circulation. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 995).

Discussion générale : MM. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice ; François Collet, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Art. 3 et 4. — Adoption (p. 996).

Art. 5 (p. 996).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 5 bis. — Adoption (p. 997).

Art. 6 A (p. 997).

Amendement n° 5 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 997).

Amendements n° 6 et 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10. — Adoption (p. 998).

Art. 11 (p. 998).

Amendement n° 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. — Adoption au scrutin public. Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (p. 998).

Amendements n° 9 et 10 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 9 ; adoption de l'amendement n° 10 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 (p. 999).

Amendements n° 18 et 11 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 15 (p. 1000).

Amendements n° 12 et 13 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 16 (p. 1000).

Amendement n° 14 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Art. 19. — Adoption (p. 1000).

Art. 19 bis (p. 1000).

Amendement n° 15 de la commission. — M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 21 (p. 1001).

Amendement n° 16 rectifié de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 21 bis, 23, 27 et 29 A. — Adoption (p. 1001).

Section et article additionnels (p. 1001).

Amendement n° 1 rectifié de M. Stéphane Bonduel. — M. Stéphane Bonduel. — Réserve.

Amendements n° 2 rectifié bis de M. Stéphane Bonduel, 3 de M. Pierre Noé et 17 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard, le garde des sceaux, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 1 rectifié de M. Stéphane Bonduel (*précédemment réservé*). — Retrait.

Art. 29, 38 bis et 40. — Adoption (p. 1004).

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILY

4. — **Conférence des présidents** (p. 1004).

5. — **Dépôt d'un rapport du Gouvernement** (p. 1006).

6. — **Election des conseillers régionaux.** — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1006).

Discussion générale : MM. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Dominique Pado, Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois ; Louis Jung, le président, Pierre Schiélé, Pierre Salvi, Charles Lederman, Jean-Pierre Masseret, Bastien Leccia, Guy Allouche, Michel Rigou.

7. — **Candidatures à une commission mixte paritaire** (p. 1020).

8. — **Décès d'un ancien sénateur** (p. 1020).

M. le président.

Suspension et reprise de la séance.

9. — **Election des conseillers régionaux.** — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1020).

Suite de la discussion générale : M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Art. 1^{er} (p. 1021).

Art. L. 335 et L. 336 du code électoral. — Adoption (p. 1021).

Art. L. 337 du code électoral (p. 1021).

Amendements n° 4 de M. Jean Béranger, 20 et 21 de M. Guy Allouche. — M. le rapporteur. — Réserve.

Réserve de l'article du code.

Art. L. 338 du code électoral (p. 1022).

Amendements n° 3 rectifié de M. Louis Jung, 19 de la commission, 5, 6, 7 rectifié, 8 de M. Jean Béranger, 30 rectifié, 31 et 32 de M. Charles Lederman. — MM. Louis Jung, Charles Lederman, le président, le rapporteur, Michel Rigou, le ministre, Guy Allouche. — Retrait de l'amendement n° 3 rectifié ; rejet de l'amendement n° 30 rectifié ; adoption de l'amendement n° 19.

M. Charles Lederman. — Rejet des amendements n° 7 rectifié et 32.

Adoption de l'article du code, modifié.

Art. L. 337 du code électoral (*suite*) (p. 1025).

Amendements n° 4 de M. Jean Béranger, 20 rectifié et 21 de M. Guy Allouche (*précédemment réservés*). — MM. Michel Moreigne, Guy Allouche, le rapporteur, le ministre, Dominique Pado. — Retrait de l'amendement n° 4 ; rejet des amendements n° 20 rectifié et 21.

Adoption de l'article du code.

Art. L. 339 à L. 346 du code électoral. — Adoption (p. 1027).

Art. L. 347 du code électoral (p. 1027).

Amendement n° 9 de M. Jean Béranger. — Retrait.
Adoption de l'article du code.

Art. L. 348 du code électoral. — Adoption (p. 1027).

Art. L. 349 du code électoral (p. 1028).

Amendement n° 33 de M. Charles Lederman. — Retrait.
Adoption de l'article du code.

Art. L. 350 à L. 356 du code électoral. — Adoption (p. 1028).

Article additionnel au code électoral (p. 1028).

Amendement n° 34 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Art. L. 357 à L. 363 du code électoral. — Adoption (p. 1029).

Chapitre et article additionnels au code électoral (p. 1029).

Chapitre additionnel au code électoral (p. 1029).

Amendement n° 27 de M. Bastien Leccia. — MM. Bastien Leccia, le rapporteur, le ministre, Dominique Pado. — Rejet.

Art. L. 364 du code électoral. — Adoption (p. 1030).

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article additionnel (p. 1030).

Amendement n° 29 de M. Louis Virapoullé. — MM. Louis Jung, le président. — Réserve.

Art. 1^{er} bis. — Adoption (p. 1030).

Art. 2 (p. 1030).

Amendement n° 10 de M. Jean Béranger. — Retrait.
Adoption de l'article.

Art. 3 et 4. — Adoption (p. 1030).

Article additionnel (p. 1030).

Amendement n° 22 de M. Bastien Leccia. — Retrait.

Art. 5. — Adoption (p. 1030).

Article additionnel.

Amendement n° 23 de M. Guy Allouche. — M. Guy Allouche. — Retrait.

Article additionnel après l'article 1^{er} (*suite*).

Amendement n° 29 de M. Louis Virapoullé (*précédemment réservé*). — MM. Louis Jung, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 6 et 7. — Adoption (p. 1031).

Article additionnel (p. 1031).

Amendement n° 35 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Art. 8. — Adoption (p. 1031).

Art. 9 (p. 1031).

Amendement n° 36 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 1031).

Amendements n° 24 à 26 de M. Guy Allouche. — Retrait.

Amendement n° 11 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, Dominique Pado. — Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 1031).

MM. Charles Lederman, Guy Allouche, Adolphe Chauvin.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — **Nomination de membres de commissions mixtes paritaires** (p. 1032).

11. — **Communication du Gouvernement** (p. 1032).

12. — **Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 1032).

13. — **Transmission d'un projet de loi** (p. 1032).

14. — **Dépôt de rapports** (p. 1032).

15. — **Ordre du jour** (p. 1032).

PRESIDENCE DE M. FELIX CICCOLINI,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONTRATS D'ASSURANCE-VIE ET DE CAPITALISATION

Adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, améliorant l'information des assurés et la transparence des contrats d'assurance-vie et de capitalisation (n^{os} 291 et 298, 1984-1985).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je commencerai par remercier très chaleureusement votre commission et son rapporteur, M. Ceccaldi-Pavard, pour leur fructueuse collaboration ; cela me permet, aujourd'hui, de vous présenter un texte qui recueillera, du moins je l'espère, votre accord.

Je me félicite, en effet, que le Sénat et l'Assemblée nationale aient apporté au projet de loi un ensemble d'améliorations qui ont été acceptées par le Gouvernement.

Le Sénat, en première lecture, a exonéré les contrats décés, souscrits à titre temporaire pour moins de deux mois, des dispositions relatives au remboursement intégral de la prime en cas d'exercice du droit de renonciation.

L'Assemblée nationale, de son côté, en première lecture, a modifié la date d'entrée en vigueur du texte, lequel prendra effet, pour les contrats souscrits ou transformés, à compter du 1^{er} janvier 1986, sauf en ce qui concerne la suppression de la branche populaire prévue à l'article 7, qui sera applicable dès la promulgation de la loi.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a amélioré la rédaction des articles 3 et 4 relatifs à l'information annuelle de l'assuré sur la valeur de rachat et la valeur de réduction de son contrat. Elle a également rendu les dispositions de l'article 4 applicables à la totalité des contrats dès le 1^{er} janvier 1986.

Enfin, elle a ajouté au texte, sur proposition de M. Malgras, un article nouveau faisant obligation à l'assureur d'avertir l'assuré de la possibilité de soustraire le contrat à l'application de la loi locale en Alsace et en Moselle, pour le soumettre au droit commun. L'assureur doit également informer l'assuré — ce qui est normal — des différences existant entre les deux législations, car beaucoup de gens les ignorent.

En deuxième lecture, votre assemblée a, en revanche, trouvé un terrain d'entente avec le Gouvernement sur deux points qui restaient en suspens : tout d'abord, vous avez accepté, monsieur le rapporteur, que les délais de trente et soixante jours dans lesquels l'assureur doit rembourser l'assuré en cas de renonciation ou de rachat, ne soient plus exprimés en jours ouvrables ; ensuite, sur vos recommandations, le Gouvernement a accepté d'assouplir le mécanisme prévoyant le versement d'intérêts de retard par l'assureur qui ne rembourse pas à l'assuré les sommes dues dans les délais légaux ; ce mécanisme devient ainsi progressif : le taux d'intérêt légal est majoré de 50 p. 100 pendant les deux premiers mois de retard, puis doublé au-delà de ces deux mois.

Il restait cependant un point de désaccord entre le Sénat et l'Assemblée nationale. Sur proposition de son rapporteur, celle-ci a, en effet, supprimé les dispositions exonérant l'assureur du paiement des intérêts de retard lorsque celui-ci est dû à des circonstances qui ne lui sont pas imputables.

Pour l'Assemblée nationale, le paiement d'intérêts de retard ne constitue pas une clause civile de pénalité qui s'appliquerait uniquement en cas de faute commise par le débiteur. Il s'agit d'une compensation forfaitaire pour le retard subi par le créan-

cier. En outre, il ne lui a pas paru souhaitable de rouvrir une source de contentieux en réintroduisant une appréciation subjective de la responsabilité de l'assureur.

C'est pourquoi, tout en reconnaissant le bien-fondé de votre intention, monsieur le rapporteur, dans votre souhait que soit adopté un mécanisme de sanction identique dans le projet de loi sur l'assurance vie et dans le projet de loi sur l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation, il apparaît néanmoins au Gouvernement que le texte voté par l'Assemblée nationale conduit à une bien meilleure protection des assurés, ce qui est l'objectif principal de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le ministre, avant de présenter, au nom de la commission des lois, le rapport sur ce projet de loi en troisième lecture, je voudrais faire part d'une nouvelle fois au Gouvernement de notre inquiétude quant au sort du journaliste Jean-Paul Kauffmann et du chercheur Michel Seurat actuellement détenus au Liban.

Comme vous le savez, monsieur le ministre, notre collègue et ami, M. Jean Francou, président du groupe d'amitié France-Liban au Sénat, a rencontré l'ambassadeur du Liban qui lui a donné des nouvelles rassurantes en ce qui concerne l'état de santé de nos deux compatriotes. Les médias se sont fait l'écho de cette information, sans d'ailleurs en indiquer la source.

Nous voudrions savoir si le Gouvernement a d'autres informations. Nous voudrions savoir — si ce n'est pas un secret d'Etat — quels sont les moyens mis en œuvre pour essayer de libérer nos compatriotes dont c'est, si mes calculs sont exacts, le quinzième jour de détention.

Nous pensons non seulement à eux mais à leur famille et à leurs amis qui sont certainement dans l'inquiétude, et je crois pouvoir parler ainsi au nom de mes amis du groupe centriste, mais aussi au nom de tout le Sénat.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je tiens à dire au Sénat, notamment à M. Ceccaldi-Pavard, que le Gouvernement, a, depuis le début, multiplié les démarches. Hier, Mme Catherine Lalumière a fait le point devant l'Assemblée nationale sur cette question très difficile dans la mesure où, au Liban, on ne sait pas très bien qui fait quoi et qui fait comment.

L'information donnée par les médias est intéressante. Nous sommes tous, monsieur Ceccaldi-Pavard, unis dans le désir d'aboutir à la libération prochaine de MM. Kauffmann et Seurat. Nous partageons tous l'inquiétude de leurs familles et de leurs amis. Le Gouvernement fait absolument tout ce qui est possible pour leur libération. Dès les premiers jours, des actions ont été menées ; certaines choses ne peuvent pas être dites publiquement, mais nous souhaitons que ces démarches aboutissent dans les meilleurs délais et aux meilleures conclusions.

En tout cas, le Gouvernement partage totalement votre inquiétude. Après M. Roland Dumas, je répète que le Gouvernement emploie tous les moyens dont il dispose pour parvenir à un résultat.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Je vous remercie de cette réponse, monsieur le ministre, et j'espère que vous tiendrez au courant le Sénat de ce qui pourrait survenir en ce qui concerne le sort de nos deux compatriotes.

J'en arrive maintenant au rapport que je dois présenter, au nom de la commission des lois, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, améliorant l'information des assurés et la transparence des contrats d'assurance et de capitalisation, texte que nous examinons, pour notre part, en troisième lecture.

En deuxième lecture, le Sénat a accepté un certain nombre de modifications apportées par l'Assemblée nationale au texte qu'avait, en premier lieu, examiné le Sénat, ainsi que l'a rappelé M. le ministre.

Il en est allé ainsi du report de la date d'entrée en vigueur d'un certain nombre de dispositions du projet de loi au 1^{er} janvier 1986 ; tel fut aussi le cas des nouvelles dispositions exigeant des entreprises d'assurance des départements d'Alsace et de Moselle qu'elles informent l'assuré par écrit, préalablement à la conclusion du contrat, de la faculté d'option dont il dispose entre le droit local et la législation française, ainsi que des différences existant entre les deux législations au regard de la faculté de résiliation périodique du contrat. Dans le même esprit, l'Assemblée nationale a apporté un certain nombre d'améliorations d'ordre rédactionnel qui ont rendu plus claires certaines dispositions du code des assurances.

Sur le point qui aurait pu éventuellement constituer une « pierre d'achoppement » entre l'Assemblée nationale et le Sénat — je veux parler des pénalités de retard dues par les entreprises d'assurance ou de capitalisation en cas de dépassement des délais légaux de remboursement — la Haute Assemblée avait adopté, en deuxième lecture, une solution que le Gouvernement a bien voulu accepter et qui est apparue comme un compromis entre l'application automatique du taux d'intérêt légal doublé, dès l'expiration du délai, et un système plus souple qui avait eu notre faveur lors de la première lecture.

Ce dispositif transactionnel s'est directement inspiré du système prévu par le projet de loi relatif à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. Il consiste à soumettre les sommes restant dues après le délai de remboursement légal à un taux d'intérêt de retard égal au taux légal majoré de moitié pendant deux mois, puis, au-delà de ce délai, à un taux porté au double du taux légal.

Le dispositif relatif aux intérêts de retard figure à quatre reprises dans le projet de loi : à l'article 1^{er}, qui vise le cas de dépassement par l'entreprise d'assurance du délai de trente jours pour le remboursement de l'intégralité des sommes versées par le souscripteur en cas d'exercice du droit de renonciation ; à l'article 3, qui vise le cas de dépassement du délai de deux mois pour le versement par l'assureur au contractant de la valeur de rachat du contrat lorsque ce dernier lui en a fait la demande ; à l'article 8, qui vise le cas du dépassement du délai de deux mois pour le versement au contractant, par l'entreprise de capitalisation, de la valeur de rachat du contrat lorsque celui-ci lui en a fait la demande ; enfin, à l'article 9 du projet de loi, qui vise le cas du dépassement du délai de trente jours pour la restitution de l'intégralité des sommes versées par le contractant à l'entreprise de capitalisation en cas d'exercice du droit de dénonciation.

Le Sénat, à l'occasion de la deuxième lecture, avait tenu — et M. le ministre l'a rappelé — à préciser que le nouveau régime des intérêts de retard s'appliquerait sous réserve de circonstances non imputables à l'assureur ou à l'entreprise de capitalisation.

L'Assemblée nationale a approuvé l'ensemble du dispositif transactionnel, mais a estimé que la référence expresse à cette réserve pouvait susciter une série de contentieux qui retireraient au mécanisme proposé son caractère d'indemnisation forfaitaire. Elle a ainsi supprimé la phrase que je vous ai indiquée tout à l'heure aux articles 1^{er}, 3, 8 et 9.

Dans un souci de compromis, votre commission des lois ne vous propose pas de rétablir ces références, qui ne faisaient, au demeurant, que rappeler d'une façon explicite le droit commun de la force majeure, qui, en tout état de cause, s'appliquera le cas échéant.

Il semble souhaitable de ne pas prolonger indéfiniment la navette à propos d'un projet de loi utile, pour lequel le débat parlementaire aura été, dans l'ensemble, fructueux.

C'est pourquoi votre commission vous demande d'adopter le texte du projet de loi tel qu'il nous est parvenu de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — Non modifié »

« II. — Dans le troisième alinéa de l'article L. 132-5-1 du code des assurances, les mots : « soixante jours » sont remplacés par les mots : « trente jours ».

« Dans le même alinéa, la dernière phrase est ainsi rédigée :

« Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal. »

« III, III bis et IV. — Non modifiés »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 132-21 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 132-21. — I. — Les modalités de calcul de la valeur de réduction et de la valeur de rachat sont déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur après accord de l'autorité administrative.

« Dès la signature du contrat, l'assureur informe le contractant que ce règlement général est tenu à sa disposition sur sa demande. L'assureur doit communiquer au contractant, sur la demande de celui-ci, le texte du règlement général.

« Dans la limite de la valeur de rachat, l'assureur peut consentir des avances au contractant.

« L'assureur doit, à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat dans un délai qui ne peut excéder deux mois. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

« II. — Non modifié »

— (Adopté.)

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur. Je voudrais signaler qu'il y aurait lieu de procéder à une rectification purement matérielle à l'article 5, précédemment adopté conforme.

Cet article 5 insère, en effet, un article L. 132-22-2 dans le code des assurances après l'article L. 132-22-1.

Or, l'article L. 132-22-1 était un article nouveau du code des assurances introduit par l'article 4 du présent projet dans sa version initiale. Mais cet article a été ultérieurement, au cours de la navette, modifié et adopté conforme dans une rédaction qui ne prévoit plus l'insertion d'un article L. 132-22-1.

Il y aurait donc lieu de dire, à l'article 5, qu'il est inséré dans le code des assurances un article L. 132-22-1, et non plus un article L. 132-22-2, après l'article L. 132-22.

Je précise que la commission de l'Assemblée nationale est d'accord pour opérer cette rectification dans le texte définitif du présent projet.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Labarrère, ministre délégué. Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec cette proposition.

M. le président. Acte est donné à M. le rapporteur de sa communication et à M. le ministre de son acceptation. Il en sera tenu compte lors de la publication.

Articles 8 et 9.

M. le président. « Art. 8. — I. — Il est inséré, dans la section II du chapitre unique du titre V du livre premier du code des assurances, un article L. 150 ainsi rédigé :

« Art. L. 150. — L'entreprise de capitalisation doit, à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat, dans un délai qui ne peut excéder deux mois. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal. »

« II. — Non modifié » — (Adopté.)

« Art. 9. — I. — L'article L. 150-1 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 150-1. — Toute personne physique qui a souscrit un contrat de capitalisation a la faculté de le dénoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant un délai de trente jours à compter du premier versement.

« Le bulletin de souscription doit comprendre un modèle de lettre type destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de dénonciation. Le représentant de l'entreprise de capitalisation doit en outre remettre, contre récépissé, un spécimen du titre de capitalisation ayant valeur de note d'information. Le défaut de remise des documents énumérés au présent alinéa entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu à l'alinéa ci-dessus jusqu'au trentième jour suivant la date de la remise effective de ces documents. Ce délai est également prorogé de plein droit pendant trente jours à compter de la date de réception du contrat de capitalisation lorsque celui-ci apporte des réserves ou des modifications essentielles aux dispositions contenues dans le bulletin de souscription, ou à compter de l'acceptation écrite, par le souscripteur, de ces réserves ou modifications.

« La dénonciation entraîne la restitution par l'entreprise de capitalisation de l'intégralité des sommes versées par le contractant dans le délai maximal de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

« Lorsque, au contrat de capitalisation, est associée une assurance en cas de décès, les documents mentionnés au deuxième alinéa doivent rappeler le sort de cette garantie pendant le délai de dénonciation et après dénonciation du contrat. »

« II. — Non modifié. — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

ACCIDENTS DE LA CIRCULATION

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation [n° 304 et 335 (1984-1985)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la Haute Assemblée doit examiner aujourd'hui en deuxième lecture le projet de loi relatif aux victimes des accidents de la circulation.

Ce texte concerne un nombre considérable de victimes de la route, non seulement celles qui ne sont pas actuellement indemnisées, mais aussi toutes celles qui le sont partiellement. Ce sont des dizaines de milliers de personnes qui bénéficieront ainsi des dispositions envisagées. Les organismes sociaux seront aussi intéressés, directement ou indirectement. C'est dire l'importance considérable du projet de loi déposé par le Gouvernement, des articles que vous avez déjà adoptés, comme de ceux qu'il reste à discuter.

Je voudrais souligner, pour m'en réjouir, combien, sur un texte de cette importance, la contribution de tous les parlementaires, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, a été féconde, pour approfondir les notions juridiques introduites par le projet comme pour améliorer les solutions qui y étaient proposées.

Le concours du Sénat a été précieux et, au premier chef, celui de votre rapporteur et de votre commission des lois. Je tiens à remercier publiquement M. Collet de son concours. La Chancellerie et le Gouvernement lui savent gré, ainsi qu'à vous tous, mesdames, messieurs les sénateurs, des améliorations apportées à ce texte, grâce à une étroite et exemplaire collaboration, pour rendre moins douloureux le sort d'une partie — trop importante, hélas ! — de nos concitoyens.

Déjà, plusieurs innovations ont été votées définitivement, dont quelques-unes constituent un changement important de nos règles juridiques. Il en est ainsi de la suppression de la force majeure comme cause d'exonération de la responsabilité, de l'élargissement de la garantie due au titre de l'assurance obligatoire, des conditions de remboursement des tiers payeurs et de l'abaissement à dix ans de la durée de la prescription en matière délictuelle ou quasi délictuelle.

Certaines questions importantes demeurent, il est vrai, encore en discussion. Pour la plupart d'entre elles, il ne paraît pas y avoir de divergence de fond entre les deux assemblées, puisque votre commission des lois ne propose pas d'amendement. C'est le cas, notamment, pour les principes d'indemnisation des victimes, pour la nécessité d'organiser une offre d'indemnité sérieuse de la part des assureurs, pour le paiement rapide des sommes convenues, pour les modalités d'entrée en vigueur de la loi.

Sur quelques points, des divergences, d'ailleurs généralement secondaires, subsistent. Tel est le cas pour les sanctions qui devraient frapper ceux qui ne feront pas une offre d'indemnisation dans les délais impartis ou qui proposeront une somme manifestement insuffisante. Mais je suis persuadé qu'un accord pourra intervenir sur cette question, dès lors que tous se rejoignent sur les principes devant régir ces sanctions.

Enfin, quelques suggestions de votre commission me paraissent de pure forme, et même si, à certains égards, elles peuvent améliorer la rédaction de certains articles elles n'en modifient pas le sens, ni la portée. Il serait souhaitable, dans toute la

mesure possible, de faire en sorte que l'ultime examen par les deux assemblées soit limité aux seuls points qui méritent encore une discussion.

Nous serons alors parvenus au terme du long parcours qu'aura nécessité l'adaptation de notre droit aux conséquences humaines si douloureuses qu'engendre le développement de la circulation automobile et, corrélativement, celui des accidents de la circulation et du nombre des victimes.

Il restera sans doute encore quelques perfectionnements ou des compléments à apporter.

Ainsi, il faudra organiser la publicité des indemnités perçues, comme le Parlement, en accord avec le Gouvernement, l'a souhaité.

J'envisage également de mettre à l'étude la très délicate question du barème médical de référence.

Il ne fait pas de doute que la pratique et la jurisprudence suggéreront des aménagements au système que nous avons créé. Mais nous pouvons penser avec juste raison que le texte qui vous est soumis aura amélioré la situation des dizaines de milliers de victimes d'accidents de la circulation et même radicalement transformé la condition de quelques milliers d'entre elles, parmi les plus dignes d'intérêt, à savoir les enfants et les personnes âgées. Ce ne sera pas là, j'en suis sûr, le moindre sujet de satisfaction que vous éprouverez en votant ce projet de loi. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ainsi, revient en deuxième lecture devant la Haute Assemblée le projet de loi tendant à améliorer la situation des victimes d'accidents de la circulation et à accélérer les procédures d'indemnisation.

Ce texte revêt une grande importance. J'en veux pour preuve l'abondance de la correspondance et des réactions qu'il a provoquées. Ces réactions, toutes parfaitement honorables, émanaient de citoyens soit touchés par la générosité des dispositions proposées, soit préoccupés de ne pas accentuer, dans notre société, une tendance à l'irresponsabilité.

Nous avons examiné ce texte de manière détaillée en première lecture. Nous avons tenté de préserver l'essentiel au détriment de ce qui pouvait paraître de moindre importance. Nous nous sommes ralliés à l'esprit général du texte et avons considéré que, certes, il convenait avant tout d'assurer une indemnisation, quoi qu'il arrive, des victimes qui, de toute manière, ont affaire à des conducteurs auxquels, en raison de l'obligation d'assurance, se substituent toujours des payeurs autres.

Le texte innove sur deux points fondamentaux, on s'en souvient : d'une part, l'élargissement des cas d'indemnisation aux victimes les plus vulnérables — aux enfants de moins de quinze ans, aux handicapés et aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans — et, d'autre part, l'accélération des procédures d'indemnisation, grâce à l'obligation faite à l'assureur du responsable de l'accident de respecter une procédure transactionnelle qui est parfaitement définie dans plusieurs articles du texte.

En première lecture, en dehors d'amendements de forme, le Sénat avait modifié le texte voté par l'Assemblée nationale, notamment sur les points suivants.

A l'article 1^{er}, qui définit le champ d'application du chapitre I^{er}, nous avons plus explicitement souligné que, pour bénéficier des nouvelles règles, les personnes transportées en vertu d'un contrat devaient avoir été victimes d'un accident de la circulation où est impliqué un véhicule terrestre à moteur.

A l'article 3, qui a trait à l'influence de la faute de la victime sur l'indemnisation des dommages qu'elle a subis, notre assemblée a substitué l'expression juridique, qui lui semblait plus fine, « dommages résultant des atteintes à la personne », à l'expression « dommages autres que matériels » qu'avait adoptée l'Assemblée nationale.

Cette expression, qui a été maintenue dans le texte par l'Assemblée nationale, est à l'origine d'un certain nombre des amendements que celle-ci a adoptés en deuxième lecture et qui avaient pour objet d'harmoniser des dispositions existantes avec cette nouvelle terminologie.

Le Sénat avait également introduit la référence à la faute intentionnelle telle que la tentative de suicide.

A l'article 5, qui a trait à l'influence de la faute de la victime sur l'indemnisation des dommages matériels, nous avons substitué, dans le même esprit, la notion de « dommages aux biens » à celle de « dommages matériels ».

A l'article 5 bis, nous avons apporté une solution au problème des « victimes par ricochet ».

A l'article 6, qui définit l'objet du contrat d'assurance, le Sénat a, en premier lieu, décidé que les contrats d'assurance devront couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule. Il a, en conséquence, autorisé la subrogation de l'assureur dans les droits que possède le créancier de l'indemnité lorsque la conduite du véhicule a été obtenue « contre le gré » du propriétaire, et non plus « sans son autorisation ».

A l'article 10, relatif à l'offre d'indemnité, le Sénat a fait varier le délai dans lequel doit être formulée l'offre obligatoire en fonction de la consolidation de l'état de la victime et en rappelant que la procédure d'offre obligatoire ne fait pas obstacle à une action contentieuse. Cet article a été de nouveau amélioré en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

A l'article 11, relatif à l'information de la victime, il a estimé que la victime devait choisir librement la personne qu'elle jugeait la plus apte à la conseiller utilement.

A l'article 12, le Sénat a pris en considération la date de consolidation définitive de l'état de la victime pour la production des créances définitives des tiers payeurs.

A l'article 13, il a enfermé dans un délai de deux ans, à compter de la demande de prestations, l'action en remboursement des tiers payeurs.

Aux articles 14, 15 et 16, qui prévoient les cas d'une offre tardive ou insuffisante de la part de l'assureur, le Sénat avait substitué au doublement de plein droit de l'intérêt légal un mécanisme de seuils et regroupé les diverses dispositions en un seul article. Pour nous permettre de nous rapprocher de l'Assemblée nationale, je vous proposerai tout à l'heure de reprendre la division en trois articles, alors qu'il nous avait semblé convenable de n'en retenir qu'un seul dans une nouvelle rédaction.

Nous avons adopté un mécanisme similaire pour les sanctions à l'article 19.

Dans un article additionnel, après l'article 19, nous avons limité, en cas de condamnation, le nouveau régime de pénalités au paiement des sommes allouées aux victimes d'un accident de la circulation qui sont en litige avec leur assureur.

A l'article 27, nous avons souligné le caractère subrogatoire des actions en remboursement des avances sur indemnités par l'assureur.

A l'article 40, nous avons limité la rétroactivité des articles 1^{er} à 5 bis du projet aux accidents survenus dans les deux ans précédant sa publication, au lieu de trente ans.

A l'article 41, nous avons porté de huit à douze mois le délai pendant lequel devait intervenir l'offre transactionnelle, et ce pour les dix-huit mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Il s'agissait en fait de réduire la durée de la période transitoire.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a adopté soit conformes, soit avec de simples modifications de forme auxquelles je ne vous demanderai pas de vous opposer, un nombre important d'articles votés par le Sénat.

Elle a, en outre, approuvé la suppression des articles 26 bis et 30.

L'Assemblée nationale a, en second lieu, complété et étendu la portée de certains articles votés par le Sénat, tout en adoptant la nouvelle rédaction proposée par la Haute Assemblée.

Ainsi, à l'article 3, l'Assemblée nationale a étendu le champ de l'exclusion du bénéfice des nouvelles règles aux mineurs, aux handicapés et aux personnes âgées qui ont volontairement recherché le dommage qu'ils ont subi.

De même, à l'article 5, l'Assemblée nationale a intégré les dommages causés aux appareils de prothèse dans le champ des préjudices donnant lieu à indemnisation selon les règles applicables à la réparation des atteintes à la personne.

Enfin, à l'article 40, l'Assemblée nationale a adopté le dispositif proposé par le Sénat sur l'entrée en vigueur de la loi en allongeant d'un an — trois ans au lieu de deux ans — la rétroactivité de l'application des articles 1^{er} à 5 bis de la loi aux accidents n'ayant pas fait l'objet d'une instance.

Par ailleurs, dans un article 38 bis nouveau, elle a, dans le souci d'accélérer les procédures, et sur proposition du Gouvernement, institué le principe de l'examen des affaires d'accidents de la circulation par un juge unique.

Sur deux points importants, en revanche, l'Assemblée nationale a maintenu, contre l'avis du Sénat, la position qu'elle avait adoptée en première lecture : d'une part, à l'article 11, relatif à l'information de la victime, et, d'autre part, aux articles 14, 15 et 16, relatifs aux pénalités encourues par l'assureur.

Curieusement, l'Assemblée nationale a, sur ce texte, pris une position différente de celle qu'elle avait adoptée, en accord avec le Sénat, sur le texte que nous venons d'examiner et qui concerne les diverses dispositions en matière d'assurance sur la vie.

Votre commission des lois vous proposera, d'une part, un certain nombre d'amendements de pure forme, qui ne revêtent

pas une importance fondamentale et, d'autre part, deux séries d'amendements qui concernent des points plus importants pour lesquels il conviendrait de revenir, sinon exactement à notre texte de première lecture, du moins à son esprit.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les observations que je tenais à formuler avant la discussion des articles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les victimes, hormis les conducteurs de véhicules terrestres à moteur, sont indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subies, sans que puisse leur être opposée leur propre faute à l'exception de leur faute inexcusable si elle a été la cause exclusive de l'accident.

« Les victimes désignées à l'alinéa précédent, lorsqu'elles sont âgées de moins de seize ans ou de plus de soixante-dix ans, ou lorsque, quel que soit leur âge, elles sont titulaires, au moment de l'accident, d'un titre leur reconnaissant un taux d'incapacité permanente ou d'invalidité au moins égal à 80 p. 100, sont, dans tous les cas, indemnisées des dommages résultant des atteintes à leur personne qu'elles ont subies.

« Toutefois, dans les cas visés aux deux alinéas précédents, la victime n'est pas indemnisée par l'auteur de l'accident des dommages résultant des atteintes à sa personne lorsqu'elle a volontairement recherché le dommage qu'elle a subi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — La faute commise par le conducteur du véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La faute commise par la victime a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages aux biens qu'elle a subis. Toutefois, les fournitures et appareils délivrés sur prescription médicale donnent lieu à indemnisation selon les règles applicables à la réparation des atteintes à la personne.

« Lorsque le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur n'en est pas le propriétaire, la faute de ce conducteur peut être opposée au propriétaire pour l'indemnisation des dommages causés à son véhicule. Le propriétaire dispose d'un recours contre le conducteur. »

Par amendement n° 4, M. Collet, au nom de la commission, propose, dans la seconde phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « fournitures et appareils » par les mots : « appareils et fournitures ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Cet amendement est sans doute le plus insignifiant de ceux que je présenterai au Sénat. Il s'agit d'un amendement rédactionnel de puriste. Si M. le garde des sceaux estimait qu'il n'a pas de chance d'être retenu par l'Assemblée nationale, je le retirerais bien volontiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. C'est, en effet, anticiper sur la position que prend le Gouvernement quand il s'agit de telles modifications de détail.

Quel que soit le souci de style qui anime la commission, il n'est pas indispensable, à mon avis, de prolonger la navette. Il appartiendra au rapporteur de déterminer les cas dans lesquels il lui semble tout à fait essentiel que la forme soit modifiée.

Le Gouvernement est contre l'amendement n° 4.

M. François Collet, rapporteur. Dans ces conditions, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — Le préjudice subi par un tiers du fait des dommages causés à la victime directe d'un accident de la circulation est réparé en tenant compte des limitations ou exclusions applicables à l'indemnisation de ces dommages. »
— (Adopté.)

Article 6 A.

M. le président. « Art. 6 A. — Au premier alinéa de l'article L. 211-1 du code des assurances, les mots : « en raison de dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur, ainsi que par ses remorques ou semi-remorques, » sont remplacés par les mots : « en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, est impliqué ».

Par amendement n° 5, M. Collet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin de cet article : « ... dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur est impliqué, ainsi que ses remorques ou semi-remorques ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Il s'agit d'un exercice grammatical quelque peu périlleux. Nous ne savons pas si, à la fin du texte qui nous revient de l'Assemblée nationale, il convient d'adopter le pluriel ou le singulier. C'est pourquoi la commission des lois propose une inversion de deux membres de phrase qui permet de résoudre ce dilemme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 A, ainsi modifié.

(L'article 6 A est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article L. 420-1 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 420-1. — Il est institué un fonds de garantie chargé, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, sauf par l'effet d'une dérogation légale à l'obligation d'assurance, ou lorsque son assureur est totalement ou partiellement insolvable, d'indemniser les victimes des dommages résultant des atteintes à leur personne nés d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur en circulation, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exclusion des chemins de fer et des tramways circulant sur des voies qui leur sont propres. Le fonds de garantie paie les indemnités qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre, allouées aux victimes ou à leurs ayants droit, lorsque l'accident ouvre droit à réparation ; ne sont pas considérés comme une indemnisation à un autre titre, les versements effectués au profit des victimes ou de leurs ayants droit qui ne peuvent pas donner lieu à une action récursoire contre le responsable des dommages.

« Le fonds de garantie peut également prendre en charge, dans les conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, les dommages aux biens nés d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule défini à l'alinéa précédent, lorsque l'auteur identifié de ces dommages n'est pas assuré, sauf par effet d'une dérogation légale à l'obligation d'assurance ou lorsque, l'auteur étant inconnu, le conducteur ou une personne transportée a subi un préjudice déterminé par décret, résultant d'une atteinte à sa personne.

« Le fonds de garantie est également chargé, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, de payer, dans les conditions prévues au premier alinéa, les indemnités allouées aux victimes de dommages résultant des atteintes à leur personne ou à leurs ayants droit, lorsque ces dommages, ouvrant droit à réparation, ont été causés accidentellement par des personnes circulant sur le sol dans des lieux ouverts à la circulation publique.

« Les indemnités doivent résulter soit d'une décision judiciaire exécutoire, soit d'une transaction ayant reçu l'assentiment du fonds de garantie. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. Collet, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 420-1 du code des assurances :

« Le fonds de garantie paie les indemnités qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre, allouées aux victimes ou à leurs ayants droit, lorsque l'accident ouvre droit à réparation. Les versements effectués au profit des victimes ou de leurs ayants droit et qui ne peuvent pas donner lieu à une action récursoire contre le responsable des dommages ne sont pas considérés comme une indemnisation à un autre titre. »

Le second, n° 7, également présenté par M. Collet, au nom de la commission, vise, à la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 420-1 du code des assurances, à supprimer les mots : « , déterminé par décret, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements n° 6 et 7.

M. François Collet, rapporteur. L'article 7 concerne l'intervention du fonds de garantie.

Six amendements à cet article ont été proposés par le Gouvernement et adoptés par l'Assemblée nationale. Quatre amendements rédactionnels visent simplement à coordonner la rédaction nouvelle de l'article L. 420-1 du code des assurances avec les expressions retenues par le présent projet de loi.

S'agissant des deux autres amendements, l'un tend à soumettre le paiement par le fonds de garantie des indemnités « qui ne peuvent être prises en charge à aucun titre », à la condition que ces indemnités puissent donner lieu à une action récursoire contre le responsable des dommages. Ce principe découle du caractère subsidiaire de l'intervention du fonds.

L'autre vise à n'autoriser la prise en charge par le fonds du paiement des dommages matériels, lorsque leur auteur est inconnu, qu'à la condition que le conducteur ou l'un des passagers ait subi un dommage corporel. Il s'agit d'empêcher les fraudes qu'en l'absence de cette précision le texte permettrait, puisqu'il suffirait à un conducteur ayant endommagé lui-même son véhicule de prétendre que des dommages ont été causés par un tiers demeuré inconnu.

A cet article, la commission a adopté deux amendements dont la rédaction lui semble beaucoup plus claire que celle de l'Assemblée nationale.

Le premier tend à une nouvelle rédaction de la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 420-1 du code des assurances.

Le second supprime, à la fin du deuxième alinéa du même texte, la référence à un décret simple. Observant en effet qu'un décret en Conseil d'Etat était déjà prévu par cet alinéa, la commission a estimé inutile de prévoir l'intervention d'un second décret pour en préciser les modalités d'application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 6 et 7 ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Sur l'amendement n° 6, le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

Sur l'amendement n° 7, il émet un avis favorable. Les mots supprimés font en effet double emploi avec le décret en Conseil d'Etat mentionné au début du même alinéa. Mais il doit être clair que ce décret devra déterminer le préjudice corporel minimal permettant la prise en charge, par le fonds de garantie, du dommage matériel lorsque l'auteur de l'accident demeure inconnu.

M. François Collet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Il va de soi que la précision apportée par M. le garde des sceaux pour le contenu du décret en Conseil d'Etat correspond tout à fait à l'interprétation de la commission des lois.

Par ailleurs, l'article 7 demeurant ainsi en navette, je ne pense pas porter préjudice à la diligence faite pour l'examen du texte en maintenant l'amendement n° 6.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — L'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu de présenter dans un délai maximum de huit mois à compter de l'accident une offre d'indemnité à la victime qui a subi une atteinte à sa personne. En cas de décès de la victime, l'offre est faite à ses héritiers et, s'il y a lieu, à son conjoint. « Une offre doit aussi être faite aux autres victimes dans un délai de huit mois à compter de leur demande d'indemnisation.

« L'offre comprend tous les éléments indemnisables du préjudice, y compris les éléments relatifs aux dommages aux biens lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un règlement préalable.

« Elle peut avoir un caractère provisionnel lorsque l'assureur n'a pas, dans les trois mois de l'accident, été informé de la consolidation de l'état de la victime. L'offre définitive d'indemnisation doit alors être faite dans un délai de cinq mois suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de cette consolidation.

« En cas de pluralité de véhicules, et s'il y a plusieurs assureurs, l'offre est faite par l'assureur mandaté par les autres.

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux victimes à qui l'accident n'a occasionné que des dommages aux biens. » — (Adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — A l'occasion de sa première correspondance avec la victime, l'assureur est tenu, à peine de nullité relative de la transaction qui pourrait intervenir, d'informer la victime qu'elle peut obtenir de sa part, sur simple demande, la copie du procès-verbal d'enquête de police ou de gendarmerie et qu'elle peut se faire assister d'un avocat et, en cas d'examen médical, d'un médecin de son choix.

« Sous la même sanction, cette correspondance porte à la connaissance de la victime les dispositions des articles 10, quatrième alinéa, et 13. »

Par amendement n° 8, M. Collet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

« ... copie du procès-verbal d'enquête de police ou de gendarmerie et de lui rappeler qu'elle peut à son libre choix se faire assister d'un avocat ou de tout autre conseil appartenant à une profession réglementée et, en cas d'examen médical, d'un médecin. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Par l'amendement n° 8, la commission propose au Sénat de revenir à la rédaction qu'il avait adoptée en première lecture, et ce pour deux raisons. Tout d'abord, il s'agit non pas d'informer les victimes de leur droit le plus strict, mais simplement de leur rappeler.

Ensuite, comme nous en étions convenus avec M. le garde des sceaux en première lecture et après une discussion approfondie, il n'y a pas lieu que la loi accorde le monopole d'une action à une seule profession ou semble l'accorder, puisqu'en tout état de cause la victime est absolument libre de se faire conseiller comme elle le veut. La loi ne fait que le rappeler. Le droit de la victime étant ouvert à toutes les professions susceptibles d'apporter une assistance convenable, on ne voit pas de raison pour que la loi rappelle de manière restrictive une seule de ces professions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Comme l'a rappelé M. le rapporteur, ce projet est davantage énonciatif, indicatif que normatif, car il est certain que la victime pourra se faire assister par tout conseil, dans la mesure où la loi le permet par ailleurs.

Cependant, le rappel de l'assistance de l'avocat est également conforme à la réalité sociologique, car c'est par les membres de cette profession que les victimes seront le plus souvent assistées. Il n'est donc pas indifférent que cette possibilité leur soit rappelée dans l'offre de transaction et dans la correspondance.

Cela dit, le Gouvernement s'en remet, pour sa part, à la sagesse du Sénat, convaincu que cette question pourra être réglée en commission mixte paritaire.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer sur la notion de « profession réglementée » lors de la première lecture et je maintiens absolument mes propos d'alors. On m'a reproché d'avoir indiqué qu'on pourrait faire appel ainsi, par exemple, à des garçons coiffeurs, contre lesquels je n'ai rien, d'ailleurs, puisque j'utilise de temps en temps leurs services. Mais je ne vois pas pourquoi l'amendement qui nous est proposé n'énoncerait pas, par exemple : « d'un avocat et, en cas d'examen médical, d'un médecin ou de tout autre conseil ou praticien appartenant à une profession réglementée ». Pourquoi ne ferait-on pas appel à un monsieur qui vous tord les bras ou qui vous prend la colonne vertébrale et la met en morceaux ?

M. le garde des sceaux a rappelé à l'instant que le texte n'était qu'énonciatif, mais que sur le plan sociologique il convenait d'apporter une précision qui personnellement m'apparaît indispensable. C'est le motif pour lequel, se ralliant au texte qui a été voté à l'Assemblée nationale, le groupe communiste votera contre l'amendement.

M. André Méric. Le groupe socialiste également.

M. le président. Je vous en donne acte.

M. François Collet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, il semble indispensable à la commission des lois que les représentants du Sénat à la commission mixte paritaire aient l'opportunité de discuter de ce point avec leurs collègues de l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, la commission est conduite à demander un scrutin public sur cet amendement n° 8.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 59 :

Nombre des votants	312
Nombre des suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	157
Pour l'adoption	178
Contre	134

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Lorsque, du fait de la victime, les tiers payeurs n'ont pu faire valoir leurs droits contre l'assureur, ils ont un recours contre la victime à concurrence de l'indemnité qu'elle a perçue et dans les limites prévues à l'article 25. Ils doivent agir dans un délai de deux ans à compter de la demande de versement des prestations. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par M. Collet, au nom de la commission, a pour objet, au début de cet article, de supprimer les mots : « , du fait de la victime, ».

Le second, n° 10, également présenté par M. Collet, au nom de la commission, vise, après les mots : « qu'elle a perçue » à insérer les mots : « au même titre de l'assureur ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les deux amendements.

M. François Collet, rapporteur. L'article 13 prévoit que les tiers payeurs peuvent se retourner contre la victime à concurrence des sommes qu'elle a perçues lorsqu'ils n'ont pu faire valoir leurs droits contre l'assureur. Cette action est enfermée dans un délai de deux ans à compter de la demande de versement des prestations.

Sur initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale a précisé en deuxième lecture que cette action n'est possible que lorsque l'impossibilité pour les tiers payeurs d'avoir fait valoir

leurs droits contre l'assureur est due « au fait de la victime ». Lorsque la cause de cette impossibilité n'est pas due au fait de la victime, aucun recours n'est possible.

En première lecture, le Sénat avait supprimé cette précision, estimant qu'elle était susceptible de faire bénéficier la victime d'un cumul du versement des prestations et de l'indemnité offerte par l'assureur, alors que l'un des principes fondamentaux du régime des assurances instauré par la loi de juillet 1930 est, au contraire, qu'il ne doit pas être source de bénéfices.

La commission, estimant, d'une part, qu'aucun argument ne justifie que ce principe de base soit remis en cause, d'autre part, que l'action des tiers payeurs est enfermée dans un délai de deux ans, a décidé d'en revenir à la rédaction qu'elle avait adoptée en première lecture et de supprimer dans le texte de l'article 13 la référence au « fait de la victime ».

Il s'agit bien, en fait, après que la victime a été indemnisée, pour un tiers payeur qui n'a pas obtenu de l'assureur le remboursement des sommes qu'il avait avancées à la victime, de pouvoir, après l'indemnisation de celle-ci, obtenir d'elle le remboursement des sommes que, sans cela, elle percevrait ou aurait perçu deux fois.

Afin d'éviter que le tiers payeur ne puisse toutefois demander le remboursement de prestations que l'assureur n'aurait pas prises en compte dans le calcul de l'indemnité, la commission propose de préciser que le recours ne sera recevable que si l'assureur a pris en compte dans ce calcul les prestations dont le remboursement est demandé.

Tel est l'objet des deux amendements n^{os} 9 et 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. S'agissant, tout d'abord, de l'amendement n^o 9, la suppression des mots : « du fait de la victime » serait éventuellement lourde de conséquences au regard des intérêts de la victime. De plus, elle risquerait de ralentir le mécanisme qui a été proposé dans le projet concernant l'offre de transaction.

Je rappelle, en effet, que l'adoption d'un tel amendement permettrait au tiers payeur d'obtenir le remboursement des prestations qu'il a versées dans tous les cas, même lorsque c'est par sa propre faute ou sa négligence qu'il n'a pas produit sa créance auprès de l'assurance en temps utile. Par conséquent, cela lui permettrait de différer l'intervention qui doit être la sienne dans le délai de quatre mois.

Cela n'est pas concevable au regard de la nécessité pour la victime de se trouver promptement en présence d'une situation claire.

L'amendement conduirait aussi à faire supporter par la victime les cas de force majeure ou le fait du tiers lorsque le tiers n'a pu, pour telle ou telle raison, faire valoir ses droits contre l'assureur.

S'agissant du principe qui est énoncé dans l'amendement n^o 10, nous sommes tout à fait d'accord, mais il nous paraîtrait souhaitable d'en modifier la formulation. Nous proposons donc le libellé suivant : « du même chef de préjudice ». Ce serait plus clair. Sous cette réserve, nous accepterions l'amendement n^o 10.

En revanche, je le rappelle, le Gouvernement s'oppose à l'amendement n^o 9 qui va contre les intérêts de la victime et les mécanismes prévus dans le projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la modification proposée par le Gouvernement pour l'amendement n^o 10 ?

M. François Collet, rapporteur. S'agissant, tout d'abord, de l'amendement n^o 9, il est certain que l'on peut en débattre longuement. Il est vrai que se référer à la responsabilité de la victime dans le retard apporté par un tiers payeur à demander le remboursement n'est pas un élément fondamental, surtout si sa suppression devait encourager la négligence des tiers payeurs.

Toutefois — je le souligne — il n'y aurait pas de retard dans la procédure. Simplement, la réclamation pourrait être tardive, ce qui pourrait mettre la victime en difficulté au moment où le remboursement lui serait demandé.

En conséquence, je retire l'amendement n^o 9.

En ce qui concerne l'amendement n^o 10, je suis tout à fait d'accord avec la rédaction proposée par M. le garde des sceaux. Il convient donc de lire : « ... à concurrence de l'indemnité qu'elle a perçue de l'assureur au titre du même chef de préjudice... », le reste sans changement.

M. le président. L'amendement n^o 9 est retiré.

Je suis donc saisi d'un amendement n^o 10 rectifié, présenté par M. Collet, au nom de la commission, et qui tend, après les mots : « qu'elle a perçue », à insérer les mots : « de l'assureur au titre du même chef de préjudice ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 10 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis à l'article 10, le juge condamne d'office l'assureur à verser au fonds de garantie prévu par l'article L. 420-1 du code des assurances une somme égale à l'intérêt qu'aurait produit l'indemnité offerte ou allouée au double du taux légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n^o 18, présenté par M. Collet, au nom de la commission, vise, dans cet article, à remplacer les mots : « au fonds de garantie prévu par l'article L. 420-1 du code des assurances » par les mots : « à la victime ».

Le second, n^o 11, également présenté par M. Collet, au nom de la commission, tend, dans cet article, à remplacer les mots : « au double du taux légal », par les mots : « au taux de l'intérêt légal majoré de 50 p. 100 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre ses deux amendements.

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je vous rappelle que le Sénat avait fondu l'ensemble des dispositions prévues par les articles 14, 15 et 16 en un seul article 14 et qu'il avait donc supprimé les articles 15 et 16 du texte qui lui venait de l'Assemblée nationale. Cela me conduit, pour la cohérence du raisonnement, à faire un exposé commun concernant les articles 14, 15 et 16 qui nous reviennent afin que la présentation des divers amendements soit clarifiée.

Le mécanisme élaboré par l'Assemblée nationale appelle un certain nombre d'observations. L'intervention nécessaire du juge postule qu'une action soit introduite puisque, dans le mécanisme élaboré par l'Assemblée nationale, rien ne se fait sans le juge alors que, précédemment, c'est dans le cadre de la transaction que pouvaient intervenir certaines pénalités. Seule la victime peut être conduite à tenter une action contre l'assureur en cas d'offre tardive ou manifestement insuffisante.

Mais quel intérêt aura-t-elle à le faire dès lors que seul le fonds de garantie profite du versement des pénalités ?

Est-il équitable que le seul bénéficiaire du système soit le fonds de garantie, alors que c'est bien la victime qui aura été contrainte de s'adresser à la justice pour faire reconnaître le caractère manifestement insuffisant de l'offre ou obtenir une indemnité de l'assureur ?

Est-il logique que les pénalités mises à la charge de l'assureur et versées au fonds de garantie viennent, en quelque sorte, alléger le montant des contributions normales des assureurs au financement du fonds de garantie ?

Est-il réaliste de contraindre la victime à s'adresser au juge pour faire fixer le montant d'une indemnité parfois peu élevée et qui, en toute hypothèse, ne lui sera pas versée ?

Cette série d'interrogations n'a d'autre objectif que de souligner le caractère irréaliste du système adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale : de façon schématique, en effet, ce système équivaut à reconnaître la capacité à agir à celui qui n'a pas intérêt à le faire et l'intérêt à agir à celui qui est démuné de la capacité d'agir. On peut donc craindre que les dispositions des articles 14, 15 et 16 ne soient tout bonnement inapplicables et inappliquées.

C'est pourquoi la commission des lois, favorable à l'instauration d'un mécanisme efficace, propose, pour contraindre les assureurs qui ne se soumettraient pas aux dispositions de la loi quant aux délais ou à l'honnêteté de leurs propositions, de conserver l'architecture du système retenu par l'Assemblée nationale, mais de le rendre, à son sens, plus cohérent en substituant, comme bénéficiaire, la victime au fonds de garantie. Elle propose également que le taux de pénalité soit non pas le double du taux de l'intérêt légal, mais ce taux majoré de 50 p. 100 et que le juge, en considération des circonstances, puisse le majorer dans la limite du doublement du taux de l'intérêt légal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Dans cette discussion concernant à la fois les articles 14, 15 et 16, deux questions se posent : celle du taux et celle du bénéficiaire.

Sur le premier point, le Gouvernement souhaite que l'on s'en tienne au doublement du taux de l'intérêt légal plutôt qu'à une majoration de 50 p. 100. Nous sommes au niveau de la dissuasion et il faut que tout soit clair ; l'intervention du juge, lorsqu'il s'agit d'un différentiel d'intérêt, constitue un mécanisme beaucoup trop compliqué. Par conséquent, le doublement du taux de l'intérêt légal constitue la solution qui comporte le meilleur effet dissuasif et dont la mise en œuvre est la plus simple.

S'agissant du bénéficiaire, le problème est évidemment plus compliqué. A cet égard, le Gouvernement souhaite que lors de la réunion de la commission mixte paritaire, les représentants des deux assemblées puissent prendre en considération les éléments qui ont été évoqués. Il faut que l'exécution puisse être aussi simple que possible ; que le premier bénéficiaire, dont les intérêts doivent toujours être pris en considération en priorité, soit la victime ; enfin, qu'un système permette de faciliter les règlements.

Tels sont les impératifs du projet de loi et c'est au regard de ces nécessités qu'il appartient de trouver, en commission mixte paritaire, la formule la plus heureuse.

Donc, s'agissant du bénéficiaire, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. En ce qui concerne le taux, il s'oppose à sa réduction à 50 p. 100.

M. François Collet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Je tiens à dire qu'après avoir lu la rédaction proposée par l'Assemblée nationale nous sommes assurés que les dispositions qui y figurent ne joueront pas ! C'est pourquoi je suis reconnaissant à M. le garde des sceaux d'accepter implicitement, en s'en remettant à la sagesse du Sénat, le fait que la victime, et non le fonds de garantie automobile, soit bénéficiaire de la pénalité.

J'ajoute à cet égard, mes chers collègues, que la profession des assureurs est entièrement favorable au texte de l'Assemblée nationale et m'a même demandé de ne pas le modifier, tellement il est inapplicable ! Voilà — je crois — la preuve de la pertinence de la proposition de votre commission des lois.

En ce qui concerne le taux, je voudrais rappeler que le dispositif proposé est celui que vous venez d'adopter à l'unanimité, sans objection et avec l'accord de l'Assemblée nationale, pour les contrats d'assurance vie, c'est-à-dire une majoration de 50 p. 100 dans un premier temps et un doublement ultérieurement. (*M. le garde des sceaux fait un geste dubitatif.*)

Mettons que ce dispositif soit apparenté à celui des contrats d'assurance-vie, monsieur le garde des sceaux, et relève d'un compromis adopté en première lecture avec votre protection, si ce n'est votre accord explicite.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Oui, mais par seuil.

M. François Collet, rapporteur. Nous étions partis exactement du même dispositif que celui qui a été adopté pour les contrats d'assurance-vie et nous étions convenus de ce que je propose à titre de compromis.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Selon le délai écoulé, ce dispositif passait de 50 p. 100 à 100 p. 100 par paliers successifs, sans intervention du juge.

M. François Collet, rapporteur. J'ai un problème de mémoire et je ne voudrais pas retarder nos débats en me reportant à mon dossier. Cependant, je crois rester dans l'esprit du texte adopté par le Sénat en première lecture.

Mes chers collègues, la commission des lois vous demande donc d'adopter les cinq amendements qu'elle propose aux articles 14, 15 et 16.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre cet amendement.

M. Pierre Noé. Le groupe socialiste également.

M. le président. Je leur en donne acte.

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(*L'article 14 est adopté.*)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Si le juge qui fixe l'indemnité estime que l'offre proposée par l'assureur était manifestement insuffisante, il condamne d'office l'assureur à verser au fonds de garantie prévu par l'article L. 420-1 du code des assurances une somme égale au produit de la différence entre l'indemnité allouée et l'indemnité offerte par le double du taux de l'intérêt légal. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 12, présenté par M. Collet, au nom de la commission, a pour objet, dans cet article, de remplacer les mots : « au fonds de garantie prévu par l'article L. 420-1 du code des assurances » par les mots : « à la victime ».

Le second, n° 13, déposé également par M. Collet, au nom de la commission, vise, à la fin de cet article, à remplacer les mots : « par le double du taux de l'intérêt légal » par les mots : « par le taux de l'intérêt légal majoré de 50 p. 100 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(*L'article 15 est adopté.*)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Le juge peut réduire les sommes dues en vertu des articles 14 et 15 en raison de circonstances non imputables à l'assureur. »

Par amendement n° 14, M. Collet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le juge peut majorer dans la limite du doublement du taux de l'intérêt légal les sommes dues en vertu des articles 14 et 15, ou les réduire en raison de circonstances non imputables à l'assureur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Je suis convaincu par les arguments de M. le garde des sceaux : il y a lieu effectivement d'éviter à tout prix, et le plus souvent possible, les contentieux. L'Assemblée nationale nous en imposait, je le rappelle, dans tous les cas.

En votant l'amendement n° 14 à l'article 16, le Sénat maintiendra cet article en navette. En commission mixte paritaire, je proposerai une rédaction plus conforme aux vœux de M. le garde des sceaux. Je ne veux pas l'élaborer hâtivement, car elle pourrait ne pas être parfaite, et cela ferait perdre du temps à nos collègues.

M. Charles Lederman. Vive la perfection de M. le rapporteur !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 16 est donc ainsi rédigé.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de dénonciation fixé à l'article 18. Dans le cas contraire, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ces deux mois au double du taux légal. » (*Adopté.*)

Article 19 bis.

M. le président. « Art. 19 bis. — La victime peut, dans le délai prévu par l'article 2270-1 du code civil, demander la réparation de l'aggravation du dommage qu'elle a subi à l'assureur qui a versé l'indemnité. »

Par amendement n° 15, M. Collet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« S'il se produit une aggravation du dommage, la victime peut en demander réparation, dans le délai prévu par l'article 2270-1 du code civil, à celui des assureurs qui lui a versé l'indemnité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Il s'agit là encore d'un amendement de « puriste ». Je pense que M. le garde des sceaux souhaite hâter la discussion et, par conséquent, je le retire.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Merci !

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 bis.

(L'article 19 bis est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Les dispositions des articles 10 et 11 et 14 à 19 bis sont applicables au fonds de garantie dans ses rapports avec les victimes ou leurs ayants droit ; toutefois, les délais prévus à l'article 10 courent contre le fonds à compter du jour où celui-ci a reçu les éléments justifiant son intervention. L'application des articles 14 et 15 ne fait pas obstacle aux dispositions particulières qui régissent les actions en justice contre le fonds. Lorsque le fonds de garantie est tenu aux intérêts prévus aux articles 14 et 15, ils sont versés au Trésor public. »

Par amendement n° 16 rectifié, M. Collet, au nom de la commission, propose de supprimer la dernière phrase de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec la rédaction adoptée pour les articles 14 et 15.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Article 21 bis.

M. le président. « Art. 21 bis. — Sous le contrôle de l'autorité publique, une publication périodique rend compte des indemnités fixées par les jugements et les transactions. » — (Adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux relations entre le tiers payeur et la personne tenue à réparation d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne, quelle que soit la nature de l'événement ayant occasionné ce dommage. » — (Adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Hormis les prestations mentionnées aux articles 24 et 26, aucun versement effectué au profit d'une victime en vertu d'une obligation légale, conventionnelle ou statutaire n'ouvre droit à une action contre la personne tenue à réparation du dommage ou son assureur.

« Toute disposition contraire aux prescriptions des articles 24 à 26 et du présent article est réputée non écrite à moins qu'elle ne soit plus favorable à la victime.

« Toutefois, lorsqu'il est prévu par contrat, le recours subrogatoire de l'assureur qui a versé à la victime une avance sur indemnité du fait de l'accident peut être exercé contre l'assureur de la personne tenue à réparation dans la limite du solde subsistant après paiements aux tiers visés à l'article 24. Il doit être exercé, s'il y a lieu, dans les délais impartis par la loi aux tiers payeurs pour produire leurs créances. » — (Adopté.)

Article 29 A.

M. le président. « Art. 29 A. — Le premier alinéa de l'article 366 ter du code rural est ainsi rédigé :

« Le fonds de garantie institué par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952 prend en charge, dans les condi-

tions prévues par le code des assurances, l'indemnisation des dommages résultant des atteintes aux personnes occasionnés par tous actes de chasse ou de destruction des animaux nuisibles, même si ces actes ne sont pas compris dans l'obligation d'assurance instituée par l'article 366 bis du présent code, dès lors qu'ils sont le fait d'un auteur demeuré inconnu ou non assuré, ou que son assureur est totalement ou partiellement insolvable. » — (Adopté.)

Section et article additionnels.

M. le président. Par amendement n° 1 rectifié, MM. Bonduel, Jean Béranger et les membres du groupe de la gauche démocratique proposent, après l'article 29 A, d'insérer une section (nouvelle) intitulée : « Section 1 B. — Dispositions de procédure pénale ».

La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, il s'agit d'un simple amendement de forme qui a pour objet d'ouvrir une section qui permette l'insertion d'un article additionnel, objet de l'amendement suivant.

J'en demande la réserve.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve de l'amendement n° 1 rectifié jusqu'après l'examen des trois amendements suivants, tendant à insérer un article additionnel ?

M. François Collet, rapporteur. Elle y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Il est d'accord, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2 rectifié bis, présenté par MM. Bonduel, Jean Béranger et les membres du groupe de la gauche démocratique, vise à insérer, après l'article 29 A, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Après l'article 2-5 du code de procédure pénale, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. 2-6. — Toute association de défense de victimes régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans, qui se propose par ses statuts d'assister les victimes d'accidents de la circulation et leurs familles, peut se constituer partie civile aux audiences correctionnelles contre les conducteurs renvoyés ou cités par le ministère public, pour avoir causé la mort ou des blessures invalidantes.

« L'intervention de ces associations sera reçue lorsque le délit commis par le conducteur se caractérise par une violation manifeste des règles et prescriptions du code de la route, violation constituant une mise en danger délibérée de la vie d'autrui. »

II. — Après l'article L. 29 du code de la route, il est ajouté un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. L. 30. — Toute association de défense de victimes régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans, qui se propose par ses statuts d'assister les victimes d'accidents de la circulation et leurs familles, peut se constituer partie civile aux audiences correctionnelles contre les conducteurs renvoyés ou cités par le ministère public, pour avoir causé la mort ou des blessures invalidantes.

« L'intervention de ces associations sera reçue lorsque le délit commis par le conducteur se caractérise par une violation manifeste des règles et prescriptions du code de la route, violation constituant une mise en danger délibérée de la vie d'autrui. »

Le deuxième, n° 3, présenté par M. Noé et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à insérer, après l'article 29 A, un article additionnel ainsi rédigé :

I. — Après l'article 2-5 du code de procédure pénale, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. 2-6. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans, regroupant des victimes d'accidents de la circulation ou des familles de victimes tuées dans des accidents de la circulation, peut exercer les droits reconnus à la partie civile à l'encontre des conducteurs poursuivis devant les tribunaux correctionnels pour avoir causé la mort ou des blessures invalidantes par la violation délibérée des règles de la circulation automobile. »

II. — Après l'article L. 29 du code de la route, il est ajouté un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. L. 30. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans, regroupant des victimes d'accidents de la circulation ou des familles de victimes tuées dans des accidents

de la circulation, peut exercer les droits reconnus à la partie civile à l'encontre des conducteurs poursuivis devant les tribunaux correctionnels pour avoir causé la mort ou des blessures invalidantes par la violation délibérée des règles de la circulation automobile.»

Le troisième, n° 17, présenté par M. Ceccaldi-Pavard et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet d'insérer après l'article 29 A, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Après l'article 2-5 du code de procédure pénale il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. 2-6. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans qui assiste les victimes d'accidents de la circulation et lutte contre l'insécurité routière, peut exercer les droits de la partie civile contre les conducteurs poursuivis devant les tribunaux correctionnels pour avoir causé la mort ou des blessures invalidantes par la violation délibérée des règles de la circulation automobile. »

« II. — Après l'article L. 29 du code de la route il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. L. 30. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans qui assiste les victimes d'accidents de la circulation et lutte contre l'insécurité routière, peut exercer les droits de la partie civile contre les conducteurs poursuivis devant les tribunaux correctionnels pour avoir causé la mort ou des blessures invalidantes par la violation délibérée des règles de la circulation automobile. »

La parole est à M. Bonduel, pour défendre son amendement n° 2 rectifié bis.

M. Stéphane Bonduel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a pour objet d'étendre aux associations de défense des victimes de la route les dispositions du code de procédure pénale s'appliquant à certaines associations.

En effet, l'insécurité routière est un drame, hélas ! national ; tous les Français — comme le rappelait encore récemment monsieur le ministre des transports — sont concernés, soit directement soit par ses effets induits.

Il paraît normal que les associations qui, de par leurs statuts et de par le travail considérable de conseil juridique, de lien avec le Gouvernement et les services publics concernés, ainsi que de par leur rôle d'informateurs du Parlement, aient la faculté d'exercer les droits reconnus à la partie civile à l'encontre des conducteurs coupables d'avoir causé la mort ou des blessures invalidantes, lorsque ces délits ressortissent à une faute caractérisée, c'est-à-dire la violation délibérée des règles de la circulation.

Monsieur le garde des sceaux, de telles dispositions existent déjà dans le code de procédure pénale pour les associations ayant pour objet la lutte contre les violences sexuelles, pour les associations d'assistance aux enfants martyrisés, pour celles qui combattent les crimes de guerre ou contre l'humanité, pour les associations anti-racistes et enfin pour la société protectrice des animaux.

J'espère avoir, par la formulation de cet amendement, répondu aux objections que vous adressiez à mon collègue Jean-Paul Fuchs, lors de la discussion d'un texte ayant le même objet, devant l'Assemblée nationale.

En effet, ma proposition vise, non pas à donner aux associations la possibilité de se substituer au ministère public dans la poursuite des auteurs d'infraction routière, mais seulement à leur permettre d'intervenir publiquement contre les conducteurs les plus manifestement coupables, au moins lorsque le ministère public les cite ou les renvoie en correctionnelle pour homicide routier ou délit de blessure aggravé.

Quant à l'engorgement des tribunaux dont ces actions en justice seraient responsables, je me permettrai de faire remarquer que ce n'est pas, bien sûr, l'ensemble du contentieux routier qui est concerné par notre amendement, ni même l'ensemble des 12 000 accidents mortels annuels, mais ceux pour lesquels une violation délibérée du code de la route est flagrante, particulièrement scandaleuse et aux conséquences dramatiques.

Nous restons ainsi dans des chiffres tout à fait raisonnables, comparables, voire, en certains cas, inférieurs à ceux des actions intentées par les autres associations auxquelles l'exercice des droits de la partie civile est reconnu.

Je vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Noé, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Pierre Noé. Après l'intervention de notre collègue M. Bonduel, et afin de faire gagner du temps au Sénat, je dirai simplement que l'objet de mon amendement est de faire participer chacun à la lutte contre le fléau que constitue l'insécurité routière. Comme cela vient d'être dit, les articles 2.2, 2.3 et

2.4 donnent déjà à certaines associations le droit de se porter partie civile. Par cet amendement, il s'agit d'étendre ce droit aux associations de défense des victimes d'accidents de la circulation ainsi qu'à leurs familles.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, après les excellentes interventions de mes collègues Bonduel et Noé, je me contenterai de dire que mon amendement est pratiquement identique aux leurs, et que son adoption par le Sénat permettrait aux associations œuvrant en faveur de la sécurité routière de se voir reconnaître les moyens juridiques de lutter efficacement contre les auteurs d'accidents par la voie de la constitution d'une partie civile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. François Collet, rapporteur. Monsieur le président, la commission souhaiterait entendre d'abord l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je tiens à souligner tout d'abord à quel point le Gouvernement et moi-même avons été, dans cette entreprise législative, soucieux des intérêts des victimes.

Voilà une vingtaine d'années que ce projet de loi, qui va bientôt parvenir à son terme, avait fait l'objet d'études préliminaires lancées par le garde des sceaux de l'époque, M. Foyer.

Vingt ans se sont écoulés pendant lesquels a été méconnu ou insuffisamment pris en considération l'intérêt des victimes des accidents de la circulation. J'ai pris l'initiative, dès le mois de septembre 1981, d'instaurer la commission présidée par le premier président Bellet, commission à laquelle participaient des maîtres éminents de la doctrine, des magistrats et des avocats. C'est en premier lieu aux travaux de cette commission qu'aujourd'hui on doit le projet de loi qui vous est soumis.

J'ai rencontré tout au long de mon parcours, avant d'arriver au dépôt de ce texte devant le Parlement, bien des obstacles et parfois — je n'hésite pas à le dire — bien des intérêts. Il a fallu les surmonter ; je n'ai jamais hésité à le faire. C'est l'intérêt des victimes qui nous guidait.

J'ai constaté, avec une grande satisfaction, que c'est l'intérêt des victimes qui a primé sur toute autre considération pendant les travaux parlementaires. C'est pratiquement à leur terme que se pose la question de l'intervention, dans le cadre des procédures pénales, des associations de victimes ou des associations qui se proposent d'assister les victimes d'accidents de la circulation.

Qu'il me soit permis de dire à quel point je considère souhaitable et utile l'action de telles associations.

Dans un tel domaine, la prévention des accidents de la circulation est un impératif pour notre société. Cela a déjà été dit à plusieurs reprises au cours des débats : les accidents de la circulation sont un fléau qui accable notre société et dont le coût humain et matériel est considérable ; 12 000 morts, plusieurs centaines de milliers de blessés par an.

En matière de prévention, les associations sont appelées à jouer un rôle moteur dont le Gouvernement, pour sa part, les remercie par avance.

Il en est de même s'agissant d'un aspect du problème auquel j'ai consacré bien des efforts depuis bientôt quatre années : l'aide aux victimes. Trop souvent, en effet, dans notre société les victimes d'infractions — et parmi elles les victimes d'accidents de la circulation — se trouvent dans une situation très difficile. Là encore, le rôle des associations d'aide aux victimes d'accidents de la circulation ou d'autres infractions est un rôle social majeur.

Vous savez que j'ai tenu à ce que, pour la première fois dans le budget de la justice, figure une ligne budgétaire pour subventionner ces associations qui se comptent aujourd'hui par dizaines. Avant 1981, il n'en existait pas ; d'ailleurs le nombre de telles associations était insignifiant. Je laisse de côté la spécificité des accidents de la circulation.

Ces propos montrent l'intérêt que nous attachons au sort des victimes. Cependant, je me dois, d'une part, de vous rappeler quelques impératifs juridiques dont le respect me paraît s'imposer, d'autre part, de vous présenter quelques considérations d'ordre judiciaire qui ne sont jamais mineures quand il s'agit des responsabilités que j'assume : veiller au meilleur fonctionnement de la justice dans l'intérêt de tous.

Ainsi, les associations sollicitent-elles aujourd'hui le droit de se constituer partie civile. Cela sous-entend deux niveaux d'action possibles : soit le déclenchement de l'action publique, soit l'intervention.

Le déclenchement et la poursuite de l'action publique par la voie de la constitution de partie civile, qui sont l'objet de l'amendement déposé par M. Noé et les membres du groupe socialiste, donneraient aux associations un pouvoir d'initiative en matière de poursuite.

Cela ne me paraît pas possible pour la simple raison que, lorsqu'il s'agit d'un homicide involontaire, l'action publique est systématiquement engagée par le parquet. J'ai déjà eu l'occasion de le rappeler — je le ferai encore — par circulaire au parquet : c'est la règle.

S'il s'agit de blessures involontaires, dès lors, il y a, hélas ! une ou plusieurs victimes. Dès lors, il leur appartient d'exercer leurs droits sous la forme qu'elles désirent.

Nous pourrions nous trouver alors dans un système singulier, — il ne répondrait pas, me semble-t-il, à l'inspiration du projet de loi — où la possibilité pour l'association de déclencher les poursuites, se profilant toujours devant les compagnies d'assurances au regard de la transaction ou de l'offre de transaction présentée, compliquerait la procédure au lieu de la simplifier, et cela sans utilité, puisque c'est à la victime elle-même de poursuivre ; dans les cas les plus graves, le parquet fait d'ailleurs *ab initio*.

Je rappelle qu'au cours des dernières décennies on a assisté à ce que certains ont appelé « l'émiettement » de l'action publique par la diversité des intervenants dans le cadre du procès correctionnel. Ici, il ne s'agit plus de situations identiques à celles que nous avons connues dans d'autres domaines. Je veux dire que les interventions des associations ou ligues contre le racisme en cas d'injures raciales, de provocation à la haine raciale, se comptent par dizaines ; de même, s'agissant de violences sexuelles où interviennent les associations, les affaires se comptent également par dizaines, rarement par centaines au cours d'une même année.

En revanche, quand il s'agit de ce qui constitue le contentieux le plus douloureux — celui des accidents de la circulation — c'est par dizaines de milliers que se dénombrent les poursuites. Cela signifierait donc des dizaines de milliers d'interventions d'associations devant les juridictions correctionnelles, aux côtés des victimes, ou à la place des victimes s'il s'agit simplement d'intervenants.

Que va-t-il se passer ? Estimez-vous que les juridictions françaises ont besoin, ayant devant elles les victimes elles-mêmes, d'un tiers intervenant pour leur rappeler l'importance de la répression dans ce domaine ?

Je puis vous assurer du contraire : la conscience des magistrats est tout à fait sensible à la gravité de ces situations, et puis le ministère public est là pour soutenir l'intérêt de la société. Qu'ajouterait, à cet égard, l'intervention systématique des associations dans des dizaines de milliers d'affaires ? A quelle décision aboutirait-elle ? S'agit-il du franc de dommages et intérêts ?

Pour ma part, j'ai observé, à propos des associations de consommateurs, que, peu à peu, s'est instauré un système jurisprudentiel dans lequel les dommages et intérêts couvrent les frais de l'intervention judiciaire restant à la charge de la partie succombante ; cela représente très souvent quelques milliers de francs ; quelquefois, les associations demandent et obtiennent plus.

Sur le plan économique, nous nous trouverons alors dans une situation qui, inévitablement, aurait une conséquence sur le montant des dommages et intérêts et, par conséquent, par voie récursoire, sur ce que j'ai voulu éviter depuis le début : l'accroissement des primes d'assurances tout simplement parce qu'on a fait observer que la collectivité des automobilistes allait, dans ce cas-là, se trouver en présence de charges nouvelles. Vous savez ce que cela signifie : si charges nouvelles il devait y avoir, leur bénéfice doit aller aux victimes elles-mêmes.

Voilà les raisons pour lesquelles, quelle que soit la sympathie, la considération que l'on doit avoir pour les associations des victimes, leur reconnaître les droits de la partie civile, la capacité de déclenchement de l'action publique ou même la faculté d'intervention devant le tribunal correctionnel se révélerait à la fois inutile — à mon avis onéreux — et toujours source de complications procédurales dans des audiences dont nous savons à quel point nous souhaitons aujourd'hui les alléger. J'aurai l'occasion d'y revenir lorsque je présenterai prochainement le texte sur la répartition des contentieux de masse en matière de délits-papiers.

Je ferai une dernière observation d'ordre purement juridique. Conscient, en effet, de l'idée qu'un contentieux de masse, pour lequel interviennent massivement des associations, dérogerait considérablement à l'économie judiciaire habituelle, l'amendement n° 2 rectifié *bis*, déposé par MM. Bonduel, Béranger et les membres du groupe de la gauche démocratique, ainsi d'ailleurs que l'amendement n° 3 de M. Noé, visant la

violation délibérée des règles de la circulation automobile, présenteraient des difficultés juridiques considérables de mise en œuvre. En effet, quand on prévoit que « l'intervention de ces associations sera reçue lorsque le délit commis par le conducteur se caractérise par une violation manifeste des règles et prescriptions du code de la route, violation constituant une mise en danger délibérée de la vie d'autrui. » — c'est l'amendement n° 2 rectifié *bis*, l'amendement n° 3 faisant référence, quant à lui, à « la violation délibérée des règles de la circulation automobile » — on se réfère alors à une incrimination qui n'existe pas en tant que telle dans le code pénal ; ce dernier prévoit l'homicide involontaire, mais non la violation manifeste des règles du code de la route.

Le problème de la recevabilité se poserait donc dans ce cas-là chaque fois avec une décision qui devrait porter sur cette question : se trouve-t-on en présence d'une mise en danger délibérée de la vie d'autrui ?

Chacun imagine la complexité de la jurisprudence qui devrait remonter jusqu'à la Cour de cassation, laquelle devrait contrôler la définition au regard de la décision votée, ce qui produirait encore un de ces terribles appels d'air qui aboutissent à la situation désastreuse que connaissent, en ce moment, nos juridictions. Je rappelle que nos juridictions sont là pour que les victimes puissent voir leurs droits honorés et non pas pour que l'on assiste à ce genre d'embouteillage.

Mais il y a plus. Pour que cet amendement puisse, à cet égard, produire les effets souhaités, il faudrait que cette incrimination existe dans le code pénal. Je précise à la Haute Assemblée que cette incrimination figure dans l'avant-projet de code pénal auquel nous travaillons ; une incrimination particulière de mise en danger délibérée de la vie d'autrui sera en effet prévue. Mais nous n'en sommes pas, hélas ! à la discussion du nouveau code pénal. En l'état actuel de notre droit, la mise en œuvre de cette disposition aboutirait, à mon sens, à une impossibilité juridique et, en tout cas, à une complication dans le domaine de la réparation puisqu'il s'agit d'une forme de réparation au profit d'une association.

Par conséquent, la mise en œuvre de cette mesure paraît, je le répète, impossible dans l'état actuel de notre droit, sauf développement considérable et peu souhaitable de la jurisprudence, tant que l'incrimination elle-même n'aura pas été prévue dans notre code pénal.

Pour toutes ces raisons, et en vous disant encore une fois à quel point nous sommes sensibles aux actions des associations et combien nous les invitons à lutter toujours plus pour la prévention des accidents et l'aide aux victimes, nous ne pouvons souscrire aux amendements qui ont été déposés et nous demandons à la Haute Assemblée de les rejeter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Collet, rapporteur. La commission n'a examiné l'amendement n° 2 qu'avant sa rectification finale.

Elle s'est en premier lieu étonnée de voir resurgir en deuxième lecture, à un stade de la discussion parlementaire où les deux assemblées essaient d'harmoniser leurs positions, une disposition entièrement nouvelle, écartée en première lecture par l'Assemblée nationale et non soumise à la Haute Assemblée lors de la première lecture du texte de loi.

Certains d'entre nous, dont je présume que la motivation est analogue, qui ont été conduits à déposer cet amendement assez convaincant dans sa rédaction l'ont fait vraisemblablement à la suite de la réception d'une correspondance qui a été largement diffusée dans notre assemblée seulement à la fin du mois de mai, alors que l'Assemblée nationale en a délibéré à l'automne et notre Haute Assemblée au début du mois d'avril.

Il est, à mon avis, très gênant pour nous d'examiner une telle disposition au moment où nous allons tenter un rapprochement définitif avec l'Assemblée nationale qui a écarté les propositions faites par les trois amendements présentés par MM. Bonduel, Noé et Ceccaldi-Pavard.

Sur la première rédaction de l'amendement de M. Bonduel, la commission des lois s'est déclarée défavorable. Je dois, en outre, confesser que votre rapporteur avait proposé de s'en remettre à la sagesse du Sénat et que la commission, après une brève discussion, s'est déclarée défavorable à l'amendement. C'est donc cette position que je suis conduit à exposer devant vous.

En fait, l'exposé me semble superfétatoire après la très longue, très complète et très structurée présentation de M. le garde des sceaux. En tout cas, pour les juristes de la commission des lois, nous retenons le dernier argument soulevé par M. le garde des sceaux, le plus fort, relatif au problème de recevabilité d'une intervention dans le cadre d'une action qui ne répond à aucune incrimination prévue dans le code ; une telle procédure conduirait à un allongement considérable des procédures et à des saisines successives de la Cour de cassation. Cela n'est, à l'évidence, pas souhaitable dans un pays comme le nôtre où, certes, la justice est bien rendue, mais où elle est très encombrée

d'affaires diverses. Il convient donc de l'aider à régler ces affaires, qu'elle sait d'ailleurs très bien résoudre compte tenu de son expérience dans le domaine des accidents de circulation.

C'est pourquoi, avec la considération que mérite à l'évidence les associations qui, en nous suggérant cette disposition, ont seulement voulu mieux répondre à la vocation qu'elles se sont donnée, la commission des lois maintient son avis défavorable.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le garde des sceaux, vous m'avez en très grande partie convaincu, notamment en ce qui concerne le membre de phrase : « par la violation délibérée des règles de la circulation automobile ». Je suis entièrement d'accord avec vous sur ce point.

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que, dans certains cas, les victimes ne sont plus en mesure d'exercer les droits de la partie civile contre les conducteurs. Ne peut-on envisager d'accorder aux associations la possibilité d'exercer ces droits à la place de la partie civile lorsque celle-ci est dans l'impossibilité de le faire, en cas de décès par accident par exemple, ou lorsqu'il ne reste plus que des mineurs et que les victimes ne sont pas en état de se défendre ?...

Ne pourriez-vous pas, monsieur le garde des sceaux, accepter un sous-amendement, qui, en empêchant la multiplication des instances — j'en suis bien d'accord avec vous — préserverait au moins, dans certains cas, les droits de la partie civile ?

M. Stéphane Bonduel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonduel.

M. Stéphane Bonduel. Je me rendrai bien sûr aux raisons invoquées par M. le garde des sceaux sur le plan juridique. Je lui donne acte de sa déclaration selon laquelle la future réforme du code pénal permettra, dans un stade ultérieur, de rendre plus applicable la disposition de violation constituant une mise en danger délibérée de la vie d'autrui.

Je regrette toutefois que la disposition que j'ai proposée ne puisse être adoptée. Les associations de victimes et de familles de victimes d'accidents de la circulation n'avaient absolument ni les moyens ni l'intention de se substituer au ministère public dans la poursuite des auteurs des infractions routières, mais elles ont constaté, comme le directeur des affaires criminelles, que la sensibilisation des magistrats aux drames abominables, ainsi que leur conscience des possibilités qu'ils ont de dissuader et d'intimider les conducteurs manifestement insoucieux de la vie d'autrui, mériteraient quelquefois d'être soutenues. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 rectifié bis est retiré.

Monsieur Noé, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Noé. Je le retire, monsieur le président, après les interventions de M. le garde des sceaux et de notre rapporteur, en attendant la réforme du code pénal.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Badinter, garde des sceaux. Je suis sensible au fait que les auteurs aient retiré leurs amendements. Je voudrais répondre à M. Ceccaldi-Pavard qui a évoqué le cas où les victimes ne seraient plus à même d'exercer leurs droits, et il a illustré son argument par deux exemples : le cas de décès ou le cas de la présence de mineurs.

Lorsqu'il s'agit d'homicide involontaire, j'ai déjà indiqué que le parquet poursuit. Il est évident que les associations ne pourraient pas se substituer aux parents eux-mêmes. Par conséquent, l'action publique est toujours exercée. J'aurai l'occasion de le rappeler encore au parquet avant l'été, période où l'on compte malheureusement tant d'accidents mortels.

S'agissant des mineurs, vous connaissez comme moi les règles de protection des mineurs aujourd'hui. Les administrateurs légaux, les tuteurs, le juge lui-même veilleront à ce que, dans ce cas, les intérêts des mineurs soient protégés.

Là encore, reste à savoir si vous souhaitez retirer l'amendement n° 17. Si vous ne le faites pas, je demanderai à la Haute Assemblée de s'y opposer.

M. François Collet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Collet, rapporteur. Parce qu'il s'agit d'une matière extrêmement délicate, je me joindrai à M. le garde des sceaux pour demander à M. Ceccaldi-Pavard s'il ne lui paraîtrait pas possible de retirer son amendement.

En effet, je ne crois pas qu'un vote de la Haute Assemblée sur un sujet aussi sensible puisse éclairer en quoi que ce soit, le débat. Il pourrait, au contraire, être interprété et donner à penser que nous n'avons pas la considération que méritent

tous ceux qui se dévouent à la défense de l'intérêt public, en quelque sorte, à travers les associations concernées.

L'instauration d'un vote sur cette disposition me paraît inopportune.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, je me range aux raisons de M. le garde des sceaux et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré et l'amendement n° 1 rectifié, qui avait été réservé, devient sans objet.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Il est inséré, après l'article 1153 du code civil, un article 1153-1 ainsi rédigé :

« Art. 1153-1. — En toute matière, la condamnation à une indemnité emporte intérêts au taux légal même en l'absence de demande ou de disposition spéciale du jugement. Sauf disposition contraire de la loi, ces intérêts courent à compter du prononcé du jugement à moins que le juge n'en décide autrement.

« En cas de confirmation pure et simple par le juge d'appel d'une décision allouant une indemnité en réparation d'un dommage, celle-ci porte de plein droit intérêt au taux légal à compter du jugement de première instance. Dans les autres cas, l'indemnité allouée en appel porte intérêt à compter de la décision d'appel. Le juge d'appel peut toujours déroger aux dispositions du présent alinéa. » — (Adopté.)

Article 38 bis.

M. le président. « Art. 38 bis. — Il est inséré dans le code de l'organisation judiciaire un article L. 311-10-1 rédigé comme suit :

« Art. L. 311-10-1. — Le tribunal de grande instance connaît à juge unique des litiges auxquels peuvent donner lieu les accidents de la circulation terrestre. Le juge peut toujours renvoyer une affaire en l'état à la formation collégiale. » — (Adopté.)

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Les autres dispositions de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit la date de sa publication. Toutefois :

— les dispositions des articles premier à 5 bis s'appliqueront dès la publication de la présente loi aux accidents ayant donné lieu à une action en justice introduite avant cette publication, y compris aux affaires pendantes devant la Cour de cassation. Elles s'appliqueront également aux accidents survenus dans les trois années précédant cette publication et n'ayant pas donné lieu à l'introduction d'une instance. Les transactions et les décisions de justice irrévocablement passées en force de chose jugée ne peuvent être remises en cause ;

— les dispositions des articles 10 à 28 ne sont pas applicables aux accidents survenus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des projets de loi inscrits à l'ordre du jour de la matinée.

Nous reprendrons nos travaux à quinze heures trente, pour la suite de l'ordre du jour.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quinze, est reprise à quinze heures quarante, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 7 juin 1985,

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux (n° 262, 1984-1985).

A quinze heures et le soir :

2° Question orale sans débat n° 649 de M. Roger Lise à M. le ministre de l'agriculture (difficultés des producteurs d'avocats de Martinique) ;

3° Question orale avec débat n° 61 de M. Jacques Mossion à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, concernant les accidents de la circulation ;

4° Question orale avec débat n° 66 de M. Paul Masson à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, relative à l'effondrement du pont de Sully-sur-Loire ;

5° Question orale avec débat n° 112 de M. Auguste Cazalet à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, sur l'achèvement de l'autoroute A 64 entre Puyoô et Bayonne ;

6° Trois questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports :

N° 25 de M. Jacques Mossion, sur la situation de l'industrie des travaux publics ;

N° 71 de M. Germain Authié, relative à la situation des petites et moyennes entreprises du bâtiment ;

N° 72 de M. Robert Laucournet, sur la situation des entreprises du bâtiment.

Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles ayant le même objet qui pourraient être ultérieurement déposées.

Ordre du jour prioritaire :

7° Suite de l'ordre du jour du matin.

B. — Mardi 11 juin 1985,

A dix-sept heures :

Ordre du jour prioritaire :

Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'urbanisme, au voisinage des aérodromes (n° 303, 1984-1985).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 11 juin, à dix heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. — Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **mercredi 12 juin 1985**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 309, 1984-1985).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 11 juin, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

D. — Jeudi 13 juin 1985 :

Ordre du jour prioritaire :

A neuf heures trente :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures et le soir :

2° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement (n° 338, 1984-1985) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 314, 1984-1985).

La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 12 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

E. — Vendredi 14 juin 1985 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures et le soir :

2° Question orale avec débat n° 84 de M. James Marson à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication, sur les événements ayant concerné la retransmission télévisée d'une rencontre de football ;

3° Huit questions orales sans débat :

N° 643 de M. Jacques Eberhard à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Situation de l'entreprise Cofaz) ;

N° 614 de M. Jean Colin à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Evolution du pouvoir d'achat des préretraités) ;

N° 641 de M. Jean Roger à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Application des instructions gouvernementales par les Cotorep) ;

N° 630 de M. Jean Colin à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé (Conséquences de la grève dans les hôpitaux périphériques de la région de Paris) ;

N° 629 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Insécurité dans le département de l'Essonne) ;

N° 569 de M. Alain Pluchet à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Sécurité des personnes) ;

N° 606 de M. Alain Pluchet à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Mesures mises en œuvre pour la lutte contre le terrorisme) ;

N° 652 de M. Philippe François à M. le ministre de l'agriculture (Indemnité de fin de campagne sur le blé tendre au 31 juillet 1985).

Ordre du jour prioritaire :

4° Suite de l'ordre du jour du matin.

F. — Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **lundi 17 juin 1985**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle (n° 296, 1984-1985).

La conférence des présidents a fixé au lundi 17 juin, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

G. — Mardi 18 juin 1985 :

Ordre du jour prioritaire :

A dix heures :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs (n° 271, 1984-1985).

La conférence des présidents a fixé au lundi 17 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

A seize heures et le soir :

2° Suite de l'ordre du jour du matin ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du code de la mutualité (n° 326, 1984-1985).

La conférence des présidents a fixé au lundi 17 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Je rappelle que, traditionnellement, le Sénat suspend ce jour-là ses travaux à dix-huit heures pour les reprendre à vingt et une heures trente afin de permettre à ceux qui le souhaitent de gagner le Mont-Valérien où se déroule, à dix-neuf heures, sous la présidence du Président de la République, la cérémonie commémorative du 18 juin.

H. — Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **mercredi 19 juin 1985**, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils et la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat (n° 282, 1984-1985).

2° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (n° 284, 1984-1985) ;

3° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions (n° 342, 1984-1985) ;

4° Sous réserve de transmission du texte, nouvelle lecture du projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés (n° 2734, A.N.) ;

5° Sous réserve de transmission du texte, nouvelle lecture du projet de loi organique modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés (n° 2735, A.N.);

6° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux;

Ordre du jour complémentaire :

7° Conclusions de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Jacques Pelletier et plusieurs de ses collègues, tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. François Abadie, sénateur des Hautes-Pyrénées (n° 340, 1984-1985).

I. — Jeudi 20 juin 1985 :

Ordre du jour prioritaire :

A dix heures trente :

1° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi autorisant l'émission d'obligations par certaines associations (n° 2738, A.N.).

A quinze heures et le soir :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt (n° 280, 1984-1985).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 19 juin, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

J. — Vendredi 21 juin 1985 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures et le soir :

2° Douze questions orales avec débat à M. le ministre de l'agriculture :

N° 102 de M. Louis Minetti relative à l'élargissement de la Communauté économique européenne;

N° 110 de M. Jacques Durand relative aux négociations européennes sur le marché des ovins;

N° 113 de M. Michel Maurice-Bokanowski sur la négociation commerciale entre la C.E.E. et le G.A.T.T.;

N° 78 de M. Jacques Eberhard concernant les problèmes de l'agriculture française;

N° 82 de M. Jean Cluzel sur les mesures en faveur des éleveurs;

N° 86 de M. Roland du Luart relative à la situation des producteurs de lait;

N° 87 rectifié de M. Michel Moreigne sur la situation des producteurs de bovins maigres;

N° 89 de M. Jean Boyer relative aux conséquences pour les agriculteurs de la hausse des carburants;

N° 90 de M. Pierre Louvot sur l'installation des jeunes exploitants agricoles;

N° 99 de M. René Régnault relative aux quotas laitiers;

N° 101 de M. Marcel Lucotte sur l'élevage bovin;

N° 107 de M. Christian Poncelet sur la situation des horticulteurs.

La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.

Ordre du jour prioritaire :

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, non plus qu'à l'égard de ses propositions concernant l'ordre du jour complémentaire, la discussion et la jonction des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre, conformément à l'article 13 de la loi du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, le rapport d'exécution du IX^e Plan de développement économique, social et culturel relatif à l'année 1984.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

— 6 —

ELECTION DES CONSEILLERS REGIONAUX

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux. [Rapport n° 337 (1984-1985).]

J'informe le Sénat que la commission des lois m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les articles 59 et 60 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions avaient posé — il y a maintenant plus de trois ans — le principe de la transformation des établissements publics régionaux en collectivités territoriales de plein exercice à partir du moment où les conseillers régionaux seraient élus au suffrage universel direct.

Ces dispositions, dont nous pouvons poursuivre aujourd'hui la mise en application, représentaient la conclusion, alors provisoire, d'une évolution commencée, il y a plus de vingt ans, avec la création des comités de développement économique et régional — les Coder — dans le cadre des « régions de programme », comme on les appelait, qui étaient alors vingt et une en France métropolitaine.

Cette évolution s'était poursuivie avec la création, en 1972, des établissements publics régionaux gérés par un conseil régional composé pour moitié de l'ensemble des parlementaires de la région et pour moitié d'élus au deuxième ou au troisième degré selon un système hybride et compliqué.

Mais l'exécution des décisions de ces conseils régionaux, qui pouvaient consulter un comité économique et social régional, appartenait aux préfets de régions; *rebus sic stantibus*, le système était comparable à celui de l'exécutif départemental.

Le mode de fonctionnement des établissements publics régionaux n'avait pas été inscrit dans une perspective à long terme.

Lorsque les lois de décentralisation ont été adoptées, c'est cependant l'organisation du département qui en a subi les conséquences les plus immédiates et les plus profondes. Le transfert des compétences et le changement de type d'exécutif ont été presque simultanés alors que le conseil général constituait depuis longtemps déjà, selon un mode de scrutin qui n'a pas été modifié, une assemblée élue au suffrage universel direct.

En revanche, les régions, qui ont connu certains aspects de la décentralisation, mais sans disposer de la caution démocratique d'une assemblée élue au suffrage universel direct, se sont trouvées depuis trois ans, et même depuis que le transfert de l'exécutif a été opéré, dans une situation quelque peu intermédiaire.

Les régions étaient nées — il s'agit des régions dans leur configuration actuelle, après les anciennes zones de défense qui ont d'ailleurs conservé une certaine fonction administrative — les régions étaient nées, dis-je, comme régions de programme, essentiellement de la recherche d'une cohérence dans le développement économique régional.

D'ailleurs, malgré leur diversité de superficie et de composition, les régions ont montré, au cours de ces vingt dernières années, qu'elles répondaient à un besoin.

Dans certaines de ces régions, des élus dynamiques, en particulier certains présidents, ont su tirer le meilleur parti des dispositions légales de l'époque pour démontrer la pertinence de l'idée régionale et l'utilité de son cadre.

J'en profite pour saluer ici mon prédécesseur, M. Gaston Defferre; je pourrais également citer M. Marcellin, M. Mauroy ou encore M. Guichard.

Dans plusieurs régions, on a pu constater, d'après des exemples concrets, que la dimension régionale jouait un rôle croissant. Plus ce rôle augmentait et plus l'on voyait croître, parallèlement, le besoin, parfois l'exigence, d'une sanction démocratique à cette évolution. S'est alors imposée la nécessité de

transformer les établissements publics régionaux en collectivités territoriales de plein exercice. Voilà ce qui vous est aujourd'hui proposé.

Je sais que cette modification est intervenue moins rapidement que certains ne l'escomptaient. Très vite, au fur et à mesure que se mettait en place cette opération complexe — l'élaboration, le vote et ensuite l'application des lois de décentralisation — il est apparu évident que le fait d'élire les conseillers régionaux au suffrage direct, avant d'avoir transféré aux régions les compétences que la loi allait leur accorder, serait porteur d'insatisfaction pour les nouveaux élus.

Voilà la raison pour laquelle mon prédécesseur avait indiqué que l'on attendrait ce transfert pour procéder aux élections. J'ai déjà été amené à dire à certains d'entre vous que, pour ma part, je souhaitais m'en tenir à ce calendrier. Le Premier ministre lui-même a annoncé — vous vous en souvenez — la simultanéité de la date des élections législatives avec celle des premières élections régionales au suffrage direct. Ainsi, en mars prochain, normalement, les conseillers régionaux seront, pour la première fois en France, élus au suffrage universel direct. Les élections générales ont traditionnellement lieu dans notre pays au printemps. C'était une raison pour fixer les élections régionales en même temps que les élections législatives.

Il s'agit pour nous de fixer un régime électoral qui n'a pas de précédent, afin de tenir compte d'un certain nombre de dimensions nouvelles inhérentes à l'institution concernée. Il est sûr cependant qu'un certain parallèle avec d'autres élections locales déjà existantes peut être fait. C'est la raison pour laquelle je ne m'attarderai pas très longtemps sur les dispositions juridiques qui s'inspirent, parfois même reproduisent, les dispositions applicables aux élections cantonales.

Un régime électoral, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est un mode de scrutin s'exerçant dans un cadre territorial déterminé. Je développerai tour à tour devant vous les raisons qui, sur chacun de ces points, ont conduit le Gouvernement à retenir les choix transcrits dans le projet de loi qui vous est proposé.

Sur d'autres points qui figurent dans le projet de loi, comme le régime des inéligibilités et des incompatibilités, comme l'interdiction des candidatures multiples et la procédure de vérification préalable des éligibilités ou le régime des contentieux, je suis à votre disposition pour répondre ultérieurement à vos questions éventuelles. Ces dispositions sont le plus souvent — je le répète — la pure et simple transposition de dispositions existantes qui ont été éprouvées et qui ont fait l'objet d'une jurisprudence.

Le mode de scrutin proposé est simple ; on ne peut pas trouver plus simple. Il s'agit du scrutin de liste, à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne avec un seuil d'exclusion de 5 p. 100.

Nous avons déjà parlé, voilà peu, dans cette enceinte, de la représentation proportionnelle. Je ne répéterai donc pas à votre intention les arguments de justice et de simplicité qui en constituent la meilleure défense. Je ne vous rappellerai pas non plus que ce choix, contenu lui aussi dans une des propositions du candidat à l'élection présidentielle François Mitterrand, s'inscrit en droite ligne dans une longue tradition qui consiste à appliquer à cette élection nouvelle la représentation proportionnelle.

Avant de vous exposer brièvement les raisons de quelques modalités pratiques, je voudrais attirer votre attention sur le fait qu'il n'existait guère, à mon avis, d'autre choix possible et qu'une partie des critiques qui ont été adressées à la représentation proportionnelle, pour l'élection des députés par certains d'entre vous, me semblent dépourvues de fondement.

Un scrutin est uninominal ou plurinominal. Dans le premier cas, il faut procéder à un découpage du territoire concerné en circonscriptions. C'est ainsi que l'assemblée départementale est composée de conseillers généraux élus dans les cantons. Mais je n'ai entendu personne proposer pour l'élection régionale un tel type de scrutin.

Reste le scrutin plurinominal. Un scrutin plurinominal de liste ne peut être que majoritaire, proportionnel ou éventuellement mixte. Un scrutin majoritaire plurinominal peut très bien se concevoir, malgré son injustice fondamentale en raison des effets conjugués du système majoritaire et du scrutin de liste, lorsqu'il n'y a à désigner qu'un petit nombre d'élus. C'est le cas, par exemple, des départements où sont élus moins de cinq sénateurs.

Mais, lorsqu'il s'agit d'élire sur un vaste territoire — une région ou, dans une région, un département important — une dizaine de conseillers ou plusieurs dizaines de conseillers, un tel mode de scrutin ne donnerait lieu qu'à des résultats caricaturaux. Aussi bien n'ai-je entendu personne proposer le recours, à ce mode de scrutin pour l'élection des conseils régionaux.

Reste donc la représentation proportionnelle : soit la représentation proportionnelle pure, soit un système mixte, comme

celui qui est utilisé, à l'initiative du Gouvernement et de sa majorité, pour l'élection des conseils municipaux à partir d'un certain seuil démographique.

Ce système mixte qui, en vérité, n'est pas proportionnel mais introduit une certaine dose de proportionnelle de manière à assurer une représentation aux minorités, est finalement un scrutin plutôt majoritaire.

Ce système est cependant inapplicable — c'est un raisonnement inverse de celui que je tenais tout à l'heure — dès que le nombre d'élus est par trop réduit. Vous-mêmes, mesdames, messieurs les sénateurs, venez d'ailleurs d'en faire la démonstration en décidant simultanément de transposer le système municipal à l'élection du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon et d'accroître l'effectif de ce conseil, notamment pour pouvoir appliquer ce système à l'élection des représentants d'une petite collectivité comme celle de cet archipel.

Dans le scrutin à cadre départemental qui vous est proposé, certains départements — du moins si l'on veut respecter une proportion entre le nombre des sièges à pourvoir et la population des différents départements — certains départements, dis-je, élisent trop peu de conseillers pour qu'on y puisse appliquer un système inspiré du système municipal ; à moins d'augmenter le nombre des représentants des départements les moins peuplés pour que cet argument tombe, auquel cas on est amené à accroître considérablement les effectifs des conseillers élus par les départements les plus peuplés.

Par conséquent, il ne reste plus que le scrutin proportionnel pur auquel ont ne peut, en l'occurrence, adresser les reproches qui lui ont été faits à l'occasion du débat sur le mode d'élection des députés.

M. Larché faisait observer, il y a quelques jours, que, de son point de vue, la représentation proportionnelle déséquilibrait les institutions, principalement en privant de portée pratique l'arme de la dissolution.

Je vous rappellerai que la dissolution de l'Assemblée nationale — nous ne reviendrons pas sur ce débat — est une mesure politique à la discrétion du Président de la République qui n'a pas juridiquement à la motiver ; elle relève d'une appréciation politique.

Or il en va tout différemment de la dissolution d'une assemblée locale, qui constitue une mesure prise par l'autorité gouvernementale sous le contrôle de la juridiction administrative pour des motifs juridiques administratifs de non-fonctionnement de l'institution.

Ainsi, quand il dissout une assemblée locale, le Gouvernement n'interpelle pas les administrés pour les placer devant une situation politique nouvelle ; il ne fait que tirer les conclusions d'un constat de carence du fonctionnement administratif.

Dans ces conditions les critiques de M. Larché à l'égard de la représentation proportionnelle sur le plan national ne s'appliquent pas au cas particulier qui retient notre attention aujourd'hui.

La représentation proportionnelle pure et simple s'impose donc. Il me reste à en rappeler les modalités, à savoir la règle de la plus forte moyenne et le seuil de 5 p. 100.

La règle de la plus forte moyenne — je l'avais expliqué brièvement lors du débat sur l'élection des députés — est mathématiquement la plus précise possible des applications du principe de proportionnalité.

Contrairement à ce que beaucoup croient, il n'est aucun besoin, pour calculer la répartition des sièges, de recourir au quotient électoral. Il ne s'agit pas d'une méthode d'attribution des restes ; le recours au quotient n'est qu'une commodité de calcul.

En application de la règle de la plus forte moyenne, les sièges sont attribués un par un à chaque liste dans l'ordre dérivant des plus fortes moyennes ; par conséquent, c'est le principe de proportionnalité qui est à la base de la répartition. C'est pourquoi ce système est retenu dans la plupart des pays pratiquant la représentation proportionnelle.

Au contraire, la méthode dite « du plus fort reste » introduit une rupture totale entre la première répartition, celle qui a lieu en fonction du quotient électoral, et la seconde, celle qui a lieu en fonction des restes, et il serait possible de la contester — des exemples concrets pourraient le montrer — du point de vue du principe d'égalité. Cette méthode fautive en effet la proportionnalité au seul bénéfice des listes ayant le moins de voix.

Le dernier aspect technique du mode de scrutin retenu, c'est-à-dire le seuil d'exclusion de 5 p. 100, a pour objet explicite d'empêcher la multiplication et l'émission de candidatures qui pourraient résulter, dans certains départements, d'une représentation proportionnelle intégrale, établissant d'ailleurs, au passage, une inégalité dans le mode de représentation, entre les départements les plus peuplés qui disposent du plus grand

nombre de sièges, et, en sens inverse, dans la même région, les départements moins peuplés qui ont beaucoup moins de sièges à pourvoir.

C'est une mesure de bon sens qui, je vous le rappelle, avait été adoptée à l'unanimité par les deux assemblées du Parlement, donc la vôtre, par le vote de la loi du 24 juin 1984 relative au régime électoral de l'assemblée de Corse. Voilà pour ce qui est des modalités techniques du scrutin.

La définition du cadre du scrutin pose trois questions majeures : tout d'abord, celle de l'ampleur des circonscriptions, avec le choix de la région ou d'une autre circonscription ; ensuite, celle de l'ampleur des effectifs des conseils régionaux ; enfin, celle de la répartition des sièges entre les circonscriptions qui, éventuellement, composent la région.

La détermination des circonscriptions appelle un choix entre plusieurs hypothèses. Peut-on envisager, pour ce genre d'élections nouvelles, la création de circonscriptions spéciales aux élections régionales, alors que l'on peut déjà se plaindre de l'accumulation, parfois de la superposition ou de l'imbrication de différentes subdivisions électorales territoriales ? Cette hypothèse a été évidemment écartée.

Une fois acquis le choix du scrutin de liste et la volonté de ne pas compliquer encore la carte administrative de la France, il ne reste plus qu'à se prononcer entre la circonscription à l'échelon de la région ou une autre circonscription, et ce ne peut être que le département. C'est le choix qu'a fait le Gouvernement pour plusieurs raisons faciles à expliquer.

D'abord, la région, qui est un échelon territorial mais qui a surtout été un échelon de coordination administrative pendant très longtemps et qui est peu connue de nos concitoyens, a été organisée depuis 1972 comme une sorte de fédération regroupant essentiellement des départements qui, eux, sont vieux de près de deux siècles.

Ce choix effectué en 1972 est peut-être discutable, même critiquable. Il n'en reste pas moins que, depuis quelques années, les départements apparaissent comme les éléments constitutifs de la région, les départements étant, eux, très anciens, très vivants, et la région étant, elle, plus récente.

Le département, enraciné dans des réalités géographiques qui sont liées en partie à une histoire culturelle et économique ancienne, ne peut pas être ignoré.

Voilà pourquoi le département doit être retenu comme circonscription électorale pour les élections régionales, d'autant plus que, si la constitution de listes régionales présentait l'avantage évident de faire apparaître l'unité de la région, elle aurait risqué de provoquer des déséquilibres affectant la représentation des composantes départementales en raison de l'enracinement inégal de chaque formation politique, en particulier du fait des aléas résultant de la composition de listes régionales de candidats. Certains départements peu peuplés pourraient très bien n'avoir aucun représentant au conseil régional.

Or la loi du 7 janvier 1983 confère aux régions des compétences d'aménagement du territoire qui nécessitent la prise en compte de tous les intérêts en présence, même des départements dont le poids démographique est faible.

Serait-il légitime, je prends cet exemple parmi d'autres, que la région Provence-Alpes-Côte d'Azur puisse déterminer son attitude à l'égard d'une politique de la montagne sans que les Alpes-de-Haute-Provence ou les Hautes-Alpes soient nécessairement représentées au sein de son assemblée délibérante ? Compte tenu de la structure démographique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du poids respectif de certains très gros départements et de certains très petits départements, comme ceux que je viens de citer, cette anomalie aurait pu se produire.

D'une façon générale, il y a intérêt à tenir compte, pour choisir le cadre territorial des élections, de la nature des compétences transférées.

La quatrième raison tient au principe de l'égalité de suffrage qui doit être entendu, non seulement comme un droit égal pour tous les citoyens à participer au scrutin mais aussi comme un droit égal à être réellement représenté dans l'assemblée concernée, quel que soit le département de résidence.

Si, dans les régions comprenant deux ou trois départements démographiquement équilibrés, on peut présumer que l'équilibre de la représentation s'ensuivrait de lui-même, pour d'évidentes raisons, il n'en serait pas de même dans des régions comprenant soit un grand nombre de départements, soit des départements ayant des poids démographiques très différents, soit *a fortiori* des régions ayant à la fois un grand nombre de départements et des départements à la démographie très différente.

Souhaitable donc d'un point de vue d'opportunité au regard des réalités historiques, le cadre départemental est aussi celui qui permet de respecter le mieux le principe constitutionnel de l'égalité devant le suffrage. Il présente, en outre, l'avantage de faciliter l'intégration des conseillers régionaux dans le corps électoral sénatorial, intégration qui ne saurait être discutée sans

remettre en cause, du fait de la rédaction de l'article 24 de la Constitution, le caractère de collectivité territoriale qui sera désormais reconnu aux régions avec l'élection de leur conseil au suffrage universel direct.

Il demeure que, les élections sénatoriales étant, elles, organisées dans chaque département en vertu de l'article 280 du code électoral, le choix de ce même cadre pour l'organisation des élections régionales qui assureront la désignation de nouveaux « grands électeurs » sénatoriaux nous paraissent une solution logique sur ce plan aussi.

Tous les arguments se réunissent donc en faveur du choix du cadre départemental.

A partir du moment où le mode de scrutin — la représentation proportionnelle — et le cadre territorial — le département comme circonscription — sont fixés, il reste à régler d'autres problèmes : l'effectif de chaque conseil régional et les modalités de répartition des sièges entre les différents départements.

En ce domaine, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement s'est voulu particulièrement pragmatique et s'est inspiré de ce qui existait déjà avec les conseils régionaux actuels.

Les contraintes juridiques sont peu nombreuses, il n'y en a guère que deux, mais elles sont très fortes : le principe d'égalité du suffrage, en vertu de l'article 3 de la Constitution, et le principe de l'égalité de traitement qui est au cœur de notre droit public.

L'application idéale de ces deux principes aurait pu conduire à définir une grille unique démographique, en fonction de laquelle aurait été déterminé l'effectif des conseils régionaux. Chacun d'entre eux aurait été composé d'un nombre de conseillers régionaux qui auraient, aux effets de seuil près, représenté chacun un nombre d'électeurs à peu près comparable. C'eût été là une formule possible idéale.

Mais ce système n'est pas nécessaire sur le plan juridique et il présente, à mon avis, beaucoup d'inconvénients ; il serait même, peut-être, irréalisable pratiquement.

S'agissant d'élections régionales, en effet, le principe d'égalité de traitement doit, à l'évidence, s'apprécier à l'intérieur du cadre territorial en cause, en l'occurrence la région.

Pour les députés — je ne parlerai ici que des députés puisque nous venons d'entreprendre la réforme du mode de scrutin législatif — le principe d'égalité de traitement se traduit de la manière suivante : en moyenne, même s'il y a des effets de seuil, même si des départements de deux ou trois sièges rompent cette moyenne, un député représente approximativement 100 000 habitants. Dans le cadre de la nation, il faut tendre à ce que chaque député représente un même nombre d'habitants.

Pour les conseillers généraux, vous le savez, cette égalité est fort loin d'être atteinte. Le cadre est le département. Pour que chaque conseiller général représente une population approximativement égale — au moins comparable — il eût fallu, bien plus que je ne l'ai fait voilà quelques mois, redécouper les cantons importants ou, bien davantage, puisque je ne l'ai pratiquement pas fait voilà quelques mois, fusionner les petits cantons.

C'est à l'intérieur de chaque région que doivent être appliqués les principes d'égalité de suffrage et d'égalité de traitement.

Au contraire, j'observe — et je suis parti de ce principe — qu'il n'y a aucun préjudice pour les habitants d'une région — la Bourgogne, par exemple — à partir du moment où chacun de ses conseillers régionaux représente une population autant que possible équivalente. Il n'y a pas rupture de l'égalité de traitement si chaque conseiller régional d'une région représente une population supérieure, ou inférieure, même très supérieure ou très inférieure, à la population représentée par tel ou tel conseiller régional de telle ou telle autre région.

Je pense que c'est facile à admettre, mais je souhaite aller jusqu'au bout de ce raisonnement parce que ce point a été soulevé par certains, et en particulier dans la presse.

Si nous avions voulu suivre les suggestions de ces critiques, voyez les conséquences que cela aurait pu entraîner ! La plus peuplée des régions françaises, l'Île-de-France, compte plus de 10 millions d'habitants ; la moins peuplée, la Guyane, 73 000 habitants, soit 138 fois moins. Vous me direz : laissons les régions mono-départementales d'outre-mer. Soit. Prenons la Corse : elle compte 240 000 habitants, soit 42 fois moins que l'Île-de-France. Prenons, en France continentale, le Limousin : l'écart est encore de 1 à 14.

Si l'on avait voulu qu'il y ait égalité des populations représentées par les conseillers régionaux, quelle que soit la région considérée, il aurait fallu fixer des effectifs considérables. Sans caricaturer, je dirai qu'il aurait fallu, par exemple, donner quelques conseillers aux plus petites régions et plus d'un millier à la région d'Île-de-France.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a choisi de respecter l'égalité de représentation et l'égalité de traitement à l'intérieur de chaque région et de ne pas se fixer cet objectif impossible d'une égalité de représentation au niveau du pays tout entier. Il a donc décidé, d'une part, de conserver aux cinq régions déjà dotées d'un conseil régional élu au suffrage universel direct — les quatre régions d'outre-mer et la Corse, qui dispose, en vertu d'un statut particulier, d'une assemblée de 61 membres — de conserver, dis-je, à ces régions le nombre actuel de conseillers et, d'autre part, de rechercher, pour toutes les autres régions, un effectif proche de l'effectif actuel, mais recalculé de telle sorte qu'à l'intérieur de chaque région, de département à département, chaque siège représente une population autant que possible équivalente.

L'effectif des actuels conseils régionaux est déterminé en fait par une donnée extrinsèque, c'est-à-dire par la représentation parlementaire ; en effet, les actuels conseils régionaux sont composés de la totalité des parlementaires auxquels s'ajoute, sauf exceptions marginales, un nombre égal d'élus locaux. L'Assemblée nationale a décidé de conserver ce principe, mais en actualisant les chiffres pour tenir compte des créations de sièges de député. Cette démarche ne change pas fondamentalement la logique du projet gouvernemental, mais en tire plutôt une conséquence parfaitement logique. Le Gouvernement s'y est donc rallié. Les effectifs globaux qui figurent dans le projet de loi présenté au Sénat sont calculés par référence au nombre futur de parlementaires élus dans la région, qui correspond à l'addition du nombre des sénateurs, qui a été accru au cours des années passées, et du nombre des députés, qui est actuellement en cours d'augmentation. Il y a toutefois une modification par rapport au régime actuel : on a ajouté une unité pour éviter qu'aucun conseil régional ne soit composé d'un nombre pair de membres. Comme on l'a vu dans un passé récent, une composition paire peut avoir, en effet, des conséquences fâcheuses sur le fonctionnement des institutions.

Enfin, il est une dernière exception : ce principe que je citais à l'instant, dont on s'est écarté pour l'outre-mer et pour la région à statut particulier qu'est la Corse, n'a pas été appliqué intégralement à la région d'Ile-de-France ; son conseil aurait, en effet, compté 297 membres. Le projet se limite à accroître de 33 p. 100 la représentation parlementaire, ce qui aboutit à un effectif de 197 membres et non à un doublement.

De la sorte, le tableau adopté par l'Assemblée nationale aboutit à des effectifs de conseillers régionaux évoluant entre 31 et 197. Le niveau inférieur peut paraître faible à certains, surtout lorsqu'on pense au poids démographique, à la superficie, à l'importance économique des plus grandes régions ou, inversement, des plus petites.

Le tableau des effectifs globaux de chaque conseil régional étant dressé, reste le problème de leur répartition entre les départements.

Le Gouvernement avait, dans son projet initial, retenu la solution la plus simple : une répartition au prorata de la population. En raison de l'importance des disparités démographiques d'un département à l'autre, cette solution a été critiquée ; les départements les moins peuplés se trouveraient, en effet, très faiblement représentés, et, lors de l'examen du texte devant l'Assemblée nationale, un amendement a porté à cinq au minimum le nombre de représentants des départements auxquels la répartition normale en aurait donné moins. Ces sièges « en surnombre » ont conduit à accroître légèrement les effectifs pour les régions en cause, c'est-à-dire pour les régions qui comprenaient des départements ayant moins de cinq sièges de conseiller régional.

Toutefois, depuis, de nouvelles critiques sont apparues, parfois contradictoires d'ailleurs. En effet, les départements les moins peuplés, en raison du système adopté par l'Assemblée nationale, se trouvent légèrement, même parfois assez nettement, sur-représentés par rapport aux autres, notamment par rapport aux moins peuplés des départements moyens d'une région. Il s'agit là de moyennes arithmétiques, mais je pense que vous êtes tous assez experts en la matière pour pouvoir me suivre.

Il est vrai qu'en voulant éviter une sous-représentation, qui aurait résulté de l'application de la proportionnelle dans les plus petits départements, on les a sur-représentés et provoqué ainsi une inégalité au détriment des départements moyens et surtout des départements « moyens faibles ».

Le débat n'est pas clos. Le Gouvernement est ouvert à toutes les suggestions pourvu qu'elles respectent le principe de l'égalité de traitement et le principe de l'égalité de suffrage.

Je dois enfin évoquer — je le ferai brièvement — le cas particulier des régions qui, depuis 1982 ou parfois 1983, possèdent déjà un organe délibérant élu au suffrage universel direct.

Tout d'abord, en vertu des lois du 2 mars 1982 relative à la Corse et du 31 décembre 1982 relative aux régions d'outre-mer, l'assemblée de Corse élue en 1984, d'une part, et les conseils

régionaux d'outre-mer élus en 1983, d'autre part, devaient être renouvelés au moment du premier renouvellement des autres conseils régionaux au suffrage universel direct.

Or, le premier renouvellement des conseils régionaux de métropole continentale aura lieu selon le mode de scrutin dont nous discutons actuellement en 1992, puisque la première élection de ces conseils régionaux interviendra en 1986. Dès lors, le mandat des assemblées délibérantes des régions d'outre-mer et de Corse déjà élues au suffrage universel direct aurait dû être prorogé jusqu'en 1992, si cette prescription était appliquée.

Cette disposition pouvait se justifier à une époque où l'on estimait possible l'organisation à brève échéance des premières élections régionales. Aujourd'hui, respecter la lettre de ces textes serait, je crois, violer leur esprit. Comment admettre que, aux côtés de conseils régionaux élus l'an prochain pour six ans, les assemblées de Corse et d'outre-mer poursuivent, sans que leur région respective prenne part aux élections régionales générales, leur mandat jusqu'en 1992, ce qui leur donnerait une durée de vie de huit et neuf années, alors qu'elles ont été élues pour six ?

Cette situation aurait été critiquable sur le plan des principes constitutionnels. Le Gouvernement propose donc d'abrégier le mandat des assemblées régionales actuellement en fonctions et de procéder à leur renouvellement en même temps qu'à la première élection des autres conseillers régionaux.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les lignes directrices du projet de loi qui vous est soumis.

Une fois posés les grands principes qui sont à la base de ce texte, permettez-moi de rappeler que, élaboré de façon pragmatique, il tient compte d'une certaine expérience passée dans le domaine régional comme dans le domaine des élections locales. Bien sûr, le Gouvernement compte que le débat parlementaire contribuera à améliorer et à enrichir le texte.

Ainsi, à l'avenir, l'ensemble de nos conseils régionaux élus pour six ans géreront des collectivités locales de plein exercice et pourront assumer totalement l'ensemble des compétences confiées par les lois de décentralisation. Ils pourront devenir le centre de gravité des questions régionales. Le suffrage universel direct confèrera à cette nouvelle collectivité locale une légitimité qui mettra en harmonie son statut politique et son poids économique et culturel.

Cette réforme s'inscrit dans un vaste mouvement de décentralisation engagé depuis quelques années, qui se poursuivra encore certainement plusieurs années, si l'on songe aux textes complexes qui doivent encore entrer en vigueur et à ceux qui doivent être modifiés.

Cette réforme est évidemment fondamentale, car elle introduit plus de démocratie dans cette dimension de la décentralisation. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Monsieur le ministre, avant que vous ne quittiez la tribune, permettez-vous à M. Pado de vous interrompre, ce qu'il souhaitait faire depuis quelques instant déjà ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Bien sûr.

M. le président. La parole est à M. Pado avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Dominique Pado. Monsieur le ministre, je n'ai pas voulu vous interrompre au moment où vous parliez du problème que je souhaite soulever. C'est un problème annexe, certes, mais il me paraît intéressant.

Au cas — on ne sait jamais ! — où, d'ici à 1986, il y aurait des élections législatives anticipées, les élections régionales auraient-elles lieu quand même le même jour ? (Sourires sur les travées de l'union centriste et du R.P.R.)

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le sénateur, le Premier ministre, seul compétent dans ce domaine, a indiqué que les élections régionales auraient lieu en mars 1986, en même temps que les élections législatives.

Seul le Président de la République peut hâter — mais non retarder — la date des élections législatives, en décidant une dissolution de l'Assemblée nationale. Cependant, pas plus que je ne crois, contrairement à ce que je lis de temps en temps dans les journaux, qu'une modification du calendrier des élections législatives soit prévue, je ne vois de raisons pour lesquelles il y aurait une modification de la date des élections régionales.

Je ne sais pas si votre question portait sur ce point. Si votre question était : y aura-t-il des élections législatives anticipées ?...

M. Dominique Pado. Pas du tout !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. ... j'étais prêt à vous répondre également sur ce point. Puisque tel n'est pas le sens de votre question, j'en resterai là.

M. Dominique Pado. Monsieur le ministre, vous n'avez pas tout à fait répondu à la question que je vous posais. Vous avez répondu sur la dissolution, mais non sur la concomitance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. A l'automne 1981, au moment où je rapportais devant la Haute Assemblée le projet qui allait devenir la loi du 2 mars 1982, votre prédécesseur, monsieur le ministre, nous annonçait « pour bientôt » les élections régionales au suffrage universel.

A l'occasion de la mise en œuvre du statut particulier de la Corse, le jugement du Conseil constitutionnel conduisait à les considérer comme imminentes.

Il fallut attendre, tandis que s'égrenaient les élections cantonales, municipales, ainsi qu'un certain nombre de questions écrites.

Voilà quelques mois, vous avez imaginé, pendant quelques semaines, que vous pourriez résoudre le problème par la voie réglementaire.

Ce projet n'a pas résisté à la légitime protestation des présidents de conseils régionaux de l'opposition certes, mais aussi de ceux de la majorité. Comment imaginer qu'il eût été possible, dans telle ou telle région, de perdre des conseils généraux et de gagner le conseil régional ?

Aujourd'hui, enfin, vous nous proposez une échéance et un mode de scrutin. Hélas ! mes chers collègues, un triple constat et une triple inquiétude ont inspiré les préoccupations de votre commission des lois.

Je traiterai d'abord des constats. Trois atouts devraient permettre de justifier la région en valorisant sa mission.

Premier atout : la région est souvent un bon niveau d'appréciation et de décision. Tel est notamment le cas en matière d'aménagement du territoire, de politique de grands équipements pour la conception desquels il importe d'être suffisamment proche du terrain, ce qui est rarement le cas de l'Etat, sans être pour autant englué dans le quotidien, comme le sont généralement les collectivités locales.

Deuxième atout : la région doit permettre une bonne osmose entre les deux relais de la nation, que sont les élus et les acteurs socio-professionnels. L'articulation conseil régional-comité économique et social devrait favoriser un dialogue entre deux univers qui se sont trop souvent méconnus, ce qui est indispensable pour tracer, non seulement en matière d'aménagement et d'équipements, mais aussi en matière d'évolution industrielle et tertiaire, de formation professionnelle, le destin économique d'une région.

Troisième atout : au moment où la collectivité publique, j'entends l'Etat et les collectivités locales, se trouve de plus en plus confrontée à des charges de gestion, de fonctionnement, d'assistance, un peu tous azimuts, la région peut permettre de sauvegarder un échelon et une capacité d'investissement. N'est-ce pas là, d'ailleurs, une de ses vocations majeures ?

Hélas ! trois fois hélas ! Ceux qui, comme moi, ont cru et continuent de croire à la région parce qu'ils croient en ses trois atouts ne peuvent que déplorer la dérive et crier « casse-cou » ! La région est la malaimée de la décentralisation. Depuis deux ans, les ombres n'ont cessé d'occulter ses atouts et ses chances.

Ses pouvoirs interfèrent avec ceux de l'Etat et ceux des collectivités locales. Le bon niveau n'est qu'un niveau de plus.

Le comité économique et social a été mis à la marge par la loi elle-même. Entre les acteurs politiques et les acteurs économiques, il n'y a pas osmose. Il y a ignorance au mieux, conflit au pire.

Comme les collectivités locales, la région est conviée à devenir gestionnaire. Elle y perd progressivement sa capacité d'investissement, c'est-à-dire sa capacité de concourir efficacement au développement économique régional.

Qui oserait prétendre que, aujourd'hui, les régions disposent de plus de libertés et de moyens adaptés à leurs nouvelles compétences ? Elles sont en fait mises en liberté surveillée et les moyens leur sont chichement mesurés.

La liberté surveillée, nous l'avons vécue en matière de culture. La politique conventionnelle a trop souvent servi de cheval de Troie permettant au Gouvernement d'imposer aux régions ses propres choix.

Nous l'avons vécue en matière de formation professionnelle. L'essentiel des responsabilités ne demeure-t-il pas aux mains de l'Etat ?

Citons deux chiffres qui sont éloquentes : sur un total de 13 milliards de francs consacrés à la formation professionnelle, près de 3 milliards de francs sont délégués aux régions, l'Etat ayant conservé la formation dispensée aux jeunes de seize à dix-huit ans, de dix-huit à vingt-cinq ans, la formation professionnelle des adultes, la F.P.A., l'A.N.P.E., etc.

Nous allons vivre cette liberté surveillée dans le domaine de l'éducation puisque, si les régions reçoivent la lourde charge de la construction, de la réfection, du fonctionnement des lycées, l'orientation pédagogique reste, en revanche, soumise à la logique de la centralisation.

Liberté surveillée, moyens inadaptés : dans bien des domaines, la décentralisation n'est que la solution pour faire financer, par les régions, des politiques définies par l'Etat ou qui sont de sa responsabilité. C'est notamment vrai en matière de logement, de réseaux routiers, de bâtiments universitaires, de recherche, d'action économique.

Contrat de plan ou hors contrat de plan, c'est un patchwork qui se forme par juxtapositions successives. Que devient, alors, la théorie des blocs de compétences, qui constitue pourtant le préalable à toute décentralisation coordonnée ?

Que dire des conditions de prise en charge des nouvelles compétences ?

Financer la formation professionnelle avec le produit de la carte grise : quel rapport entre l'automobile et la préparation à la vie professionnelle de nos jeunes ! Quelle formidable inadéquation entre les moyens qu'exige un effort quantitatif en matière de filières de formation et l'effondrement du produit de la carte grise du fait de la chute des immatriculations !

M. Paul Malassagne. Très bien !

M. Michel Giraud, rapporteur. Comment se satisfaire, demain, en 1986, d'un transfert de crédits peau de chagrin pour répondre à l'impatientie attendue des élèves, de leurs parents et des enseignants en matière d'équipements scolaires, une attente que la chute des crédits d'Etat au cours des trois dernières années a rendu insupportable ?

Après les constats, j'en viens aux inquiétudes. C'est, en effet, dans ce contexte, monsieur le ministre, que vous nous présentez un projet de loi tendant à élire les conseils régionaux au scrutin proportionnel, dans le cadre départemental, le même jour que les députés.

Les trois chances de la région sont gâchées. Les trois caractéristiques de votre projet de loi suscitent, chez beaucoup d'entre nous, trois séries d'inquiétudes.

Inquiétude relative au choix du scrutin proportionnel sans aucun système de correctif majoritaire. Le conseil régional de Corse est-il une assemblée dont la stabilité est la première vertu ? Constitue-t-il vraiment le bon exemple d'une décentralisation réussie, comme le laissait espérer votre prédécesseur, alors même que l'absence de budget voté par les élus favorise le retour en force des autorités de tutelle ?

Inquiétude, au moins pour certains d'entre nous, relative au choix du cadre départemental. Doit-on vraiment se féliciter que la région se confonde, demain, avec une fédération de départements ?

M. Edouard Bonnefous. Très bien !

M. Michel Giraud, rapporteur. Qu'advient-il des politiques régionales en matière d'aménagement, de grands équipements, d'espaces verts ou de cadre de vie, qui constituent, à mes yeux, la première raison d'être de la région ? La confusion des compétences aidant, elles ne peuvent que disparaître pour laisser le champ libre à la cogestion, c'est-à-dire à la confusion entre régions et départements.

Le budget de la région ne sera plus qu'un compte courant à partir duquel les départements feront valoir leurs droits de tirage. Le saupoudrage deviendra la règle. De surcroît est-il vraiment cohérent qu'il puisse y avoir deux collèges de représentants des départements : le conseil général et les élus du département au conseil régional ? N'y a-t-il pas là un certain risque d'antagonisme ?

M. Edouard Bonnefous. Très bien !

M. Michel Giraud, rapporteur. Inquiétude enfin, pour d'autres parmi nous, relative à la simultanéité des élections régionales et des élections législatives. L'ancien Premier ministre lui-même, M. Pierre Mauroy, soulignait « les raisons pour lesquelles il lui apparaissait nécessaire que les élections régionales fassent l'objet d'un scrutin distinct ».

S'agit-il d'élargir occasionnellement le corps électoral, de réaliser une économie ou d'occulter un risque ?

En tout cas, monsieur le ministre, veuillez, je vous prie, éclairer le Sénat. Comment entendez-vous, pratiquement, matériellement, limiter les risques d'erreurs, de confusion, de fraude que la conjonction de deux scrutins et de deux dépouillements ne peut que favoriser ?

Telles sont, mes chers collègues, les préoccupations de notre commission des lois qui s'est interrogée — je ne vous le cache pas — sur l'attitude à vous proposer.

Trois voies s'ouvraient à elle.

La première voie consistait à concevoir un tout autre projet. L'attachement du Sénat au scrutin majoritaire, manifesté de nouveau la semaine dernière, aurait pu le justifier.

Mais ce n'est pas en transformant fondamentalement ce texte qu'on aurait corrigé les graves erreurs des lois précédentes relatives aux compétences, aux moyens humains et financiers. La réussite de la décentralisation, à laquelle nous tenons, justifiera, en son temps, qu'on corrige l'ensemble de la copie.

La deuxième voie consistait à refuser le texte, à lui opposer la question préalable. Grand nombre d'entre nous penchaient pour cette solution à partir de deux arguments forts.

Tout d'abord, l'amalgame de trois textes relatifs à deux sujets totalement différents, les élections législatives et les élections régionales, pouvait justifier une réponse de nature identique.

Ensuite, la diversité des sensibilités, au sein même des divers groupes politiques de notre assemblée, pouvait convier à une réflexion et à une concertation plus approfondies, incompatibles avec l'urgence.

Notre commission des lois, mes chers collègues, a choisi une troisième voie. Peut-être est-ce celle de la sagesse ? Elle a choisi de vous proposer de nous en tenir à une correction et une seule. Mais celle-ci est fondamentale pour améliorer le dispositif du projet.

Passé pour la simultanéité des deux scrutins. Ce n'est pas l'essentiel et cette concordance peut se retrouver... dans trente ans, si les échéances de mandats sont régulièrement respectées. Mais il faudra que les dispositions matérielles soient bien pensées et précisées.

Passé pour le cadre départemental. Le Sénat a marqué son attachement très fort au département. Ma foi personnelle dans une région aux missions spécifiques et aux moyens adaptés ne saurait compromettre ma propre solidarité.

En revanche, non ! au risque majeur d'instabilité des assemblées régionales.

Le Gouvernement a pris conscience, en son temps, du risque de fragilité des conseils municipaux. Même si nous n'avons pas voté la loi municipale, nous reconnaissons cette prudence.

Je vous propose, mes chers collègues, de refuser ou, du moins, de réduire sensiblement le risque de fragilité des conseils régionaux en adaptant à ceux-ci le système du correctif majoritaire, proposé voici deux ans par le Gouvernement pour les conseils municipaux.

Telle est la condition unique mais formelle qu'à une très large majorité la commission des lois a mise à l'adoption du projet qui nous est soumis. Je vous demande, mes chers collègues, de faire votre sagesse. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne peux m'empêcher, en prenant la parole, d'avoir une pensée pour Michel Seurat et Jean-Paul Kauffmann, qui ont déjà subi seize jours de détention et dont le sort est encore incertain.

Nombreux sont ceux qui ont témoigné leur émotion et leur inquiétude ; d'autres, après moi, le feront, afin qu'on ne les oublie pas, afin que les familles, les amis de Jean-Paul Kauffmann et Michel Seurat sachent qu'ils ne sont pas seuls, et afin que le Gouvernement, que vous représentez, monsieur le ministre, et le pays tout entier sachent que nous ne tolérons pas que non seulement la liberté de deux hommes, mais aussi le droit à l'information soient mis en cause.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Jung, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Louis Jung. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le sénateur, puisque vous interpellez le Gouvernement sur une question dont je comprends très bien qu'elle vous émeuve, vous autant que d'autres, je tiens à vous dire que le Gouvernement n'ignore rien de cette situation et que le ministre des relations extérieures ainsi que d'autres personnalités se soucient d'y porter remède.

Vous ne pouvez penser un seul instant que le Gouvernement ignore cette situation ou qu'il y est indifférent !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le ministre, je me réjouis de votre déclaration. Si tous les Français reprennent la position que nous adoptons ensemble, nous aboutirons sans doute à un résultat, d'autant que nous savons maintenant que ces hommes sont encore en vie. Nous espérons donc qu'ils seront bientôt libérés.

J'en viens maintenant à cette question très importante qu'est l'élection des conseillers régionaux.

Les provinces de France furent le ciment de notre unité nationale. Au fil des ans et des siècles, c'est à partir d'elles et de leurs habitants que notre pays s'est construit selon un processus démocratique qui, seul, pouvait ménager et mettre en valeur une grande diversité qui fait l'originalité et la richesse de la France.

Le débat relatif à l'institution régionale est donc, pour nous, extrêmement important, car il concerne aussi bien l'histoire de notre pays que la vie quotidienne de nos concitoyens et l'avenir de nos collectivités territoriales.

Ce n'est que trois ans après l'avoir annoncé que le Gouvernement soumet au Parlement un projet de loi organisant l'élection au suffrage universel direct des conseillers régionaux.

La période transitoire que la région vient de vivre depuis 1982 lui a été néfaste. La région était, en effet, une collectivité territoriale déclarée, selon l'article 46 de la loi du 2 mars 1982, sans être une collectivité territoriale de droit. Nous avons déjà exposé en 1982 que ce n'était pas là une bonne méthode de mise en œuvre d'une saine et véritable décentralisation.

D'ailleurs, sur le terrain, des problèmes de répartition de compétences et d'identité régionale se sont souvent développés. Ils n'ont pu être résolus que grâce aux vertus et aux qualités de nos élus locaux, conseillers régionaux, membres des bureaux et présidents des conseils régionaux et généraux. Grâce à eux a pu se maintenir une pratique régionale relativement satisfaisante. Mais que de prouesses, que d'incertitudes ! Combien de dispositions législatives floues a-t-il fallu, jour après jour, interpréter, analyser et, au bout du compte, mettre en œuvre !

Je regrette cette méthode retenue par le Gouvernement qui ne faisait que traduire sa volonté de ne pas choisir entre le département et la région comme collectivité territoriale pivot de la nouvelle décentralisation.

Le Président de la République lui-même avait reconnu l'importance de l'institution départementale et manifesté, à un certain moment, sa préférence pour que le département demeure la collectivité territoriale de gestion des solidarités locales. Il se prononçait ainsi clairement contre l'identité régionale. Cette ambiguïté, qui n'a jamais été véritablement levée, a nui à la région, qui s'était peu à peu imposée, notamment en Alsace, comme un niveau d'administration territorial qui voyait sa fonction et son existence reconnues.

La loi du 2 mars 1982 et les lois du 7 janvier et du 22 juillet 1983, en transférant aux conseils régionaux des compétences importantes en matière de formation professionnelle, d'apprentissage, de logement ou en matière d'éducation, ont mis à leur charge des dépenses de fonctionnement et d'investissement de plus en plus importantes qui ont bouleversé l'équilibre ancien. Cela aurait pu être satisfaisant si la loi n'avait eu pour effet d'instaurer un quatrième niveau d'administration local dont les dépenses de fonctionnement croissaient de manière exponentielle.

En aucun cas, nous ne saurions sous-estimer les problèmes que pose la compatibilité entre les trois échelons d'administration territoriale mis en place par la loi du 2 mars 1982.

A l'occasion de la discussion du projet de loi relatif à l'élection des conseils régionaux au suffrage universel, il nous faut, en conséquence, poser clairement, au-delà des clivages politiques, le problème des conflits de compétences qui ne manqueront pas de surgir dans l'avenir entre différentes collectivités territoriales qui pourront, chacune, se réclamer du suffrage universel.

Je souhaite donc très vivement que le Gouvernement accepte de procéder, devant le Sénat, à un premier bilan de la mise en œuvre des lois de décentralisation, notamment à partir des deux très remarquables rapports de la mission d'information du Sénat sur la mise en œuvre de la décentralisation que présidait mon collègue et ami M. Hoeffel et dont M. Poncelet fut le brillant rapporteur.

Au-delà de ces aspects de fond, qui me paraissent essentiels si l'on veut voir réussir l'institution régionale, il nous faut nous interroger sur les motivations du Gouvernement et les conditions de présentation du présent projet de loi.

Je dirai, monsieur le ministre, que votre projet de loi est frappé du péché véniel de la politisation. Vous avez d'abord refusé d'organiser ces élections régionales avant 1986, qui est tout de même une échéance importante pour le pays. Ne croyez-vous pas qu'en organisant cette élection à un autre moment vous auriez mis en valeur l'institution régionale en évitant qu'elle ne soit le champ clos des querelles politiques dont notre pays est malheureusement si friand ?

Le mode de scrutin retenu, la représentation proportionnelle intégrale, va également dans le sens de la politisation accrue et risque d'entraîner la multiplication des groupes au sein des assemblées régionales. Il suscite de notre part d'extrêmes réserves.

C'est d'ailleurs pour cette raison que j'avais, avec plusieurs de mes collègues, déposé en 1982 une proposition de loi relative à l'élection des conseils régionaux. Celle-ci instaurait un système de représentation proportionnelle corrigée, identique dans ses finalités à la formule retenue pour les élections municipales. Cette solution avait l'avantage de permettre que puissent mieux se dégager, au sein des régions, les majorités de gestion indispensables à la conduite des affaires locales dans la stabilité et la sérénité.

Elle apportait une réponse à un problème qui se pose à nous : celui de la cohérence entre les modes d'élection des différentes institutions locales.

Comment, en effet, justifier la différence qu'il y aurait entre les modes d'élection applicables aux différentes collectivités territoriales, communes, départements et régions ? Les premières seraient ainsi élues au scrutin proportionnel corrigé, les secondes demeureraient élues au scrutin majoritaire intégral et les troisièmes à la proportionnelle. Comment peut-on réellement croire que ces collectivités, dont la composition ne sera pas identique, n'entreront pas rapidement en conflit ? Elles revendiqueront des légitimités différentes et n'auront pas pour objectif essentiel une répartition harmonieuse de leurs compétences et de leurs actions dans le but d'améliorer la vie de nos concitoyens.

Pour ma part, en effet, une assemblée locale, quel que soit son niveau, se doit d'assurer dans la sérénité et sans passion la gestion des affaires publiques locales. Les électeurs mandatent leurs représentants pour cela. Ceux-ci doivent bénéficier d'une majorité stable et durable. C'est la condition *sine qua non* de leur responsabilité pleine et entière.

Toute autre situation ne peut que faire émerger des conflits politiques latents, diviser un peu plus la nation et transférer à l'échelon local des débats inspirés plus par des critères partisans que par le souci du mieux-être de nos concitoyens.

En faisant l'amalgame avec les élections législatives, le Gouvernement s'estime lié par les positions de principe qu'il prend en faveur de la proportionnelle. Il faut, selon nous, distinguer ces deux scrutins si l'on veut que l'institution régionale ait quelque chance de s'imposer dans l'avenir.

Nous proposons donc au Gouvernement et à l'Assemblée nationale de demeurer cohérents avec eux-mêmes et de retenir le mode de scrutin qu'ils ont souhaité pour les élections municipales.

Je ferai la même réflexion quant à la circonscription retenue pour ce futur scrutin. Vous nous avez expliqué, monsieur le ministre, que le cadre départemental vous était imposé par la Constitution puisque c'était au sein des départements que les sénateurs étaient élus et que, pour appliquer scrupuleusement l'article 24 de la Constitution qui dispose que les collectivités territoriales de la République sont représentées au Sénat, vous étiez contraint d'assurer une représentation des régions au Sénat, mais que, pour éviter la solution qui aurait consisté à élire des sénateurs régionaux, vous préféreriez ne rien changer à l'élection des sénateurs et confier aux sénateurs des départements le soin de représenter les collectivités territoriales régionales.

Du simple point de vue juridique, je me permets de mettre en doute ce raisonnement.

Le projet de loi prévoit, en effet, que les conseillers régionaux seront membres des collèges électoraux destinés à élire les sénateurs, et ce dans les départements où ils ont été élus. Mais l'article 24 de la Constitution exige que toutes les collectivités territoriales soient représentées au Sénat.

Or si les communes, qui sont englobées dans les départements, sont représentées valablement par les sénateurs des départements, la région, quant à elle, s'étend sur une circonscription qui dépasse celle du département. La simple logique aurait donc dû vous conduire à créer des représentants de cette nouvelle collectivité territoriale plus grande, c'est-à-dire des sénateurs régionaux. Mon collègue et ami M. Pierre Schiélé, dès 1981, appelait votre attention sur cette logique implacable.

Telle n'est pas la solution que vous avez retenue, soucieux d'éviter, en apparence, un obstacle politique sénatorial qui semblait inquiéter le Gouvernement.

Je puis vous dire, monsieur le ministre, que si vous aviez accepté qu'un large débat sur la place respective de la région et du département s'engage au Sénat, nous aurions su, en dehors des clivages politiques partisans, analyser ce problème dans toute son ampleur et dégager ensemble des solutions plus satisfaisantes. Il n'y a rien à craindre du Sénat quand il s'agit de défendre l'intérêt de nos collectivités locales.

J'estime donc que le projet de loi que vous nous présentez, pour toutes les raisons que je viens d'évoquer, n'est pas satisfaisant. La région n'est pas consacrée. Elle risque d'être érigée

en assemblée politique venant se superposer à une organisation territoriale qui a déjà fait ses preuves. Par ailleurs, demeurent posés des problèmes de répartition de compétences entre les régions et les départements.

A l'évidence, tant que ne seront pas clarifiées les relations et les fonctions respectives des départements et des régions, tant qu'on abordera cette question du simple point de vue électoral, les vrais régionalistes comme les vrais départementalistes ne seront pas satisfaits par les solutions retenues.

Malgré l'existence, en Alsace, d'une grande harmonie et d'une complémentarité exemplaire entre les régions et les départements, nous ne saurions voter en l'état votre projet de loi. Nous espérons que le Sénat retiendra le texte modifié par notre commission des lois. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R., de l'U. R. E. I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Mes chers collègues, avant que M. Pierre Schiélé ne prenne la parole, et pour la seule information du Sénat, je souhaiterais apporter une précision.

Je ne voudrais pour rien au monde, monsieur Dominique Pado, intervenir dans le dialogue que vous avez tenté de nouer avec le Gouvernement. Cela dit, vous aviez l'air de regretter la réponse du ministre. Or, c'est votre question que je comprends mal, et ce pour la raison suivante.

J'ai le projet de loi devant les yeux. Le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article L. 356 du code électoral précise : « Des élections ont lieu au mois de mars. » Quant à l'article 8 du projet, il dispose : « La première élection au suffrage universel des conseils régionaux des régions soumises aux dispositions des lois du 5 juillet 1972 et du 6 mai 1976 modifiée aura lieu dans l'année suivant la publication de la présente loi. »

Le mois de mars 1985 étant écoulé et ces élections ne devant avoir lieu que l'année prochaine, il est bien évident, par conséquent, que quel que soit le sort des élections législatives, elles se dérouleront forcément en mars 1986.

Cela ressort du texte du Gouvernement sur lequel vous délibérez. C'est pourquoi je voulais me permettre d'appeler votre attention sur ce point. Cela dit, il se peut que je ne vous aie rien appris et que vous sachiez déjà tout cela au moment où vous avez posé la question. Dès lors, excusez-moi.

D. Dominique Pado. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. Monsieur le président, je tiens à vous féliciter d'avoir découvert, après réflexion, ce que j'ignorais et d'avoir donné ainsi une leçon involontaire au Gouvernement et à moi-même !

M. le président. En tout cas, le problème est clair dans le cadre du texte dont nous délibérons.

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi en cet instant de me référer à la loi de 1972 qui a créé et fondé les régions ; le Sénat avait bien voulu me faire l'honneur de me confier le rapport sur ce projet. Je voudrais rappeler à notre assemblée qu'au moment où nous examinons ce texte j'avais pris la précaution de dire au Sénat que la région ne sortirait pas, telle Athéna, du cerveau de Zeus, armée de sagesse, d'expérience et de puissance, mais qu'il fallait la créer.

La création de l'établissement public régional, en 1972, avait deux cibles tout à fait particulières : d'une part, créer le fait régional lui-même, c'est-à-dire insuffler une conscience régionale dans un pays trop centralisé et parcellisé ; d'autre part, donner à la région une place originale dans nos institutions.

Treize ans d'expérience se sont passés. Il était bien normal qu'à l'époque le législateur ait voulu que les conseillers régionaux soient des élus, parlementaires ou locaux, donc des personnes nanties d'un mandat public et qui avaient elles-mêmes le souci d'essayer de distinguer et de générer une collectivité nouvelle.

Je ne pense pas que l'expérience qui, alors, a été tentée ait été décevante. Pour ma part, à la fois comme conseiller régional depuis l'origine mais aussi en tant que président de conseil régional pendant trois années, j'ai beaucoup appris de cette vie en commun que nous avons essayé de favoriser.

Mais je me souviens aussi du débat très vif qui s'est déroulé dans cette enceinte sur le point de savoir s'il fallait créer une collectivité territoriale ou un établissement public. Le Sénat — je le rappelle — a opté clairement, après avoir échangé tous arguments, en faveur de l'établissement public. L'Assemblée nationale a suivi et je crois que nous avons eu raison.

M. Amédée Bouquerel. Très bien !

M. Pierre Schiélé. Treize ans après, où en sommes-nous ? Tout d'abord, les hommes de la région ont appris à vivre ensemble. Ils se sont fixés des missions qui ont favorisé les

infrastructures de communication, les moyens de transport, le renforcement de la vie culturelle et sportive. Ils ont donc essayé de donner une sorte de géographie et d'esprit à un ensemble interdépartemental quelquefois peu cohérent.

Mais avons-nous su définir la région et sa place originale ? Je le pense, et telle est la raison de mon intervention. En effet, je voudrais le rappeler ici avec force, l'Etat organise la nation en vertu du principe de l'égalité des citoyens devant leurs droits fondamentaux. C'est son devoir et sa finalité. L'Etat est une collectivité territoriale.

A l'autre bout de la chaîne, la commune organise elle aussi la nation, mais au nom de ce que j'appellerais la « commodalité », c'est-à-dire l'art d'essayer de vivre ensemble. La commune est également une collectivité territoriale. Toutes deux sont de plein exercice, disposant de l'universalité des missions et des pouvoirs.

Entre les deux, se situent des collectivités que j'appellerais intermédiaires et, d'abord, le département qui, certes, est une collectivité territoriale reconnue, mais qui n'a pas tout à fait la même valeur ni la même qualité, même juridiquement. Il est le siège de la solidarité intercommunale et doit harmoniser la diversité des communes situées sur un territoire commun.

Ensuite, la région qui, elle, est beaucoup plus tournée vers l'innovation, l'incitation, l'impulsion d'actions nouvelles qui, aujourd'hui, sont la marque de faits de société. Ainsi en est-il, par exemple, en matière économique, des nécessaires économies d'énergie, ou encore des déchets industriels et urbains qui créent de sérieux soucis à notre environnement.

Toutes ces questions relèvent non pas de la gestion, mais de l'impulsion, de la recherche de solutions qui, certes, exigent des investissements importants, mais aussi une cohérence dépassant le stade non seulement communal mais départemental. Il faut conférer une sorte d'unité et d'harmonie à ces actions.

Je me garderai de citer d'autres exemples. Il est évident que tout ce qui a déjà été fait doit être poursuivi, mais pouvons-nous penser que la région est une collectivité territoriale par le simple fait que les membres du conseil régional vont être élus au suffrage universel direct ? Je pense que cette manière de présenter les choses participe du sophisme et que c'est un abus de langage que de penser que la région va devenir une collectivité territoriale de plein exercice, se superposant aux départements, interférant avec eux et avec les communes. Cela créerait finalement beaucoup de difficultés, d'ambiguïté et, à la limite, de désordre, avec les tensions que l'on connaîtrait certainement et qui seraient encore plus importantes que si on lui avait réservé la mission de l'établissement public qui, elle, était parfaitement définie dans les textes législatifs.

Mais peu importe le mode de scrutin. Personnellement, je souhaite que les conseillers régionaux soient élus au suffrage universel direct ; j'ai cosigné avec mon ami Louis Jung et d'autres collègues différentes propositions de loi en ce sens. Il faut donner une stabilité, une dignité, une solidité à nos mandataires régionaux et il convient, après treize ans d'expérience, que les plus rompus aux affaires publiques, dont nous sommes, passent la main à des élus qui soient issus du suffrage universel direct.

Cela dit, il m'apparaît qu'il ne faut pas commettre l'erreur, en lui conférant une nouvelle appellation et une ambition qu'elle n'a pas à avoir, de faire en sorte que la région devienne un quatrième niveau d'administration et que, de ce fait, elle ne crée davantage de difficultés qu'elle ne résoudrait de problèmes.

A cet égard, la loi de 1982 est tout à fait explicite. Il est certain — cela a été rappelé dans l'excellent rapport de notre collègue et ami M. Giraud — que les diverses dispositions législatives entendent bien continuer à assigner à la région des missions tout à fait définies. De ce fait, je ne vois pas comment l'on peut dire que la région est véritablement une collectivité territoriale.

Regrettant avec M. Louis Jung que ne s'instaure ici un débat plus ample sur la finalité de la région et sa place dans l'administration de notre nation, la discussion de ce texte me permet, au moins, de la replacer dans le cadre qui doit être le sien.

En ce qui concerne l'élection elle-même, les uns et les autres se sont clairement exprimés tout à l'heure. Mon vœu personnel rejoindra celui de notre rapporteur et celui de M. Jung. En effet, il ne s'agit pas de recourir à un système qui s'apparenterait aux élections cantonales et de créer une circonscription supplémentaire. Le Sénat ayant démontré voilà peu que l'élection des députés devait rester ce qu'elle est actuellement, donc par circonscription, une confusion des genres tout à fait regrettable pourrait s'instaurer. Nous ne devons pas nous engager dans cette voie.

En revanche, il ne faut pas non plus que la « proportionnelle sèche » ne vienne donner trop d'importance aux appareils et, éventuellement, aux combinaisons revêtant un caractère de politique politicienne. Au contraire, de véritables équipes élar-

gies et qui se souderont dans l'action sont nécessaires, formées d'hommes et de femmes venant d'horizons divers, mêlant ceux qui ont la pratique du mandat public et ceux qui exercent les responsabilités socio-économiques et professionnelles. Il nous faut des listes les plus ouvertes possibles et que le fait majoritaire, c'est-à-dire l'expression de la volonté régionale, passe à travers le mode de scrutin.

C'est ainsi que je considère personnellement cette proposition de synthèse que nous a faite notre rapporteur tout à l'heure, et à laquelle j'adhère totalement. Au total, je crois que le vieux principe aristotélicien, qui veut qu'il faut distinguer pour unir, reste vrai encore en cette fin de XX^e siècle et que c'est grâce à son application et à son observation que nous pourrions franchir un pas nouveau au régionalisme en France, pour le plus grand bien de l'organisation de notre pays. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Salvi.

M. Pierre Salvi. Monsieur le ministre, dans cette intervention, je vais reprendre un certain nombre de propos que j'ai tenus voilà maintenant près de trois ans lors de la discussion de la loi de décentralisation du 2 mars 1982 dont le distingué rapporteur était à l'époque le même que celui qui rapporte aujourd'hui ce texte relatif au mode d'élection des futurs conseillers régionaux.

Je souhaiterais vous faire part d'un certain nombre d'observations et de préoccupations que suscite, dans mon esprit, le projet de loi actuellement en discussion.

Sauf événements exceptionnels et imprévisibles, les élections régionales devraient se tenir au printemps prochain et seront jumelées avec les élections législatives.

La simultanéité du scrutin régional et du scrutin législatif risque, à mon sens, d'entretenir une confusion regrettable dans l'esprit des électeurs. En dehors de l'aspect matériel de l'organisation de ces élections, il sera certainement difficile d'expliquer aux électeurs qu'ils votent le même jour pour élire leurs représentants à l'Assemblée nationale pour une durée de cinq ans et leurs conseillers régionaux, pour une durée de six ans.

Par ailleurs, l'enjeu régional risque d'être entièrement obéré par l'enjeu national, ce qui me paraît tout à fait regrettable. Cela me paraît encore plus regrettable, après avoir entendu M. le rapporteur et mes collègues Louis Jung et Pierre Schiélé s'exprimer sur le devenir de la région.

En outre, en adoptant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, vous prenez, monsieur le ministre, un certain nombre de risques : si l'on peut éventuellement être d'accord avec l'idée de listes départementales, ce mode de scrutin risque d'engendrer un blocage de l'institution régionale dans la mesure où il sera souvent difficile de trouver des majorités cohérentes et stables, nécessaires à la conduite d'une véritable politique régionale. A cet égard, nous avons tous, dans cette enceinte et ailleurs, présent à l'esprit l'exemple des élections régionales en Corse qui démontre à l'évidence que la proportionnelle intégrale est tout à fait contraire à la notion de majorité stable.

En effet, en Corse, il a fallu s'y reprendre à deux fois : une première assemblée a d'abord été élue — nous avons vu ce que cela a donné —, un correctif est intervenu puis il a fallu consulter une seconde fois, très peu de temps après la première, le corps électoral pour, enfin, réussir tant bien que mal à constituer une nouvelle assemblée régionale.

Par ailleurs, la dispersion des courants politiques entre plusieurs départements constituant une même région risque de réveiller des forces centrifuges qui placeront l'exécutif régional à la merci de coalitions de circonstance. Cela se fera au détriment de l'expression claire et démocratique du choix des citoyens.

Dans ces conditions, on peut raisonnablement se demander pourquoi le Gouvernement n'a pas retenu un autre mode de scrutin tel celui qui est proposé par le groupe parlementaire auquel j'appartiens. Le mode de scrutin que nous présentons s'apparente au système en vigueur aux élections municipales dans les villes de plus de 3 500 habitants, lequel, à la lumière de l'expérience donne — il faut le reconnaître — entièrement satisfaction et permet de dégager des majorités stables dans les assemblées municipales.

De surcroît, un certain nombre de zones d'ombre subsistent en ce qui concerne notamment les incompatibilités et les règles de cumul des mandats. Je pense à l'amendement qui sera déposé notamment par nos collègues socialistes.

J'observe en effet que, lors de l'examen de ce projet de loi à l'Assemblée nationale, la commission des lois avait proposé de rendre incompatibles les fonctions de membre du bureau du conseil général avec celles de membre du bureau

d'un conseil régional. Cet amendement fut retiré à la demande du président du groupe socialiste considérant que ce problème devrait être traité dans un ensemble plus vaste relatif au cumul des mandats.

Il serait tout à fait intéressant, monsieur le ministre, que vous puissiez nous indiquer dès aujourd'hui quelles sont les intentions du Gouvernement en cette matière : souhaite-t-il, par exemple, rendre incompatible le mandat de conseiller général et de conseiller régional, comme le suggèrent de très nombreux socialistes battus aux élections cantonales et, probablement, futurs battus aux élections législatives, ce qui leur permettrait évidemment de retrouver très aisément un mandat ?

Le Gouvernement souhaite-t-il aller encore plus loin en limitant le cumul des mandats des parlementaires, des conseillers généraux et des maires de commune chef-lieu de département ?

Nous sommes désormais à quelques mois des élections législatives et des élections régionales, il serait grand temps que la représentation nationale puisse être éclairée sur les intentions du Gouvernement en cette matière.

M'exprimant ainsi, je ne souhaite pas pour autant que le Gouvernement dépose un texte relatif au cumul des mandats à quelques mois des élections législatives. A mon avis, un projet de loi de cette nature mérite d'être discuté sans passion, dans la sérénité et d'une manière objective. Or, pour que ces conditions soient réunies, il faut bien entendu se trouver dans une période assez éloignée d'une consultation électorale.

Quant au statut de l'élu local, nous nous souvenons tous ici, monsieur le ministre, du rapport présenté par notre collègue M. Debarge, rapport déposé voilà plus de deux ans. Nous aimerions que vous nous indiquiez aussi, dans ce domaine, quelles sont les intentions du Gouvernement et que vous nous précisiez notamment, devant le déséquilibre caractérisé de la représentation du secteur public et du secteur privé à l'Assemblée nationale, les initiatives que vous envisagez de prendre tendant à mettre les fonctionnaires et les salariés ou les responsables des entreprises du secteur privé sur un pied d'égalité en ce qui concerne en particulier la garantie de retrouver leur emploi à la fin de l'exercice de leur mandat.

Vous réussirez certainement — nous ne nous faisons pas d'illusion, le parti socialiste a la majorité absolue à l'Assemblée nationale — à imposer ces élections régionales contre l'avis du Sénat, encore que je ne puisse préjuger la suite du débat qui se déroulera ici. La bonne surprise sera peut-être que le Gouvernement suive le rapporteur de la commission des lois sur les propositions qui vont être présentées. Dans ces conditions, si l'Assemblée nationale voulait également suivre cet avis, nous ne pourrions que nous en réjouir. Sur un sujet aussi important que celui-là, si une unité de vues pouvait être retrouvée entre l'Assemblée nationale et le Sénat, ce serait suffisamment important pour que nous marquions notre cheminement, sur cette passe d'armes, d'une pierre blanche.

Je prétends que la région — j'en reviens ainsi à reprendre quelque peu les propos des orateurs qui m'ont précédé — même élue au suffrage universel, risque de décevoir une très grande majorité de Français, d'une part, parce que certaines d'entre elles risquent d'être ingouvernables du fait même du mode de scrutin que vous nous proposez et, d'autre part, parce qu'elles ne disposent pas de moyens suffisants.

Ces régions risquent d'être ingouvernables tout simplement parce que, dans un très grand nombre d'entre elles, il n'existe aucune identité régionale ; ensuite parce que, dans un certain nombre d'autres, nous risquons d'assister à l'affrontement de particularismes départementaux ou encore à la coalition de départements ruraux s'opposant à des départements à urbanisation dense. J'avais dénoncé ces risques, voilà trois ans déjà, lors du vote de la première loi de décentralisation ; je me suis permis de les rappeler aujourd'hui.

J'ajouterai que l'existence de quatre niveaux d'administration — communes, départements, régions et Etat — aux compétences proches, parfois similaires, risque non seulement d'entraîner une certaine confusion mais également une dispersion des moyens et une augmentation des dépenses de fonctionnement.

Est-il nécessaire de rappeler que les vingt et une régions de programme qui avaient été mises en place pour coordonner essentiellement des grands travaux d'équipement étaient en elles-mêmes, sous forme d'établissements publics, un excellent outil pour mener à bien un certain nombre de projets dépassant le cadre administratif et géographique du département ?

Mon collègue Pierre Schiélé vient de rappeler qu'il faudrait s'orienter dans ce sens et qu'il n'est pas nécessaire pour cela de faire de la région une collectivité territoriale.

Etait-il absolument nécessaire de faire de la région une troisième collectivité territoriale avec tous les risques politiques et financiers que comporte une telle réforme ?

Laquelle de ces collectivités ne s'occupe-t-elle pas aujourd'hui par exemple de développement économique : commune, département, région ? Une telle superposition ne risque-t-elle pas d'entraîner un manque évident de visibilité pour le citoyen, des lenteurs et des risques de double emploi ?

Faut-il absolument bâtir sur ces regroupements discutables et parfois très contestés des collectivités territoriales nouvelles et un quatrième pouvoir de décision ? Qui pourrait croire, en fin de compte, dans sa nouvelle structure politique, qu'il peut exercer une tutelle de fait, sinon de droit, sur les départements et les communes ?

Je rappellerai, pour ne citer qu'un exemple de la manière artificielle dont ont été établies les vingt et une régions de programme, que la Bretagne va devenir une collectivité territoriale, mais qu'elle ne récupérera pas pour autant sa capitale naturelle, Nantes, qui restera dans les Pays de la Loire.

S'engager dans une telle réforme, si vraiment on voulait la réaliser, aurait à mon sens nécessité que l'on revoit peut-être les limites géographiques — c'était un minimum — de certaines de ces vingt et une régions de programme dont certaines ne sont qu'un agglomérat, un rassemblement tout à fait artificiel de départements. Il se justifiait parfaitement dans le cadre d'un établissement public ; il est plus discutable s'il doit représenter une véritable collectivité territoriale, telle que vous voulez l'instituer à travers les premiers textes qui ont été votés par la majorité présidentielle comme à travers le nouveau texte auquel nous sommes confrontés.

N'est-il pas à craindre, en fin de compte, que ces nouvelles régions n'entrent inévitablement en conflit avec l'Etat, avec les départements ou avec les communes ?

Ce qui est certain, c'est que leurs coûts de fonctionnement augmenteront inéluctablement de manière vertigineuse, alors que nous sommes soumis depuis 1983 à un régime d'austérité que nous n'avons pas connu depuis fort longtemps, du moins depuis la fin de la dernière guerre mondiale.

Je crois très sincèrement qu'il eût été préférable de replacer la région dans son cadre approprié, nécessaire et même indispensable d'initiateur et de coordonnateur de grands projets d'équipement. Cela me paraît devoir demeurer, pour la majorité de cette assemblée, pour les Français, mais aussi pour l'unité de la République elle-même, un objectif raisonnable et viable vers lequel il faudra revenir.

Une analyse des expériences régionales menées dans un certain nombre de pays membres de la Communauté économique européenne aurait pu et aurait dû, monsieur le ministre, inciter le Gouvernement à une véritable et profonde redéfinition de l'organisation des compétences et des ressources des régions ; j'ajouterais : de leurs limites.

Tel n'est malheureusement pas le cas. Dans ces conditions, je crains que votre texte n'engendre, en plus des conséquences fâcheuses qu'il porte en lui-même, de très sérieux conflits entre les diverses collectivités locales et, en tout état de cause, des désillusions très graves dont les contribuables supporteront les conséquences.

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne puis, pour ma part, que m'opposer à votre projet de loi tel qu'il nous est soumis, en soutenant les propositions présentées par M. le rapporteur de la commission des lois et qui, malgré les réserves et les inquiétudes dont je viens de faire état et que j'avais déjà formulées à une certaine époque à cette tribune, ne peuvent aller, selon mes amis et moi-même, que dans le bon sens. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai eu l'occasion, la semaine dernière, d'exprimer ici la position de principe qui est celle de mon parti en faveur de la proportionnelle. Vous comprendrez donc que je ne vous l'expose pas à nouveau et que je m'en tienne, aujourd'hui, aux problèmes spécifiques posés par le texte en discussion.

Les communistes, vous le savez, ont toujours considéré les régions comme un échelon nécessaire de la vie nationale. Notre pays a besoin dans chacune d'elles de l'élaboration d'une politique économique, sociale et culturelle prenant en compte toutes les potentialités qu'elles recèlent.

Le territoire français est divers et parfois fortement contrasté. La situation est différente selon que l'on se trouve dans l'Ouest, le Nord, la région parisienne ou la région Midi-Pyrénées, par exemple.

Dans le cadre de grands principes généraux communs à toutes les régions, tels le développement économique, la politique énergétique, l'aménagement du territoire, la formation des hommes, chaque région doit pouvoir définir les équilibres internes prenant en compte ses données particulières.

Certes, quelques efforts ont été amorcés dans ces directions. La préparation du 9^e Plan a permis de préciser les besoins régionaux, mais il existe au moins trois obstacles contre lesquels buttent les intentions des mieux disposés à l'égard du fait régional.

Tout d'abord, aucune des régions ne dispose des moyens financiers permettant une large mise en œuvre des projets ainsi élaborés.

Certes, le transfert des compétences attribuées aux régions s'est accompagné la première année des ressources qui étaient jusqu'ici consacrées par l'Etat à ces activités.

Mais, depuis, le mécanisme de ces transferts recèle un grave inconvénient car les compétences transférées sont affectées par une croissance de leur coût, en général supérieur à la croissance des recettes qui leur sont destinées, celles qui proviennent de la T. V. A. notamment.

A cela s'ajoutent, d'une part, la certitude que la politique de rigueur conduit à remettre en cause les engagements pris par l'Etat et, d'autre part, le fait que les compétences transférées l'ont été sur la base d'un volume inférieur aux aspirations et aux besoins des régions.

Il y a donc là un mécanisme de transfert non apparent qui conduit, en fait, les régions soit à freiner les dépenses, soit à augmenter sur leurs fonds propres les ressources venues du budget de l'Etat si elles veulent tenir le rythme des besoins.

Le deuxième inconvénient tient à l'attitude exagérément autoritaire des majorités de droite qui dirigent actuellement les conseils régionaux.

Au mépris de la démocratie la plus élémentaire, la plupart des présidents et des bureaux de ces assemblées s'attribuent pratiquement tous les pouvoirs de décision, réduisant les conseils régionaux au rôle de chambre d'enregistrement, mettant les minorités dans l'impossibilité d'exercer le moindre contrôle réel sur la gestion des affaires régionales. Ce sectarisme est incontestablement dommageable pour la vie régionale elle-même.

Le troisième inconvénient dont ont jusqu'ici souffert les régions, c'est le mode « hétéroclite » de désignation des conseillers régionaux, aucun n'étant élu au suffrage direct, certains l'étant même au quatrième degré.

Tributaire des élections municipales pour certains, des élections cantonales pour d'autres, et, enfin, de l'élection des députés et des sénateurs, cette diversité cumulative a souvent conduit à faire dépendre la majorité d'un conseil régional du résultat de telle ou telle de ces quatre élections.

Nous accueillons donc avec le plus grand intérêt le présent projet de loi. Il a au moins le mérite d'assurer la stabilité des conseils régionaux et de permettre une plus grande continuité dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique régionale.

Quels que soient les motifs invoqués pour justifier sa présentation tardive, il est un fait que le report à plusieurs reprises de son dépôt a constitué une lacune qui a obéré un bon fonctionnement des régions.

Sur le contenu de ce projet de loi, la position des parlementaires communistes est connue. Nous sommes partisans d'un scrutin permettant à chaque électeur d'être représenté dans les diverses assemblées, selon la volonté exprimée par son vote. Nous ne voulons pas de « laissés-pour-compte ».

Le présent projet de loi constitue un progrès certain par rapport au scrutin majoritaire à deux tours, qui a le défaut d'aboutir à ce qu'une proportion importante d'électeurs ne soit pas représentée, ou encore que le candidat pour lequel on vote au second tour ne soit pas celui qui traduit le mieux vos aspirations.

Cependant, s'il y a un progrès, le projet dont nous discutons comporte encore de sérieux défauts. Puisque ceux-ci ont déjà été évoqués lors de la discussion du texte concernant l'élection des députés, je me contenterai de les rappeler d'un mot.

Le mécanisme prévu élimine autoritairement une partie importante du corps électoral. L'absence de prise en compte à l'échelon régional des voix non représentées à l'échelon départemental aggrave encore ce phénomène.

Le système de l'attribution des sièges à la plus forte moyenne, en privilégiant les groupes politiques les plus puissants, conduit à des regroupements préalables et, de ce fait, mène à la bipolarisation de la vie politique en France.

Nous avons donc déposé des amendements qui tendent à donner à ce projet le caractère d'une véritable représentation proportionnelle. Nous les défendrons le moment voulu, à moins qu'ils ne deviennent sans objet du fait de l'adoption de l'unique amendement déposé par le rapporteur au nom de la majorité de la commission. Je reviendrai d'ailleurs sur cet amendement lorsque nous en discuterons, pour montrer en quoi la majorité, ou les divers éléments qui la constituent, a adopté, en ce qui concerne les principes, une position que j'ai déjà qualifiée et que je continue à qualifier d'« élastique ».

Dès maintenant, il me semble nécessaire, afin d'éviter qu'il ne soit repris ici, de réfuter l'argument du rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, selon lequel la totalisation

des voix obtenues par chaque parti ou groupement à l'échelon régional et l'attribution des sièges non encore pourvus à ces différents partis et groupements en fonction des voix non représentées dont ils disposent seraient inapplicables du fait que, les conseillers régionaux faisant désormais partie du collège électoral chargé d'élire les sénateurs, on ne saurait pas dans quels départements voteraient les conseillers régionaux élus selon le système que nous proposons.

Cette affirmation est totalement contraire à la réalité. En effet, les candidats ainsi élus figurant sur une liste départementale, c'est bien dans leur département qu'ils participeraient au vote pour l'élection des sénateurs dès l'instant où ils auraient été nommés conseillers régionaux.

Les imperfections du texte voté à l'Assemblée nationale nous conduiraient à nous abstenir au Sénat si nos amendements devaient être repoussés.

Cependant, les propositions de la commission des lois l'aggravant jusqu'à le dénaturer complètement, c'est évidemment un vote de rejet que le groupe communiste émettra si ces propositions étaient approuvées par le Sénat. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Masseret.

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la région est un échelon nécessaire de la décentralisation. Le texte que vous nous proposez, monsieur le ministre, constitue une avancée de plus pour la décentralisation et pour la démocratie. Il réalise l'un de nos engagements, celui de faire de la région une collectivité territoriale pleine et entière dès lors que seront réalisés les transferts de compétences, au 1^{er} janvier 1986. L'élection régionale de 1986 mettra donc un point d'orgue à des siècles de centralisme.

Voilà trois ans, le texte sur les droits et libertés des communes, départements et régions ouvrait le champ du pouvoir local. La loi du 2 mars 1982 était, en effet, le premier acte d'une formidable réforme des institutions et peut-être, à terme, de la vie politique, des pratiques sociales et de l'action économique.

En mars prochain, nos compatriotes, si votre projet est adopté, éliront leurs conseillers régionaux. Ils le feront au suffrage universel, dans le cadre des départements.

Ainsi, comme l'a écrit un journaliste, « les socialistes pourront donc mettre à leur actif la création d'un nouvel espace de démocratie électorale ».

Pour y parvenir, monsieur le ministre, vous avez choisi la voie de la justice et de la simplicité. La justice, en choisissant le scrutin proportionnel ; la simplicité, en retenant le département comme circonscription électorale.

Le scrutin proportionnel est de nature à assurer aux différents courants d'opinion d'un territoire relativement vaste les moyens de se faire entendre à l'échelon régional.

Pour donner force à la région, il est indispensable que les courants les plus représentatifs ne soient pas exclus de l'institution.

Dans le même souci et pour éviter que l'exécutif régional ne devienne une machine de guerre partisane ou le reflet d'intérêts particuliers, voire les deux en même temps, il faut que le bureau soit composé à la proportionnelle afin d'assurer une représentation équitable de toutes les composantes politiques.

Cette nécessité s'impose également, selon nous, pour le conseil général. Nous proposons d'ailleurs trois amendements allant dans ce sens au Sénat : même si tel n'est pas l'objet direct de nos débats, ne faudrait-il pas prévoir l'élection des conseillers régionaux au scrutin proportionnel départemental ? L'importance des compétences attribuées aux départements justifierait un tel dispositif. Nous irions ainsi jusqu'au bout de la logique décentralisatrice mise en œuvre le 2 mars 1982 et complétée par les lois portant transfert de compétences.

Le seuil des 5 p. 100 est une réponse apportée à ceux qui redoutent l'émiettement des forces à l'intérieur de l'assemblée régionale. A cet égard, on ne peut à la fois nous accuser de vouloir éliminer les toutes petites listes et de proposer un dispositif qui serait incapable de révéler une majorité.

Nous, socialistes, sommes convaincus que, partout, devant les intérêts à défendre, les élus régionaux se trouveront souvent d'accord sur l'essentiel. Le projet de loi est, de ce point de vue, porteur de dialogues utiles et fructueux.

La proposition de la majorité du Sénat tendant à adopter pour la région un mode de scrutin semblable à celui qui a été retenu pour les élections municipales en 1983 traduit ses divisions : à côté des proportionnalistes, on trouve chez elle ceux qui ne le sont pas. Il y a ceux qui veulent favoriser la constitution de listes uniques, et ceux qui ont envie de prendre leur liberté.

Vous redoutez, messieurs de la majorité sénatoriale, que vos troupes ne se déchirent sur le terrain pour le contrôle des assemblées régionales, notamment sous la pression de l'extrême droite. Je comprends vos craintes car cette situation donnerait

aux électeurs l'image de votre vrai visage, au moment même du grand affrontement des législatives. Cela ferait un peu désordre. Mais je crois que, de ce point de vue, c'est plutôt bien parti !

M. Guy Allouche. Très bien !

M. Jean-Pierre Masseret. Monsieur le ministre, vous avez également choisi la simplicité en retenant le département comme circonscription électorale.

L'avenir de la région comme collectivité territoriale dépend de l'intérêt que les électeurs porteront au scrutin et à l'institution elle-même.

A cet égard, que l'élection régionale ait lieu le même jour que les élections législatives est une bonne chose : on peut penser que les électeurs seront fortement mobilisés en mars 1986.

Aussi, les élections régionales, dont ce sera « la première », bénéficieront-elles de l'attention des électeurs. C'est un bon début pour promouvoir l'institution régionale, même si cette coïncidence dans la date des élections, compte tenu de la durée inégale des deux mandats, ne se renouvellera pas avant longtemps.

Le choix de jumeler deux élections est une innovation : les électeurs devront mettre deux bulletins dans l'urne. Le seul précédent remonte au 21 août 1945.

Quel sera le comportement des électeurs ? Il n'y a aucune raison que cela pose plus de problèmes aux électeurs français qu'aux électeurs américains, belges ou autres. Je suppose d'ailleurs que vous prendrez toutes les dispositions pour prévenir le moindre risque.

Le choix national sera-t-il déterminant sur ces deux élections ? Certains électeurs conserveront-ils l'habitude de mettre en place des contre-pouvoirs locaux ?

Il faut s'en remettre à la démocratie, bilan contre bilan : bilan national, d'une part, bilans locaux, d'autre part. Nous sommes convaincus qu'aucune des deux élections ne portera ombrage à l'autre.

En choisissant le département, le Gouvernement a souhaité que les listes soient composées de candidats proches des électeurs, issus d'un espace géographique bien vécu par eux.

Monsieur le ministre, vous n'avez pas voulu courir le risque d'une sous-représentation de certains départements. Vous avez eu raison, car le sentiment d'injustice qui en aurait découlé aurait nui à l'institution, à sa mission et, par conséquent, à l'efficacité de la décentralisation.

Pour éviter ce sentiment d'injustice, nous proposons un amendement tendant à ce qu'aucune région métropolitaine compte moins de quarante et un conseillers.

Il est, en effet, anormal que la région Limousin, qui est la moins peuplée des régions métropolitaines, dispose de moins d'élus que certaines régions insulaires dont la population est bien inférieure.

En ce qui concerne nos amendements tendant à maintenir le cadre de la région pour l'élection des membres de l'assemblée de Corse, je laisse le soin à mon collègue et ami Bastien Leccia de vous les exposer.

On reproche à votre projet, monsieur le ministre, de ne pas assurer une égalité parfaite entre les régions : certaines auraient plus de conseillers par tête d'habitant que d'autres.

Ce reproche est sans conséquence politique, à l'exception d'effets plus que marginaux sur la désignation des sénateurs ; les élus ne sont pas, en effet, destinés à se retrouver dans une assemblée commune.

L'important est donc de réaliser l'égalité de traitement à l'intérieur d'une même région, ce qui est obtenu puisque le facteur démographique est retenu comme critère de répartition.

Peut-on dire que l'esprit régional sortira diminué des choix que vous avez faits ? Pour l'essentiel, l'esprit régional dépendra de la qualité des hommes et des femmes qui seront élus, de ce qu'ils décideront et de leur efficacité à faire participer effectivement les forces vives des populations concernées.

Il faudra sans doute éviter que la région ne soit que la juxtaposition de départements, limitant son action à répartir les crédits, oubliant la définition et la mise en œuvre de politique régionale.

Nous avons confiance dans la qualité et la capacité des élus. Ils sauront — nous en sommes persuadés — le plus souvent, dépasser les contraintes pour se hisser à la hauteur des enjeux.

Mais on peut les y aider, notamment en interdisant le cumul des fonctions d'exécutif départemental et régional. Un amendement a été déposé dans ce sens par notre groupe.

En effet, du fait de la décentralisation, les responsabilités et le travail des élus se sont accrus. En outre, il faut, pour l'ensemble des élus, faciliter les conditions d'exercice des mandats : crédits d'heures, actions de formation. C'est à nous de prendre rapidement une initiative en ce sens.

Le dernier argument en faveur du choix du département comme circonscription électorale est que les élus régionaux participeront, sans adaptation juridiquement complexe, à la désignation des sénateurs.

Enfin, votre projet de loi, monsieur le ministre, ne met pas en péril l'équilibre de nos institutions, pas plus qu'il ne compromet la réussite de la décentralisation.

La région ne met en péril ni l'unité nationale ni l'intégrité du territoire, puisqu'elle ne disposera ni du pouvoir législatif ni du pouvoir réglementaire.

Il n'existe pas de pouvoirs propres aux collectivités territoriales en dehors des pouvoirs que l'Etat leur reconnaît. C'est le sens de la formule : « la République est une et indivisible ».

Depuis l'application des textes sur la décentralisation, en 1982, nulle part nous n'avons assisté à un éclatement de la France.

La loi prévoit très exactement les pouvoirs des uns et des autres : à la commune, les services et la solidarité de proximité, l'aménagement et la mise en valeur de l'espace ; au département, une solidarité plus large, l'aide aux communes, l'aménagement de l'espace rural ; à la région, la formation et la décentralisation économique.

La région doit jouer un rôle important. A sa place, aux côtés de l'Etat, elle est en mesure de prendre des initiatives déterminantes pour l'environnement des entreprises, pour la formation, pour le rassemblement et la mise en valeur des « matières grises ».

Sans nul doute, la désignation des conseillers généraux au suffrage universel et à la proportionnelle libèrera les forces vives de la région.

Votre projet de loi constitue un plus pour le renouveau de notre pays. C'est pourquoi nous le voterons. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Leccia.

M. Bastien Leccia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, intervenant dans la discussion générale, mon propos sera axé principalement sur la situation de la Corse par rapport au projet de loi relatif à l'élection des conseillers régionaux.

Je ne vous apprendrai rien, mes chers collègues, en vous disant que les membres de l'assemblée de Corse ont été à deux reprises élus dans le cadre d'une circonscription unique, conformément à l'article 6 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982, portant statut particulier de la région Corse, encore en vigueur au moment où je vous parle.

L'amendement que j'ai déposé avec mes collègues du groupe socialiste et qui sera examiné un peu plus tard, vise à maintenir pour la région Corse la même assiette électorale par dérogation aux dispositions contenues dans l'article 1^{er} du livre IV, chapitre II, du projet de loi qui nous est soumis.

La Corse est une île. Cela est bien évident, mais pendant longtemps il a fallu rappeler aux technocrates parisiens et centralisateurs qu'elle était une montagne entourée d'eau de toutes parts.

M. Dominique Pado. Très bien !

M. Bastien Leccia. ... et que l'assimiler à un département continental et la traiter comme tel était une hérésie.

Cela a eu de graves conséquences sur beaucoup de plans, surtout sur le plan économique. Mais mon propos n'est pas ce soir de développer cet aspect des choses.

Il m'appartient de démontrer que la forte spécificité de cette île — qui, au demeurant, ne compte que 240 000 habitants — résulte non seulement de sa géographie, mais aussi de son histoire et de sa culture qui viennent de loin, et de son statut particulier qu'il faut sauvegarder, préserver sous peine de graves conséquences.

Entre 1811 et 1975, cette île, française depuis 217 ans, n'a constitué qu'un seul département. En effet, en 1790, pendant la Révolution, il fut décidé que la Corse ne formerait qu'un département unique. Mais, en 1793, la Convention créa deux départements, plutôt à titre expérimental car, rapidement, la nécessité de traiter les problèmes insulaires d'une manière globale devait s'imposer.

Dans un premier temps, le Consulat était amené à coiffer les deux préfets d'un administrateur général résidant à Ajaccio. Enfin, en 1811, l'Empire mettait fin à cette division domageable pour l'île, en considérant que l'expérience avait échoué, et instituait un département unique avec Ajaccio comme chef-lieu.

Conscient de l'indivisibilité et de la spécificité de la Corse, le pouvoir de l'époque accordait à l'île, et non aux départements, un régime fiscal particulier, à travers les arrêtés Miot de 1806 et le décret impérial du 24 avril 1811. Ce régime est toujours en vigueur aujourd'hui et demande, bien sûr,

à être actualisé. Je crois d'ailleurs savoir que cette actualisation fera prochainement l'objet d'un débat devant le Parlement.

Cet aspect historique s'inscrit dans ma démonstration; il méritait d'être souligné.

La question d'une nouvelle partition de l'île ne se posa plus sous aucun régime avant 1974, année de l'élection de M. Giscard d'Estaing à la présidence de la République.

Ses deux prédécesseurs, en visite en Corse, le général de Gaulle d'abord, en 1961, M. Pompidou ensuite, en 1969, avaient bien déclaré que la Corse était une région à caractère tout à fait spécifique, qu'il convenait de la doter d'un statut adapté ou particulier et qu'il fallait faire le nécessaire, mais les gouvernements ne devaient pas suivre.

Pendant sa campagne électorale, le candidat Giscard d'Estaing avait tenu des propos analogues et même, sous certains aspects, plus précis. Hélas! une fois élu, le président Giscard d'Estaing accompli une véritable volte-face. En Corse, après l'espoir, ce fut la déception.

Permettez-moi, mes chers collègues, de rappeler ce que j'écrivais à l'époque dans un éditorial de l'organe des groupements corses de l'extérieur :

« Je suis venu et je vous ai compris; si vous pensez à moi, je penserai à vous. »

« C'est ainsi que pouvait se résumer le discours que le candidat Giscard d'Estaing vint prononcer à Ajaccio, à l'intention des Corses, pendant sa campagne électorale de 1974.

« En ce temps-là l'homme faisait de la régionalisation l'une de ses préoccupations essentielles. Déjà, il fallait « décriper » la France et permettre à ses régions de gérer démocratiquement leurs affaires. Le suffrage universel était encore, selon lui, le meilleur moyen d'associer les citoyens à leur destin régional.

« Mais ce temps-là est révolu! Le candidat est devenu Président. Et, par lui, la région a été mise au frigidaire. Après tout un établissement public régional sans moyen, sans pouvoir et sans âme, c'est bien suffisant pour donner le change!

« Brusquement le langage a changé. » Que dit-il?

« L'élection d'assemblées régionales au suffrage universel n'est pas souhaitable. Nous aurions des communes, des départements, les régions et l'Etat, ce qui veut dire quatre niveaux d'administration, quatre fiscalités et quatre assemblées successives élues au suffrage universel. Je vous dirai que c'est trop... »

« Ainsi s'exprimait le 4 décembre 1974 un Président, privé d'imagination et stupéfait de sa découverte.

« Ah! S'il avait eu la chance d'entrevoir ces quatre étages en temps voulu, nous parions qu'il eût évité de tromper ses électeurs insulaires. Que peut donc avoir de libéral et d'avancée cette volte-face, cette stagnation régionale attardée et si dangereuse pour l'unité nationale?

« Nous disons : dangereuse pour l'unité nationale, car si l'Etat continue d'être un corset, si l'unité doit pour l'éternité se confondre avec la froide uniformité, si le « salut aux couleurs » doit inévitablement impliquer pour les Français le renoncement à toute identité, le reniement des origines et — pourquoi pas puisqu'on y est — l'abandon des langues, des cultures et des tempéraments dont la diversité fait la richesse d'une nation comme la nôtre, alors, nous en sommes certains, de plus en plus nombreux, les citoyens se dresseront pour sortir d'une situation insupportable. »

Mais voilà que dans cette nouvelle perspective, la Corse posait un problème au Gouvernement. Nous savons, hélas! que ce n'était pas le seul. On découvrait vraiment que cette région n'était pas comme les autres. Elle était mono-départementale et cela devenait insupportable. Il fallait sans plus tarder la subdiviser. Il fallait dissiper le cauchemar et c'est ainsi que, sur proposition de M. Poniatowski, ministre de l'intérieur, le conseil des ministres du 2 octobre 1974 engagea le processus de la bi-départementalisation.

Ce mauvais coup accompli, peut-on dire que la Corse était devenue une région comme les autres?

Certes non! car les réalités sont têtues. La Corse région n'est pas plus divisible que la République française dont elle fait partie intégrante.

Alors que les régions continentales ont été constituées par un regroupement de départements, personnes ne peut contester que les nouveaux départements insulaires ne sont, ne peuvent être et ne seront jamais que des subdivisions de la région.

Le candidat François Mitterrand, dans son discours prononcé, le 3 avril 1981, à Ajaccio, avait promis de doter la Corse d'un statut particulier. Le Président François Mitterrand a tenu sa promesse et M. Gaston Defferre, alors ministre de l'intérieur et de la décentralisation, a attaché son nom à cette réforme tant attendue, qu'une très large majorité de la population accepte et dont elle se félicite.

Mais l'assemblée de Corse ne peut pas se transformer en super-conseil général dont le budget ouvrirait des droits de tirage aux départements, pour reprendre, au moins pour la Corse, une expression de notre rapporteur M. Michel Giraud.

Venons-en maintenant aux aspects juridiques du problème. Mes chers collègues, c'est pour garantir et marquer clairement l'unité et l'identité de la Corse que l'amendement que je vous présenterai vise à ce qu'elle demeure une circonscription unique, telle que l'a instituée, dans son article 6, la loi du 2 mars 1982.

Vous m'objecterez sans doute que le principe d'égalité de tous devant la loi, qui est inscrit dans l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, elle-même incorporée dans la Constitution du 4 octobre 1958, veut que toute personne placée dans une situation identique à l'égard de la loi soit régie selon les mêmes règles. Je ne l'ignore pas!

J'ai pu apprécier, comme chacun, l'article remarquable que le professeur Charles Leben a fait paraître, en 1982, dans la *Revue de droit public*, et qui est intitulé « Le Conseil constitutionnel et le principe d'égalité devant la loi ». Cette interprétation est consacrée par une jurisprudence constante du Conseil constitutionnel dont le dernier exemple, s'il en fallait un, est illustré dans sa décision du 18 janvier 1985 à propos de la loi relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Mais tout principe connaît des exceptions — celui-ci comme bien d'autres — dès lors qu'elles s'inscrivent dans les limites définies par le Conseil constitutionnel. En effet, que dit ce dernier en la matière? Il dit que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'une loi établisse des règles différentes à l'égard de personnes, individuelles ou collectives, se trouvant dans des conditions différentes — c'est-à-dire spécifiques — mais cela seulement si la différence de situation le justifie et si la non-identité des règles est compatible avec la finalité de la loi.

Trois exigences sont donc requises pour légitimer l'exception au principe : premièrement, des conditions spécifiques; deuxièmement, une justification par la différence de situation; troisièmement, une compatibilité des règles différentes avec la finalité de la loi.

Sur ces trois points, la jurisprudence du Conseil constitutionnel est très claire; la doctrine, qui en confirme l'impérative nécessité, l'est tout autant.

Pour la jurisprudence, on se reportera à la décision du Conseil constitutionnel du 17 janvier 1979 relative au vote plural aux conseils de prud'hommes et à celle, du 12 septembre 1984, concernant l'abaissement de la limite d'âge dans la fonction et le secteur publics. Pour la doctrine, on se reportera à l'excellent article de MM. Favoreu et Philips paru l'an passé dans le *Recueil des grandes décisions du Conseil constitutionnel*.

Il existe donc bien un principe, mais aussi une exception reconnue. Mes chers collègues, je suis sûr que vous partagerez ma conviction que cette jurisprudence peut être invoquée en raison du particularisme de la région Corse.

Pour en être convaincu, il suffira aux plus sceptiques d'entre vous de reprendre une lecture impartiale et rigoureuse de la loi du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région Corse, après la déclaration de conformité à la Constitution telle qu'elle ressort de la décision du Conseil constitutionnel des 24 et 25 février 1982.

Que nous apprend-elle, en effet? Elle nous apprend, dès son article 1^{er}, alinéa 2, que « l'organisation de la région Corse tient compte des spécificités de cette région résultant, notamment, de sa géographie et de son histoire ».

On est donc bien fondé à dire que l'organisation insulaire ne saurait être identique à celle du continent.

Les illustrations de cette originalité ne manquent d'ailleurs pas!

Ainsi la dénomination de l'assemblée régionale figure-t-elle dès l'article 2 de la loi de 1982: « L'assemblée de Corse par ses délibérations et le président de l'assemblée... ». Il s'agit donc bien, dans l'esprit du législateur, d'une assemblée spécifique et non d'un conseil régional de droit commun.

Ainsi l'existence de conseils consultatifs est-elle prévue à l'article 38 et ceux-ci sont-ils respectivement définis dans les articles 39 et 40 pour ce qui est du « conseil économique et social » et du « conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie ». N'oublions pas, en effet, que l'identité culturelle de la Corse est une composante essentielle de la spécificité de l'île. Ces deux conseils, au lieu des comités sur le continent, interviennent à l'occasion des procédures de préparation du plan national et du plan d'équipement de la Corse, du budget, comme de toute question relevant, dans leur domaine respectif, de la compétence de la collectivité territoriale.

Ainsi des compétences spécifiques sont-elles dévolues à la région Corse. L'article 27 n'illustre-t-il pas suffisamment, à lui seul, l'originalité de l'association, unique en son genre, de l'assemblée de Corse à l'exercice du pouvoir d'Etat s'agissant de modifications ou d'adaptation des dispositions législatives ou

réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de l'île ? De la sorte, la Corse peut suggérer les modifications à apporter au statut des collectivités décentralisées ou être consultée sur celles que le Gouvernement prépare. Elle peut également présenter au Premier ministre toutes remarques ou suggestions concernant le fonctionnement des services publics de l'Etat en Corse, à la différence des conseils régionaux de droit commun.

Par ailleurs, l'élargissement des compétences a justifié l'existence d'agences et, surtout, la création de diverses institutions spécialisées qui mettent en œuvre les politiques qu'arrête l'assemblée et qui, relevant tant de l'Etat que de la collectivité territoriale de Corse, apparaissent comme autant d'instruments d'actions conjointes.

Ainsi, enfin, un dernier argument apparaît irréfutable pour illustrer l'originalité de la région Corse en matière de circonscription électorale. Il réside dans les précédents que constituent les consultations régionales d'août 1982 et d'août 1984.

Je crois avoir de la sorte assez démontré mon assertion du particularisme corse pour être assuré de l'existence de deux des exigences requises justifiant l'exception au principe d'égalité, à savoir : les conditions spécifiques et la justification d'un traitement approprié attaché à une situation différenciée.

Il resterait à vérifier la compatibilité de la règle différente — que je vous demande d'adopter — avec la finalité de la loi pour se prévaloir, à juste titre, du droit au bénéfice de l'exception au principe d'égalité qui lèverait, ainsi, les dernières objections, s'il y en avait, au bien-fondé de l'amendement qui vous sera soumis.

Or, qui contestera que cet amendement en faveur de la circonscription régionale et non point départementale ne respecte pas pleinement la jurisprudence constitutionnelle ?

N'ai-je pas démontré, d'une part, que la Corse ressortit à un régime spécifique et n'apparaît-il pas, d'autre part, que la finalité de la loi en cours de discussion est totalement respectée en ce qu'elle vise à ce que les conseillers régionaux soient élus au suffrage universel direct ?

En résumé, j'indique que l'on ne pourra m'opposer la violation du principe d'égalité puisque je vous proposerai d'appliquer à « des situations semblables des règles semblables et à des situations différentes des règles différentes » selon la conception qui semble désormais définir le principe en question au regard de la jurisprudence du Conseil constitutionnel depuis quelques années.

Il me semblerait tout aussi vain et fallacieux de vouloir prétendre que l'amendement qui vous sera soumis pourrait porter atteinte au principe de l'indivisibilité de la République qui est consacré à l'article 3 de notre Constitution.

Le Conseil constitutionnel a, en effet, eu à connaître de ce moyen soulevé par ceux qui entendaient faire casser la loi portant statut particulier de la Corse. Il a estimé que « le texte de loi soumis à l'examen... ne comporte pas de disposition qui puisse, en tant que telle, être regardée comme portant atteinte au caractère indivisible de la République et à l'intégrité du territoire national... »

Aussi, je vous le dis, de même qu'en aucune manière le statut de la Corse ne saurait porter atteinte audit principe, de même la région Corse, partie intégrante de la République française, est, elle-même, indivisible.

Si donc, en appelant à votre sagesse, mes chers collègues, vous adoptez, comme il vous l'est demandé, l'amendement soumis, vous devrez alors prendre en compte son corollaire inévitable, relatif à la composition du collège sénatorial des départements corses, puisqu'il ne manquera pas d'interférer dans la composition de ces collègues.

Le problème se pose, en effet, de savoir comment répartir les soixante et une voix de la région : trente-trois pour la Haute-Corse et vingt-huit pour la Corse du Sud ?

A la réflexion, seule une règle objective garantissant le droit à la représentation de tous s'impose : la répartition proportionnelle des effectifs des groupes composant l'assemblée.

Je conclus, mes chers collègues, en disant que c'est bien pour donner aux Corses les moyens d'être enfin eux-mêmes et de construire ensemble leur avenir, que le législateur a trouvé nécessaire de doter l'île d'un statut particulier.

L'histoire récente nous a montré combien il fut difficile d'en faire reconnaître la nécessité ; ne touchons pas à l'œuvre accomplie, et la circonscription régionale en est un aspect important.

« Il faut que la Corse soit d'abord elle-même ; il faut que la Corse reste attachée à ce qu'elle a elle-même construit il y a deux siècles et plus, en s'identifiant, et dans quelles circonstances, nombreuses, multiples, à travers les siècles, à la France, en portant la France plus loin qu'elle-même. » Ainsi parlait le Président de la République, François Mitterrand, devant l'assemblée de Corse réunie en séance solennelle, à Ajaccio, le 13 juin 1983.

Vous l'aurez compris, mes chers collègues, le respect des diversités étant l'apanage des démocraties, c'est bien au choix de conserver au statut particulier toutes les particularités qui en font l'originalité — au nombre desquelles s'inscrit la spécificité d'une circonscription unique pour l'élection des conseillers régionaux — que je vous demande de souscrire. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec le projet de loi qui nous est soumis, et qui prévoit l'élection des conseils régionaux au suffrage universel, c'est, une nouvelle fois, les engagements pris devant le pays, puis dès 1981 devant le Parlement, que la majorité honore.

L'élection régionale de 1986 tire les conséquences politiques de la loi de 1972 et marque l'aboutissement du processus de décentralisation telle que l'a définie la loi du 2 mars 1982. C'est l'onction de la légitimité donnée à un échelon qui n'était, jusqu'à présent, qu'administratif.

Même s'il y a ici ou là quelques améliorations à apporter à la décentralisation — et à l'usage on s'en apercevra — chacun de nous reconnaît aujourd'hui le bien-fondé et tout l'intérêt de cette réforme.

Cette élection des conseils régionaux au suffrage universel, tant réclamé par l'opposition, interviendra après que toutes les compétences aient été transférées. C'était l'engagement qu'avait pris le Gouvernement dès le début. Force est de reconnaître aujourd'hui que cet engagement relevait autant de la sagesse que de l'efficacité.

Cette élection assurera définitivement à la région une place importante dans la nouvelle organisation des pouvoirs, d'autant qu'une réelle et totale décentralisation nécessite le renforcement du pouvoir régional, ce dernier impliquant une légitimité politique propre, donc différente de celles des départements et des communes, eux-mêmes dirigés par des élus du suffrage universel.

Je veux ajouter que cette élection des conseils régionaux au suffrage universel permettra à tous nos concitoyens de prendre conscience de l'existence réelle du pouvoir régional et des enjeux régionaux.

C'est donc une ère nouvelle, heureuse, espérons-le, qui s'ouvre pour l'ensemble de nos régions.

Je voudrais faire observer que le choix du mode de scrutin, la proportionnelle départementale avec seuil de 5 p. 100 et répartition des sièges à la plus forte moyenne, s'inscrit dans la logique des précédents projets de loi débattus la semaine dernière et que le Sénat, hélas, a rejetés.

Les arguments que j'avancerais à cette même tribune et qui plaident en faveur de ce choix demeurent valables. M. le ministre les a rappelés il y a un instant. Ce mode de scrutin est simple, juste et équitable.

Si j'en crois M. le rapporteur — et, au fond, pourquoi douterais-je ? — le mode de scrutin retenu pour l'élection des conseillers régionaux reflète la diversité des forces politiques en présence ; remarque fort juste au demeurant et que j'approuve. Mais alors, pourquoi ne pas l'avoir retenue pour l'élection des députés ?

L'amendement de la commission des lois propose d'accorder une prime à la liste arrivée en tête et ayant obtenu plus de 50 p. 100 des suffrages exprimés.

Il eût été plus simple, mes chers collègues, de proposer un amendement prévoyant que la loi électorale municipale s'appliquerait à l'élection des conseillers régionaux.

M. Dominique Pado. Il y a deux tours !

M. Guy Allouche. N'y a-t-il pas là contradiction avec la nécessaire et juste représentation des diversités politiques du département, évoquée plus haut ?

On devine l'intérêt politique qui se cache derrière cet amendement proposé par le groupe du R. P. R. et retenu aujourd'hui par la commission des lois.

Décidément, vous avez le doute tenace, mes chers collègues de la majorité sénatoriale. Vous appelez la loi au secours de votre accord d'union. Vous voulez forcer la main de votre partenaire. Allons donc ! Qui peut être dupe ?

Si un réel courant politique obtient à lui seul la majorité absolue, il est normal que cela se traduise par l'attribution de la majorité de sièges. Mais laissons d'abord s'exprimer les électeurs car ce sont eux qui font, ou ne font pas, les majorités.

Pour ce qui est du cadre géographique, celui qui est retenu, à savoir le cadre départemental, correspond le mieux au développement de la conscience régionale.

Sur ce point, je veux relever ce qui me semble être une autre contradiction dans la position de certains membres de l'opposition qui, lors du débat précédent, relevaient que l'élection des députés à la proportionnelle distendrait le lien entre

le député et les électeurs, et qui nous proposent, aujourd'hui, l'établissement de listes régionales pour les conseils régionaux.

Compte tenu du scrutin de liste, il nous paraît important que chaque département ait ses propres représentants au sein du conseil régional.

Le cadre départemental ne remet pas en cause le principe de la région, laquelle ne sera pas non plus une fédération de départements.

Tout à l'heure, j'écoutais avec l'attention nécessaire l'intervention de notre collègue M. Salvi. La simultanéité des élections, disait-il, porterait préjudice au scrutin lui-même. Cher collègue, nous devons avoir un peu plus de considération pour la faculté de compréhension de nos concitoyens !

Dans bien des pays d'Europe occidentale, sans parler des Etats-Unis, on constate une simultanéité des élections municipales, régionales et autres. Nos concitoyens sont à même, pensons-nous, de comprendre le pourquoi de cette simultanéité. C'est au fond un changement qui s'opérerait avec elle.

M. Pierre Salvi. Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Guy Allouche. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Salvi, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Salvi. J'ai écouté attentivement les propos qu'a tenus M. Allouche sur mon intervention et je souhaite lui préciser ma pensée.

J'ai dit précisément que la simultanéité de ces deux élections risquait de donner aux élections régionales un caractère qu'elles n'avaient pas.

Les élections législatives ont essentiellement un caractère politique ; c'est tout à fait normal car on élit l'Assemblée nationale ; à cette occasion, sur les grands objectifs, les grandes inquiétudes et les grandes questions qui se posent, s'affrontent les programmes de partis qui sont en opposition et ce sont ces programmes, qui sont jugés par l'opinion publique.

J'affirme donc que les élections régionales, d'autant que ce sont les premières qui vont se dérouler de cette façon, risquent d'être entachées de tout ce qui entoure les élections législatives. C'est en effet la première fois que nous allons élire des conseillers régionaux au suffrage universel et cela constitue tout de même, en soi, un événement. Je prétends donc que les élections législatives risquent d'obérer les élections régionales ; je ne crois pas avoir dit autre chose.

Il est, par ailleurs, tout à fait exact, monsieur Allouche, qu'il y a des pays où se déroulent plusieurs élections simultanément : l'Italie, les pays scandinaves, etc... Mais ces pays y sont habitués depuis longtemps, alors que chez nous il s'agit d'une innovation. Elle tombe mal en venant en quelque sorte percuter les élections régionales.

Si je me suis mal exprimé tout à l'heure, j'espère m'être mieux fait comprendre cette fois-ci.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Allouche.

M. Guy Allouche. Notre collègue Pierre Salvi a exprimé la crainte de voir les prochaines élections régionales fortement politisées. Mais, monsieur Salvi, entre nous, pensez-vous que le dernier scrutin des cantonales ait réellement porté sur les enjeux départementaux ? Qui a voulu fortement politiser ce scrutin cantonal ? Pour notre part, nous avons toujours dit que toute élection quelle qu'elle soit avait une connotation politique et l'on vient, d'ailleurs, d'en avoir la preuve. En effet, nous sortons d'une élection cantonale où l'on a, hélas ! fort peu parlé de la décentralisation et de sa portée au plan départemental. L'opposition nationale a essentiellement mis l'accent sur l'aspect politique national de ce scrutin et nombre de leaders de l'opposition n'ont pas manqué de dire que les élections cantonales devaient sanctionner l'action du Gouvernement et celle du Président de la République.

M. Dominique Pado. Vous-mêmes l'avez fait en d'autres temps !

M. Guy Allouche. Force est de constater que l'opposition se montre aujourd'hui très décentralisatrice. Ce n'est nullement un reproche, c'est un constat — heureux au demeurant. Acceptez que je vous livre ici un adage bien connu dans le département du Nord : « Lorsque le bébé est beau, il ne manque jamais de père ».

A ceux qui craignent la tutelle des régions sur les autres collectivités, rappelons que les lois de décentralisation définissent clairement les compétences des communes, des départements et des régions. Il est également précisé qu'aucune instance ne peut exercer de tutelle sur une autre. Evitons donc entre nous les faux débats.

Grâce à ce projet de loi, le conseil régional ne sera plus une assemblée d'élus ; il deviendra une assemblée élue au suffrage universel. C'est la raison du soutien et de l'appui des sénateurs socialistes à ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Rigou.

M. Michel Rigou. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct constitue une avancée démocratique attendue par le mouvement des radicaux de gauche.

Elle apporte une clarification juridique saine dans le fonctionnement actuel des assemblées.

Mais cette élection, comme celle des députés, nous pose un problème quant aux conditions du mode de scrutin proportionnel retenues et au « couplage » proposé.

Le projet de loi représente incontestablement une avancée démocratique dans la mesure où il assure enfin l'élection des conseils régionaux au suffrage universel direct. Il s'agit d'une revendication très ancienne de tous ceux qui voient en la région une force dynamique dans la vie de la nation, et que la loi de 1972, créant les établissements publics régionaux, n'avait permis de satisfaire.

En effet, la loi du 5 juillet 1972 reposait sur un système hybride, complexe, dans lequel les parlementaires nommés de droit pouvaient estimer — au moins certains d'entre eux — être placés dans une situation de cumul de mandats, pas toujours souhaitée.

De plus, la composition de l'assemblée était instable puisqu'elle changeait à chacune des élections qui avait lieu dans le pays.

Aussi, le suffrage universel direct permettra aux futurs élus de s'engager clairement et pleinement pour un mandat précis au sein de l'assemblée à laquelle ils auront été portés par l'ensemble des citoyens.

Ce projet de loi opère également une clarification juridique éminemment souhaitable. Depuis les lois du 7 et 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences, les régions présentaient le paradoxe de se voir attribuer les compétences qui leur étaient dévolues sans que leur organisation soit arrêtée démocratiquement.

Depuis l'adoption de la loi du 2 mars 1982, on peut s'interroger sur la nature juridique exacte de la région. Est-ce une collectivité territoriale ? Mais alors pourquoi n'a-t-elle pas d'assemblée élue au suffrage universel direct ? Est-ce un établissement public ? En ce cas, comment a-t-elle le pouvoir de créer d'autres établissements publics ? Une clarification était indispensable car la vie régionale a depuis longtemps commencé à se développer en bousculant les cadres juridiques.

Ce projet de loi nous apparaît comme un véritable « banco politique ». Par une décision spectaculaire, le Gouvernement a décidé de coupler les élections régionales et les élections législatives. Outre que cette situation présente des risques — mais il faut savoir en prendre pour gagner — elle aura pour conséquence une politisation à outrance des premières élections régionales de notre histoire, ce qui ne nous paraît pas forcément utile pour la bonne conduite des affaires des régions.

En effet, ces élections doivent conserver un caractère local. Il ne faut donc pas les confondre avec les élections législatives qui, elles, ont un caractère national déterminant pour l'avenir de la nation.

La simultanéité des deux élections produira évidemment des effets sur la stratégie des partis, sur leur campagne électorale et sur la désignation de leurs candidats.

Par là même, elle fera apparaître l'enjeu commun aux deux scrutins. Ce processus limite singulièrement les possibilités d'expression des courants politiques les plus faibles au profit des partis les plus puissants, dans la mesure où les petits partis ne peuvent plus envisager de disjoindre, comme il peut être légitime, leurs stratégies régionale et nationale.

Cet effet probable, nous le redoutons, tant il est susceptible de réduire l'autonomie et la liberté d'expression des petites formations.

Autre conséquence de la simultanéité des scrutins : le mode de scrutin sera le même. Nous voici au cœur du sujet ; ce projet porte avant tout sur le mode de scrutin, bien qu'il soit aussi une nouvelle étape de la décentralisation.

Mais, compte tenu de son importance et de la présentation groupée choisie par le Gouvernement, il apparaît d'abord comme un projet relatif au mode de scrutin régional.

Aussi, monsieur le ministre, nous enfourchons le même cheval de bataille que nos amis radicaux de gauche à l'Assemblée nationale, pour réaffirmer nos principes quant à une véritable proportionnelle qui permette la représentation réelle de toutes les sensibilités de l'opinion publique.

Nos amendements proposent donc la suppression de la barre des 5 p. 100 et la répartition régionale des restes : plus fort reste, quotient simple.

Monsieur le ministre, le mouvement des radicaux de gauche s'est engagé à instituer la proportionnelle, fidèle en ce domaine aux propositions du candidat François Mitterrand.

Mais nous ne pouvons approuver en l'état le mode de scrutin défini dans votre texte car il n'est pas conforme à nos principes et encore moins à nos intérêts.

Nous souhaitons que nos propositions soient prises en compte, faute de quoi nous nous abstiendrons sur le projet adopté par l'Assemblée nationale, qui, pourtant, dans son esprit, rejoint nos préoccupations.

Nous ne souscrirons pas, pour autant, à la proposition de la commission des lois, qui s'éloigne encore plus que le Gouvernement de ce que nous-mêmes préconisons.

Notre volonté ardente de forger un rassemblement issu d'un large éventail des sensibilités de la nation ne trouve pas ici sa voie. Nous le regrettons sincèrement.

M. le président. Mes chers collègues, la commission m'a informé qu'elle souhaitait se réunir pour examiner certains amendements. Nous allons donc devoir interrompre nos travaux. Je dois cependant interroger M. le ministre de l'intérieur pour savoir s'il souhaite intervenir avant ou après cette suspension.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Après la suspension, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le président de la commission, si nous suspendons maintenant notre séance, quand envisagez-vous sa reprise ? Je vous rappelle que je suis saisi de vingt-huit amendements sur le présent texte.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Nous avons besoin d'un quart d'heure. Je pense que nous pourrions reprendre notre discussion à dix-huit heures quarante-cinq.

M. le président. Dans ces conditions, nous aborderons la discussion des articles vers dix-neuf heures et, à dix-neuf heures quarante-cinq, nous interromprons cette discussion, à moins que vous ne préfériez dès maintenant la renvoyer à vingt et une heures trente.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission. Je crois, monsieur le président, que nous pouvons poursuivre le débat jusqu'à dix-neuf heures quarante-cinq et nous verrons alors où nous en serons de notre discussion. Si nous allions assez vite, nous pourrions prolonger quelque peu la présente séance pour éviter une séance de nuit.

M. le président. Je ne demande qu'à avoir à ce moment-là une bonne surprise !

— 7 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : LAURENT FABIUS.

J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à cette commission mixte paritaire.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 8 —

DECES D'UN ANCIEN SENATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès, survenu le 5 juin 1985, de notre ancien collègue André Litaise, qui fut sénateur de l'Ain de 1948 à 1959.

Je dois, par ailleurs, informer le Sénat que M. le président vient de me faire savoir qu'il prononcerait, le 12 juin, à quinze heures, l'éloge funèbre de notre regretté collègue Francis Palmero.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures trente-cinq, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

ELECTION DES CONSEILLERS REGIONAUX

Suite de la discussion
et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux.

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je répondrai très brièvement aux quelques points qui ont été évoqués dans le débat.

Sur la nature des collectivités territoriales des régions d'abord, que MM. Schiélé et Salvi semblent regretter. Ce n'est pas l'objet du débat d'aujourd'hui. Je pense cependant qu'il vaut mieux que la loi de 1982 s'applique.

M. Lederman a évoqué les moyens financiers. Bien évidemment, il n'y a pas de réalité de la décentralisation sans évocation des problèmes financiers. Mais ce n'est pas non plus l'objet du débat d'aujourd'hui. Des projets sont en cours et, naturellement, cette question connaîtra son développement.

M. Masseret propose que les bureaux des conseils régionaux — et des conseils généraux — soient élus à la proportionnelle. Le Gouvernement est favorable à cette réforme. Le projet de loi relatif au fonctionnement des conseils régionaux pourra prévoir une disposition de cette nature, mais celle-ci n'a pas sa place dans le texte soumis aujourd'hui à votre examen.

Je ne reviendrai pas sur le moment — que certains regrettent — choisi pour procéder à l'élection des conseils régionaux au suffrage universel, mais seulement sur le mode de scrutin. Bien évidemment, les modifications du mode de scrutin proposées par MM. Giraud et Jung sont en totale contradiction avec l'objectif poursuivi par le Gouvernement par le biais de la représentation proportionnelle. Elles auraient même, dans certaines hypothèses, un effet beaucoup plus majoritaire encore qu'un mode de scrutin cantonal, un scrutin par circonscription. Par exemple, dans un département élisant cinq conseillers, quatre sièges iraient à la liste majoritaire et un à la liste minoritaire. Dans un département élisant sept conseillers, ce pourrait même être six et un. Dans certains petits départements, cela pourrait aboutir à ce que la minorité, éventuellement avec 49 p. 100 des voix, n'obtienne qu'un siège. Telle est la raison pour laquelle je ne serai naturellement pas favorable à l'amendement, qui est d'ailleurs, comme M. Allouche l'a fort bien démontré, plus qu'un amendement.

MM. Lederman et Rigou ont proposé un système utilisant les restes avec une récupération régionale. Les mêmes arguments que lors de l'examen du mode de scrutin pour les élections législatives ont été avancés pour obtenir le même effet dans un cadre différent. Hélas, les mêmes contre-arguments sont opposés par le Gouvernement.

Face à ces critiques, je me félicite des conclusions de M. Masseret, que je remercie d'avoir analysé le projet de loi comme il l'a fait.

M. Jung semble penser que le cadre départemental est seulement lié à l'élection des sénateurs. J'ai évoqué l'élection des sénateurs, mais ce n'est pas l'argument principal.

Je comprends la proposition de M. Jung visant à ce que les régions élisent leurs propres sénateurs ; c'est concevable, mais non réalisable dans le cadre constitutionnel actuel.

Enfin, M. Salvi a craint que le scrutin départemental ne nuise à la cohérence de la région. Je ne le pense pas. J'ai été moi-même conseiller régional, comme vous tous, et même président de conseil régional. Je crois, au contraire, qu'une meilleure cohésion de la région pourra être atteinte si chaque département a une garantie quantitative de représentation, que seuls le mode de scrutin et le découpage que nous proposons sont à même d'assurer.

A propos de la Corse, M. Leccia a fortement argumenté en faveur du maintien d'un statut particulier. Le Gouvernement attendra l'examen de l'amendement déposé.

Sur le nombre de sièges, que M. Masseret a évoqué à propos, en particulier, d'une des régions qui, à l'évidence, paraît défavorisée par le jeu de l'application des critères que j'ai évoqués tout à l'heure, le Limousin, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat.

Tels sont les quelques éléments de réponse que je voulais apporter. Au demeurant, plusieurs des points que j'ai soulevés ou certains que je n'ai pas évoqués viendront de nouveau en discussion à l'occasion de l'examen des articles et des amendements.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est inséré dans le code électoral, entre les articles L. 334 et L. 348, qui devient l'article L. 365, un livre IV ainsi rédigé :

« LIVRE IV

« Election des conseillers régionaux. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'alinéa introductif de l'article 1^{er} et sur l'intitulé du livre IV du code électoral ? ...

ARTICLE L. 335 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 335 du code électoral.

« Art. L. 335. — Les conseillers régionaux et les membres de l'assemblée de Corse sont élus dans les conditions fixées par les dispositions du titre premier du livre premier du présent code et par celles du présent livre. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 335 du code électoral.

(Ce texte est adopté.)

« CHAPITRE PREMIER

« Composition des conseils régionaux et durée du mandat des conseillers. »

ARTICLE L. 336 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 336 du code électoral :

« Art. L. 336. — Les conseillers régionaux sont élus pour six ans ; ils sont rééligibles.

« Les conseils régionaux se renouvellent intégralement.

« Les élections ont lieu au mois de mars.

« Dans toutes les régions, les collèges électoraux sont convoqués le même jour. » — (Adopté.)

ARTICLE L. 337 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 337 du code électoral ainsi que du tableau n° 7 qui lui est annexé :

« Art. L. 337. — L'effectif des conseils régionaux et la répartition des sièges à pourvoir entre les départements de chaque région sont fixés conformément au tableau n° 7 annexé au présent code.

« La révision du nombre des conseillers régionaux a lieu au cours de la première session ordinaire du Parlement qui suit la publication des résultats du recensement général de la population. »

TABLEAU N° 7

Effectifs des conseils régionaux et répartition des sièges entre les départements.

NOM DE LA RÉGION	NOMBRE de conseillers régionaux.	RÉPARTITION des sièges par département.
Alsace	47	
Bas-Rhin		27
Haut-Rhin		20
Aquitaine	83	
Dordogne		12
Gironde		35
Landes		9
Lot-et-Garonne		9
Pyrénées-Atlantiques		18
Auvergne	47	
Allier		13
Cantal		6
Haute-Loire		7
Puy-de-Dôme		21
Bourgogne	55	
Côte-d'Or		16
Nièvre		8
Saône-et-Loire		20
Yonne		11
Bretagne	81	
Côtes-du-Nord		16
Finistère		25
Ille-et-Vilaine		22
Morbihan		18
Centre	75	
Cher		10
Eure-et-Loir		12
Indre		8
Indre-et-Loire		17
Loir-et-Cher		10
Loiret		18
Champagne-Ardenne	47	
Ardennes		11
Aube		10
Marne		19
Haute-Marne		7
Corse	61	
Corse-du-Sud		28
Haute-Corse		33
Franche-Comté	43	
Doubs		19
Jura		10
Haute-Saône		9
Territoire de Belfort		5
Guadeloupe	41	
Guyane	31	
Ile-de-France	197	
Ville de Paris		43
Seine-et-Marne		17
Yvelines		24
Essonne		19
Hauts-de-Seine		27
Seine-Saint-Denis		26
Val-de-Marne		23
Val-d'Oise		18
Languedoc-Roussillon	67	
Aude		9
Gard		18
Hérault		24
Lozère		5
Pyrénées-Orientales		11
Limousin	31	
Corrèze		10
Creuse		6
Haute-Vienne		15

NOM DE LA RÉGION	NOMBRE de conseillers régionaux.	RÉPARTITION des sièges par département.
Lorraine	73	
Meurthe-et-Moselle		23
Meuse		6
Moselle		32
Vosges		12
Martinique	41	
Midi-Pyrénées	87	
Ariège		5
Aveyron		10
Haute-Garonne		31
Gers		6
Lot		6
Hautes-Pyrénées		9
Tarn		13
Tarn-et-Garonne		7
Basse-Normandie	45	
Calvados		20
Manche		15
Orne		10
Haute-Normandie	53	
Eure		15
Seine-Maritime		38
Nord - Pas-de-Calais	113	
Nord		72
Pas-de-Calais		41
Pays de la Loire	93	
Loire-Atlantique		32
Maine-et-Loire		21
Mayenne		9
Sarthe		16
Vendée		15
Picardie	55	
Aisne		17
Oise		21
Somme		17
Poitou-Charentes	53	
Charente		11
Charente-Maritime		17
Deux-Sèvres		12
Vienne		13
Provence - Alpes - Côte d'Azur....	121	
Alpes-de-Haute-Provence		5
Hautes-Alpes		5
Alpes-Maritimes		26
Bouches-du-Rhône		51
Var		21
Vaucluse		13
Réunion	45	
Rhône-Alpes	151	
Ain		13
Ardèche		8
Drôme		12
Isère		28
Loire		22
Rhône		43
Savoie		10
Haute-Savoie		15

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. En application de l'article 44, alinéa 6, de notre règlement, je demande la réserve de l'article L. 337 du code électoral et des amendements n° 4 et 20 qui s'y rapportent ainsi que du tableau n° 7 annexé et de l'amendement n° 21, jusqu'après l'examen de l'article L. 338 du code électoral.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ? ...

La réserve est ordonnée.

« CHAPITRE II

« Mode de scrutin. »

ARTICLE L. 338 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 338 du code électoral :

« Art. L. 338. — Les conseillers régionaux sont élus, dans chaque département, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de voix au moins égal à 5 p. 100 des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

Je suis saisi de neuf amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 3 rectifié, M. Louis Jung propose de remplacer le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 338 du code électoral par les dispositions suivantes :

« Les conseillers régionaux sont élus dans chaque département au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel.

« Si une liste obtient plus de 50 p. 100 des suffrages exprimés, il lui est attribué la moitié des sièges à pourvoir plus un. Les sièges restants sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Si aucune liste n'a obtenu plus de 50 p. 100 des suffrages exprimés, la liste arrivée en tête obtient un pourcentage des sièges égal au pourcentage des suffrages exprimés obtenu ; les autres sièges sont répartis selon les règles de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre toutes les listes. »

Par amendement n° 19, M. Michel Giraud, au nom de la commission, propose de remplacer le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 338 du code électoral par les dispositions suivantes :

« Les conseillers régionaux sont élus dans chaque département au scrutin de liste sans panachage, ni vote préférentiel.

« Si une liste obtient plus de 50 p. 100 des suffrages exprimés, il lui est attribué un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir plus un, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Les sièges restants sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Si aucune liste n'a obtenu plus de 50 p. 100 des suffrages exprimés, les sièges sont répartis à la proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. »

Par amendement n° 5, MM. Béranger, Abadie, Bonduel, Brives, Didier, Maurice Faure, Giacobbi, Jouany, Léchenault, Peyou, Rigou et Roger proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 338 du code électoral :

« Art. L. 338. — Les conseillers régionaux sont élus, dans chaque département, au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

« Les candidats inscrits sur les listes départementales peuvent constituer, entre eux, des listes régionales auxquelles seront attribués, à la représentation proportionnelle au plus fort reste et d'après l'ordre de présentation sur chaque liste, les sièges départementaux non attribués en application des dispositions précédentes.

« Si plusieurs listes régionales ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Chaque liste départementale devra indiquer dans la déclaration de candidature prévue par l'article L. 347 la liste régionale à laquelle elle s'apparente.

« Il sera procédé au profit de chaque liste régionale à la totalisation des suffrages non utilisés par les listes départementales à elle apparentées. Seront considérés comme non utilisés les suffrages obtenus par les listes départementales n'ayant pas eu d'élu, ainsi que les suffrages supérieurs au produit du quotient simple départemental par le nombre d'élus obtenus.

« Les conditions de dépôt, de constatation et de retrait des candidatures des listes régionales ainsi que de leur cautionnement seront fixées par décret.

« Un autre décret fixera les conditions de la propagande officielle à laquelle seront admises les listes régionales. »

Par amendement n° 30, MM. Lederman, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article L. 338 du code électoral :

« Art. L. 338. — Les conseillers régionaux sont élus au scrutin de liste départemental à la représentation proportionnelle avec attribution de sièges complémentaires au plan régional au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

« I. — Une première répartition a lieu dans chaque département conformément aux dispositions ci-dessous.

« Chaque liste de département a autant de sièges que le nombre des voix obtenues par elle contient de fois le quotient électoral départemental.

« Ce quotient est égal au nombre total de suffrages exprimés dans l'ensemble du département divisé par le nombre de sièges attribués au département.

« Les sièges ainsi conférés à une liste de département sont attribués aux candidats de cette liste suivant l'ordre de présentation.

« II. — La répartition des sièges de conseillers régionaux restant à pourvoir s'effectue ensuite de la manière suivante.

« A. — Les suffrages obtenus par les listes de département attachées à un même parti ou groupement sont totalisés pour l'ensemble des circonscriptions de la région.

« B. — Le nombre de sièges à répartir entre chaque parti ou groupement est égal à la différence entre le résultat du calcul régional et les sièges attribués dans les départements.

« C. — Pour la répartition entre les listes de chaque parti ayant droit à un ou plusieurs sièges complémentaires, il est procédé à un classement des listes de circonscription se rattachant à ce parti, d'après l'importance des voix non représentées de chacune de ces listes. Les sièges sont attribués dans l'ordre de ce classement.

« Le nombre de voix non représentées d'une liste de département est obtenu en retranchant du nombre de suffrages de cette liste un nombre de suffrages égal au produit du quotient de la circonscription par le nombre de sièges attribués à la liste dans la circonscription.

« Chaque département ayant un nombre de conseillers régionaux déterminé par la loi, si plusieurs listes se trouvent en compétition pour un ou plusieurs sièges complémentaires, ils sont attribués suivant la règle du plus fort reste. »

L'amendement n° 6, présenté par MM. Béranger, Abadie, Bonduel, Brives, Didier, Maurice Faure, Giacobbi, Jouany, Léchenault, Peyou, Rigou et Roger, et l'amendement n° 31, présenté par MM. Lederman, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté, sont identiques.

Tous deux tendent, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 338 du code électoral, à substituer aux mots : « à la plus forte moyenne » les mots : « au plus fort reste ».

L'amendement n° 7 rectifié, présenté par MM. Béranger, Abadie, Bonduel, Brives, Didier, Maurice Faure, Giacobbi, Jouany, Léchenault, Peyou, Rigou et Roger, et l'amendement n° 32, présenté par MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté, sont également identiques.

Tous deux tendent à supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 338 du code électoral.

Enfin, par amendement n° 8, MM. Béranger, Abadie, Bonduel, Brives, Didier, Maurice Faure, Giacobbi, Jouany, Léchenault, Peyou, Rigou et Roger proposent, au début de la première phrase du troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 338 du code électoral, de remplacer les mots : « la même moyenne » par les mots : « le même reste ».

La parole est à M. Jung, pour présenter l'amendement n° 3 rectifié.

M. Louis Jung. Monsieur le président, j'ai donné les explications nécessaires lors de mon intervention à la tribune. Je retire mon amendement au bénéfice de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 3 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 19.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai l'impression que mon amendement n° 30 est le plus éloigné du texte. Je pense, dans ces conditions, que c'est lui qui devrait être examiné d'abord.

M. le président. Voulez-vous me permettre d'y regarder de plus près ?...

C'est tout à fait exact, monsieur Lederman, puisque vous substituez une autre rédaction au texte proposé pour l'article L. 338 du code électoral, alors que l'amendement de la commission ne vise qu'à remplacer le premier alinéa de ce même texte.

Je vous donne donc la parole, avec mes excuses, de surcroît. (Sourires.)

M. Charles Lederman. Vous n'avez pas à vous excuser, monsieur le président.

M. le président. Puisque je vous offre mes excuses, acceptez-les donc !

M. Charles Lederman. L'offre étant faite, je les accepte, monsieur le président.

Quant au fond de mon amendement, je ne souhaite pas développer de nouveau les arguments que j'ai déjà eu l'occasion d'exposer lors de mon intervention sur le projet modifiant le mode d'élection des députés.

Si nous estimons que l'instauration d'une forme de représentation proportionnelle pour les élections aux conseils régionaux est un élément positif, nous n'en sommes pas moins convaincus que la méthode de calcul au plus fort reste avec redistribution de ceux-ci à l'échelon régional aurait constitué un meilleur choix, et cela à plusieurs égards.

Ainsi, la technique que nous préconisons permet incontestablement de rester au plus près de la volonté réelle des électeurs dans la mesure où aucune voix n'est perdue. Un principe simple se trouve ainsi mis en application : un électeur, une voix.

Par ailleurs, il apparaît que la méthode de la plus forte moyenne avantage mathématiquement les grandes listes et contribue donc à renforcer, à quelque niveau qu'elle soit mise en œuvre, la bipolarisation de la vie politique. Nous dénonçons depuis longtemps cette bipolarisation qui provoquerait, si elle se renforçait encore, un appauvrissement supplémentaire du débat politique dans notre pays.

Il est à la fois dangereux et illusoire de vouloir réduire à deux courants la diversité des sensibilités politiques qui traversent un peuple. C'est pour ces raisons que nous proposons, par amendements, l'adoption de la méthode du plus fort reste avec redistribution sur le plan régional.

M. le président. Monsieur Lederman, je crois que je vous ai présenté un peu hâtivement des excuses. En effet, si votre amendement tend à une autre rédaction de l'ensemble de l'article L. 338 du code électoral et si l'amendement n° 19 de la commission vise uniquement le premier alinéa de cet article, il n'en est pas moins vrai que le bonus majoritaire proposé par la commission s'éloigne plus, quant au fond, du système électoral proposé par le projet de loi que votre amendement, qui tend simplement à le moduler.

M. Charles Lederman. Dois-je vous restituer l'offre que vous m'aviez faite ?

M. le président. C'est ce que je n'osais pas vous demander, mais je vous remercie de me l'offrir. (Sourires.)

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Michel Giraud, rapporteur. Mes chers collègues, vous ne trouverez dans la liasse d'amendements qu'un seul amendement présenté par votre commission des lois. Comme je l'ai dit tout à l'heure, cet amendement constitue la condition de l'adhésion de votre commission au projet de loi relatif à l'élection des conseillers régionaux.

Nous avons eu le souci de rechercher une voie pour conforter les majorités dans les conseils régionaux et nous avons délibérément laissé de côté le problème du cadre départemental et celui de la simultanéité de dates pour nous consacrer exclusivement à cette volonté d'amélioration du scrutin à la proportionnelle lui-même.

Tout à l'heure, dans son exposé liminaire, M. le ministre a dit que le système du correctif majoritaire était inadapté lorsqu'il y avait un petit nombre d'élus.

J'ai eu la curiosité de faire des recherches. J'ai constaté que, dans cinq départements — je fais abstraction du sort qui sera réservé à l'amendement n° 21 de M. Allouche — on comptait cinq conseillers régionaux : il s'agit du territoire de Belfort, de la Lozère, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de l'Ariège.

Le système proposé, c'est-à-dire le système du correctif majoritaire, est tout à fait applicable, car l'on peut très bien imaginer que la moitié plus un fasse trois. Il reste deux sièges de conseillers régionaux à pourvoir. A partir du moment où l'on peut avoir deux députés à la représentation proportionnelle, je ne vois pas pourquoi on ne répartirait pas deux sièges de conseillers régionaux à la représentation proportionnelle.

L'objection justifiait cette observation. Dans ces conditions, je souhaite que le Sénat fasse sienne la proposition de la commission des lois présentée par l'amendement n° 19.

M. le président. La parole est à M. Rigou, pour défendre les amendements n° 5 et 6.

M. Michel Rigou. L'amendement n° 5 propose d'instaurer un système beaucoup plus proportionnel que celui qui figurait dans le texte voté par l'Assemblée nationale. Il organise un mécanisme faisant remonter les restes au niveau régional en les totalisant au profit de listes constituées, entre eux, par les candidats des listes départementales.

Par cet amendement, nous procédons pour l'élection des conseillers régionaux à un choix de circonscriptions pour la répartition des restes. Nous estimons que l'élection régionale se joue dans le cadre de la région, ce qui est plus satisfaisant pour l'esprit et plus conforme à la logique d'un système de représentation proportionnelle. Un scrutin départemental avec des restes qui ne sont plus figés au niveau départemental, mais remontant au niveau régional donnerait à notre sens à la région plus de réalité et, par conséquent, plus de vie avec une représentation éventuellement élargie.

L'amendement n° 6 devrait donner une portée beaucoup plus proportionnelle au mode de scrutin projeté, lequel se caractérise par une forte correction majoritaire du mécanisme proportionnel. L'attribution des sièges au plus fort reste assurera une meilleure représentation de l'ensemble des sensibilités politiques.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Charles Lederman. Les explications qui viennent d'être fournies par M. Rigou s'appliquent à mon amendement, dont la rédaction est identique à celle de son amendement n° 6.

M. le président. La parole est à M. Rigou, pour défendre l'amendement n° 7 rectifié.

M. Michel Rigou. Monsieur le président, l'amendement n° 7 rectifié tend à supprimer le seuil de 5 p. 100 imposé pour accéder à la répartition des sièges. Il permet d'assurer une meilleure représentation de l'ensemble des forces politiques qui concourent à la vie démocratique du pays et donc des régions.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Charles Lederman. Mon amendement étant identique à l'amendement n° 7 rectifié, je n'ajouterai rien à ce que vient de dire M. Rigou pour défendre celui-ci.

M. le président. La parole est à M. Rigou, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Michel Rigou. Monsieur le président, cet amendement est la conséquence de l'amendement modifiant le système d'attribution des sièges en remplaçant la plus forte moyenne par le plus fort reste.

M. le président. Je tiens à indiquer dès à présent que, si l'amendement n° 19 de la commission était adopté, l'amendement n° 8 de M. Rigou n'aurait plus d'objet.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 30, 5, 6, 31, 7 rectifié, 32 et 8 ?

M. Michel Giraud, rapporteur. L'amendement de la commission tend à conforter les majorités régionales. L'amendement n° 30, présenté par M. Lederman, qui tend à une nouvelle rédaction de l'article L. 338 du code électoral, introduit deux données : la représentation intégrale avec la suppression du seuil de 5 p. 100 et la notion du plus fort reste. Ces deux dispositions vont tout à fait à l'encontre de la volonté formulée par la commission des lois puisque, au lieu de conforter la majorité, elles conduisent à un plus grand fractionnement.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois oppose un avis défavorable à l'amendement n° 30 de M. Lederman. Par voie de conséquence, tous les autres amendements — c'est-à-dire les amendements n° 5, 6, 31, 7 rectifié, 32 et 8 — visant soit la représentation proportionnelle intégrale, soit le seuil de 5 p. 100, recueillent également un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 30, 19, 5, 6, 31, 7 rectifié, 32 et 8 ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, je ne voudrais pas faire preuve de désinvolture à l'égard des amendements et encore moins à l'égard de leurs auteurs. Néanmoins, ayant développé tout à l'heure assez longuement les arguments en faveur de la formule proposée par le Gouvernement, je considère qu'il s'agissait d'autant d'arguments *a contrario*.

Je pense donc pouvoir me borner à vous confirmer que le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements n° 30, 19, 5, 6, 31, 7 rectifié, 32 et 8, et ce pour les raisons précédemment développées.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

M. Guy Allouche. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. M. le rapporteur ayant indiqué que cet amendement tendait à garantir une majorité au sein des conseils régionaux, je voudrais formuler les remarques suivantes.

Il est indiqué, dans la première partie de l'amendement, que « Si une liste obtient plus de 50 p. 100 des suffrages exprimés, il lui est attribué un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir plus un... ». Cela garantit effectivement une majorité.

Mais, dans la seconde partie, il est précisé — comme le prévoit le projet de loi — que « Si aucune liste n'a obtenu plus de 50 p. 100 des suffrages exprimés, les sièges sont répartis à la proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. »

Dès lors, dans la mesure où la commission, par la voix de son rapporteur, prévoit la possibilité qu'aucune liste n'obtienne la majorité absolue, où est la garantie de la majorité ?

Par ailleurs, étant donné qu'il s'agit d'un scrutin de liste départemental, il se pourrait que, dans un département, une liste dépasse effectivement les 50 p. 100, mais rien ne garantit pour autant une majorité au conseil régional.

Les arguments avancés ne résistent donc pas à l'analyse. C'est la raison pour laquelle nous nous prononcerons contre cet amendement.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur Allouche, lors de la discussion générale, dans mon propos introductif, que j'ai sous les yeux, j'ai déclaré que je proposais de « refuser ou, du moins, de réduire sensiblement le risque de fragilité ». Cela signifie, bien entendu, que dans certains cas, il n'y aura pas de majorité confortée.

Quant à votre deuxième observation, je tiens à rappeler les propos que j'ai tenus devant la commission. Pourquoi vouloir dégrader obligatoirement des majorités très larges, écrasantes ? On peut imaginer qu'une majorité absolue se dégage dans un département et non dans un autre et qu'il se produise des équilibres à l'intérieur même de la région. Tous comptes faits, on doit obtenir une majorité et c'est ce que recherche la commission.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Nous sommes, pour notre part, absolument opposés à l'amendement présenté par la commission des lois en vertu d'un principe que j'ai déjà eu l'occasion d'exposer à plusieurs reprises depuis que nous discutons des modes de scrutin.

Nous sommes depuis toujours, sans jamais avoir varié, favorables à une véritable proportionnelle. Je note, d'ailleurs, que ces messieurs de la majorité sénatoriale ont — je l'ai dit tout à l'heure — une conception quelque peu élastique de la proportionnelle.

On la refuse systématiquement — dit-on — mais dès qu'on pense que, moyennant certaines modifications, on peut obtenir une majorité, même si elle n'est pas réelle, on oublie dès lors les principes et on essaye de les aménager !

J'en reviens à mon propos. Le groupe communiste est tout à fait opposé à l'amendement de la commission parce que, dans la mesure où l'on réussirait le « coup » qui est proposé — l'amendement vise à introduire, en fait, le même système que celui des élections municipales — la conséquence en serait une véritable institutionnalisation de cette bipolarisation dont j'ai déjà parlé et dont je continue à dénoncer les effets néfastes.

Le projet du Gouvernement — je le répète — ne nous satisfait pas entièrement. Cependant, il apparaît que la position de la commission est encore nettement plus défavorable. En conséquence, nous voterons contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 5, 6, 31 et 8 n'ont plus d'objet.

Je vais mettre aux voix les amendements identiques n° 7 rectifié et 32.

M. Charles Lederman. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'ai déjà eu l'occasion, la semaine dernière, de défendre une mesure identique à celle que je propose dans mon amendement parce qu'elle nous paraît aller dans le sens de la justice et de la démocratie.

Il nous semble aller de soi, en effet, que les électeurs puissent se reconnaître dans des courants de pensée minoritaires. Ils ont tout autant que d'autres, proportionnellement, bien entendu, à l'influence de ces courants, le droit à une représentation.

Selon notre conception des choses, ce droit inaliénable doit passer avant les considérations qui tendent à la constitution, plus ou moins aisée, d'ailleurs, de majorités dont on nous dit qu'elles seraient stables.

A notre avis, si des engagements précis et fondés sont pris — et surtout s'ils sont tenus — les risques d'instabilité se trouveront d'eux-mêmes écartés et, dans ces conditions, le seuil de 5 p. 100 n'a plus aucune raison d'être.

C'est la raison pour laquelle nous avons proposé cet amendement n° 32.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques n°s 7 rectifié et 32, repoussés par la commission et par le Gouvernement. *(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 338 du code électoral, modifié.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je lui en donne acte.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 337 DU CODE ELECTORAL *(suite)*.

M. le président. Nous en revenons au texte proposé pour l'article L. 337 du code électoral, qui avait été précédemment réservé.

Par amendement n° 4, MM. Béranger, Abadie, Bonduel, Brives, Didier, Maurice Faure, Giacobbi, Jouany, Léchenault, Peyou, Rigou et Roger proposent de rédiger comme suit le début de ce texte : « Sous réserve de l'application des dispositions des alinéas troisième et suivants de l'article L. 338, l'effectif des conseils régionaux... ».

Je constate que cet amendement n'a plus d'objet.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20, présenté par MM. Allouche, Authié, Delmas, Leccia, Longequeue, Masseret et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 337 du code électoral :

« L'effectif des conseils régionaux et la répartition des sièges à pourvoir entre les départements de chaque région sont fixés conformément au tableau n° 7 annexé au présent code. Aucune région métropolitaine ne devra comporter moins de 41 conseillers régionaux. »

Le second, n° 21, déposé par MM. Allouche, Authié, Delmas, Leccia, Longequeue, Masseret, Moreigne, Chervy, Laucournet et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit le tableau n° 7 annexé à l'article L. 337 du code électoral :

NOM DE LA RÉGION	NOMBRE de conseillers régionaux.	RÉPARTITION des sièges par département.
Alsace	47	
Bas-Rhin		27
Haut-Rhin		20
Aquitaine	83	
Dordogne		12
Gironde		34
Landes		10
Lot-et-Garonne		10
Pyrénées-Atlantiques		17
Auvergne	47	
Allie		13
Cantal		6
Haute-Loire		8
Puy-de-Dôme		20

NOM DE LA RÉGION	NOMBRE de conseillers régionaux.	RÉPARTITION des sièges par département.
Bourgogne	55	
Côte-d'Or		16
Nièvre		9
Saône-et-Loire		19
Yonne		11
Bretagne	81	
Côtes-du-Nord		16
Finistère		25
Ille-et-Vilaine		22
Morbihan		18
Centre	75	
Cher		11
Eure-et-Loir		12
Indre		8
Indre-et-Loire		17
Loir-et-Cher		10
Loiret		17
Champagne - Ardenne	47	
Ardennes		11
Aube		10
Marne		18
Haute-Marne		8
Corse	61	
Corse-du-Sud		26
Haute-Corse		33
Franche-Comté	43	
Doubs		18
Jura		10
Haute-Saône		9
Territoire de Belfort		6
Guadeloupe	41	41
Guyane	31	31
Ile-de-France	197	
Ville de Paris		42
Seine-et-Marne		18
Yvelines		23
Essonne		20
Hauts-de-Seine		27
Seine-Saint-Denis		26
Val-de-Marne		23
Val-d'Oise		18
Languedoc-Roussillon	65	
Aude		10
Gard		18
Hérault		23
Lozère		3
Pyrénées-Orientales		11
Limousin	41	
Corrèze		13
Creuse		9
Haute-Vienne		19
Lorraine	73	
Meurthe-et-Moselle		22
Meuse		7
Moselle		31
Vosges		13
Martinique	41	41
Midi-Pyrénées	87	
Ariège		6
Aveyron		10
Haute-Garonne		29
Gers		7
Lot		6
Hautes-Pyrénées		9
Tarn		13
Tarn-et-Garonne		7
Basse-Normandie	45	
Calvados		19
Manche		16
Orne		10

NOM DE LA RÉGION	NOMBRE de conseillers régionaux.	RÉPARTITION des sièges par département.
Haute-Normandie	58	
Eure		15
Seine-Maritime		38
Nord - Pas-de-Calais	113	
Nord		72
Pas-de-Calais		41
Pays de la Loire	93	
Loire-Atlantique		31
Maine-et-Loire		21
Mayenne		9
Sarthe		16
Vendée		16
Picardie	55	
Aisne		17
Oise		21
Somme		17
Poitou - Charentes	53	
Charente		12
Charente-Maritime		17
Deux-Sèvres		12
Vienne		12
Provence - Alpes - Côte d'Azur	117	
Alpes-de-Haute-Provence		4
Hautes-Alpes		4
Alpes-Maritimes		26
Bouches-du-Rhône		49
Var		21
Vaucluse		13
Réunion	45	45
Rhône - Alpes	151	
Ain		13
Ardèche		9
Drôme		12
Isère		28
Loire		22
Rhône		42
Savoie		10
Haute-Savoie		15

La parole est à M. Moreigne, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, nous souhaitons, tout d'abord, rectifier cet amendement n° 20, en supprimant le mot : « métropolitaine ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 20 rectifié qui tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 337 du code électoral :

« L'effectif des conseils régionaux et la répartition des sièges à pourvoir entre les départements de chaque région sont fixés conformément au tableau n° 7 annexé au présent code. Aucune région ne devra comporter moins de 41 conseillers régionaux. »

Veuillez poursuivre, monsieur Moreigne.

M. Michel Moreigne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la région Limousin est, à l'exception des régions insulaires, la plus petite de nos régions françaises. Aussi ne peut-elle prétendre à un nombre élevé de conseillers régionaux. Il est néanmoins anormal que le nombre de conseillers régionaux qui lui seraient attribués en application du projet soit inférieur à celui de régions dont la population est nettement plus faible.

En outre, mon collègue M. Longequeue, président de la région Limousin, qui ne peut malheureusement être présent en cet instant, tient beaucoup à l'argument suivant qu'il tire de son expérience : ces dernières années, il a pu constater que la constitution d'un exécutif efficace, l'organisation du travail, compte tenu de la mise en œuvre récente des transferts de compétences à la suite des lois de décentralisation, nécessitent une répartition des tâches entre un assez grand nombre de responsables.

L'amendement proposé a donc pour objet d'essayer, dans la mesure du possible, de remédier aux difficultés que je viens d'évoquer en proposant un nombre de conseillers régionaux égal à celui des plus petites régions insulaires.

Il est, de plus, tout à fait conforme à l'esprit du projet de loi puisqu'il prévoit une répartition par département strictement proportionnelle à leur poids démographique respectif et un nombre impair de conseillers régionaux — mais cela fera l'objet de l'amendement n° 21 que défendra M. Allouche.

M. le président. La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Guy Allouche. Cet amendement complète l'amendement n° 20 par un nouveau tableau annexe dans lequel la région Limousin comporte 41 conseillers régionaux et non pas 31 comme dans le précédent tableau.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 20 et 21.

Je lui demande de bien vouloir me confirmer également que, si l'amendement n° 20 rectifié n'est pas adopté, l'amendement n° 21 n'aura plus d'objet.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, à mon sens, l'amendement n° 21 est effectivement lié à l'amendement n° 20, lequel a un double objet.

Le premier vise à augmenter le nombre de conseillers des conseils régionaux qui sont numériquement les moins importants. L'amendement concernait le Limousin, mais puisqu'il a été rectifié par la suppression de l'adjectif « métropolitaine » il vise désormais également la Guyane. Je ne suis pas certain — la commission partage cet avis — que le conseil régional du Limousin, ou celui de la Guyane, soit obligatoirement plus efficace avec quarante et un membres qu'avec trente et un. En tout cas, je ne suis pas demandeur pour la région d'Ile-de-France d'une augmentation des effectifs, car l'efficacité d'une assemblée ne me semble pas résulter systématiquement du nombre de membres qui y siègent.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois n'est pas favorable à cette augmentation des effectifs des conseils régionaux.

L'amendement n° 21 qui est lié, comme je le disais, à l'amendement n° 20, a pour objet, à travers une modification du tableau, d'aboutir à une plus grande équité, à un meilleur équilibre. J'ai fait procéder à son application numérique et j'ai constaté que subsistaient des distorsions. Par exemple, en Gironde, il y aurait un conseiller régional pour 33 163 habitants. En revanche, en Haute-Loire, il y en aurait un pour 25 736 habitants. La conclusion n'est donc pas tout à fait déterminante.

Dans ces conditions, la commission des lois émet un avis défavorable sur l'amendement n° 20 rectifié et considère que si celui-ci est repoussé, l'amendement n° 21 deviendra sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En raison des motifs exposés par M. Moreigne, le Gouvernement n'est pas opposé à l'amendement n° 20 rectifié.

M. le président. Monsieur le ministre, ici, il faut être soit favorable, soit défavorable, soit s'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis comme je suis !

M. le président. Je constate que je ne réussis pas à entamer un dialogue fructueux avec le Gouvernement sur ce point ! (Sourires.) Nous nous bornerons donc à ce que nous avons entendu, à savoir que le Gouvernement n'est pas opposé à l'amendement n° 20 rectifié.

Je vais le mettre aux voix.

M. Guy Allouche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je voudrais faire remarquer à M. le rapporteur, qui n'est pas soucieux d'augmenter le nombre de conseillers régionaux du Limousin et de la Guyane que, dans le cadre de la loi municipale, des communes de 30 000 habitants ont trente-neuf conseillers municipaux. On n'a pas jugé que cela était excessif !

Il serait sage de tenir compte du souci d'efficacité sur lequel M. Longequeue a eu raison de mettre l'accent et d'augmenter le nombre des conseillers régionaux de chacune des régions de France métropolitaine et d'outre-mer. Le porter à quarante et un n'est pas excessif en soi, surtout si c'est pour améliorer le fonctionnement de cette nouvelle institution.

M. Dominique Pado. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. Monsieur le président, je voterai contre l'amendement n° 20 rectifié, après avoir entendu notre collègue M. Allouche qui m'a converti, mais pas dans le sens qu'il souhaiterait !

En effet, il y a 163 conseillers de Paris ; si je suivais son raisonnement, combien devrait-il y avoir de conseillers régionaux pour l'Île-de-France ?

M. Guy Allouche. C'est spécieux !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, repoussé par la commission et auquel le Gouvernement n'est pas opposé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je n'ai pas réussi à me convaincre moi-même que l'amendement n° 21 n'a désormais plus d'objet. Certes, on s'aperçoit bien qu'il ne visait qu'à modifier l'effectif du conseil de la région Limousin pour le faire passer à quarante et un et qu'il est donc la conséquence de l'amendement n° 20 rectifié que vous venez de repousser, mais, en lui-même, il prévoit une répartition par région.

Je vais donc le mettre aux voix.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par la commission et auquel le Gouvernement n'est pas opposé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 337 du code électoral.

(Ce texte est adopté.)

« CHAPITRE III

« Conditions d'éligibilité et inéligibilités.

ARTICLES L. 339 A L. 341 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles L. 339 à L. 341 du code électoral :

« Art. L. 339. — Nul ne peut être élu conseiller régional s'il n'est pas âgé de vingt et un ans révolus.

« Sont éligibles au conseil régional tous les citoyens inscrits sur une liste électorale ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, qui sont domiciliés dans la région ou ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle d'une des contributions directes au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, ou justifient qu'ils devaient y être inscrits à ce jour. » — *(Adopté.)*

« Art. L. 340. — Ne sont pas éligibles :

« 1° Les personnes titulaires d'une des fonctions énumérées aux articles L. 195 et L. 196 lorsque cette fonction s'exerce sur tout ou partie du territoire de la région ;

« 2° Les fonctionnaires placés auprès du représentant de l'Etat dans la région et affectés au secrétariat général pour les affaires régionales en qualité de secrétaire général ou de chargé de mission.

« Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur ne peut être candidat à un mandat de conseiller régional s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination.

« Les articles L. 199 à L. 203 sont applicables à l'élection des conseillers régionaux. » — *(Adopté.)*

« Art. L. 341. — Tout conseiller régional qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article précédent ou se trouve frappé d'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire d'office par arrêté du représentant de l'Etat dans la région. » — *(Adopté.)*

« CHAPITRE IV

« Incompatibilités. »

ARTICLES L. 342 A L. 345 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles L. 342 à L. 345 du code électoral :

« Art. L. 342. — Le mandat de conseiller régional est incompatible, dans toute la France, avec les fonctions énumérées à l'article L. 46 et aux 1° et 6° de l'article L. 195. » — *(Adopté.)*

« Art. L. 343. — Le mandat de conseiller régional est incompatible avec les fonctions d'agent salarié de la région.

« La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services régionaux ainsi qu'à l'égard des agents salariés des établissements publics et agences créés par les régions. » — *(Adopté.)*

« Art. L. 344. — Tout conseiller régional qui, au moment de son élection, est placé dans l'une des situations prévues aux articles L. 342 et L. 343 dispose d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive pour démissionner de son mandat ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci. Il fait connaître son opinion par écrit au représentant de l'Etat dans la région, qui en informe le président du conseil régional. A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé démissionnaire de son mandat ; cette démission est constatée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

« Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option est ouvert dans les mêmes conditions. A défaut d'option dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle est survenue la cause d'incompatibilité, le conseiller régional est déclaré démissionnaire de son mandat par arrêté du représentant de l'Etat dans la région. » — *(Adopté.)*

« Art. L. 345. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils régionaux.

« A défaut de leur avoir fait connaître son option dans les trois jours de son élection, le conseiller régional élu dans plusieurs régions est déclaré démissionnaire de ses mandats par arrêtés des représentants de l'Etat dans les régions où il a été élu. » — *(Adopté.)*

« CHAPITRE V

« Déclarations de candidature. »

ARTICLE L. 346 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 346 du code électoral :

« Art. L. 346. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

« Elle résulte du dépôt à la préfecture d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir dans le département. » — *(Adopté.)*

ARTICLE L. 347 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 347 du code électoral :

« Art. L. 347. — La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire porteur d'un mandat écrit établi par ce candidat.

« Elle comporte la signature de chaque candidat et indique expressément :

« 1° le titre de la liste ;

« 2° les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de chaque candidat.

« La déclaration de candidature peut comporter l'indication d'un emblème que les candidats choisissent pour qu'il soit imprimé sur leur bulletin de vote. »

Par amendement n° 9, MM. Béranger, Abadie, Bonduel, Brives, Didier, Maurice Faure, Giacobbi, Jouany, Léchenault, Peyou, Rigou, Roger, proposaient, après le quatrième alinéa (2°) du texte présenté pour l'article L. 347 du code électoral, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« 3° L'indication de la liste régionale à laquelle la liste départementale s'apparente. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 347 du code électoral.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 348 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 348 du code électoral :

« Art. L. 348. — Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

« Est nul et non avenu l'enregistrement de listes portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste de candidats. » — *(Adopté.)*

ARTICLE L. 349 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 349 du code électoral :

« Art. L. 349. — Le candidat tête de liste ou son mandataire verse entre les mains du trésorier-payeur général du département, agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 500 F par siège à pourvoir.

« Le récépissé de versement du cautionnement est joint à la déclaration de candidature.

« Le cautionnement est remboursé aux listes ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

« Sont prescrits et acquis au Trésor public les cautionnements non réclamés dans le délai d'un an à dater de leur dépôt. »

Par amendement n° 33, MM. Lederman, Eberhard, les membres du groupe communiste et apparenté proposaient de rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 349 du code électoral :

« Le cautionnement est remboursé après l'élection. »

Cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 349 du code électoral.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES L. 350 A L. 352 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles L. 350 à L. 352 du code électoral :

« Art. L. 350. — Les déclarations de candidature sont déposées au plus tard le quatrième lundi qui précède le jour du scrutin, à midi. Il en est donné récépissé provisoire.

« Elles sont enregistrées si les conditions prévues aux articles L. 339, L. 340 et L. 346 à L. 349 sont remplies. Le refus d'enregistrement est motivé.

« Un récépissé définitif est délivré par le représentant de l'Etat dans le département, après enregistrement, au plus tard le quatrième vendredi qui précède le jour du scrutin, à midi. » — (Adopté.)

« Art. L. 351. — Le candidat placé en tête de liste, ou son mandataire, dispose d'un délai de quarante-huit heures pour contester le refus d'enregistrement devant le tribunal administratif, qui statue dans les trois jours. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

« Lorsque le refus d'enregistrement est motivé par l'inobservation des dispositions des articles L. 339, L. 340 ou L. 348, la liste dispose de quarante-huit heures pour se compléter, à compter de ce refus ou de la décision du tribunal administratif confirmant le refus.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la candidature est enregistrée si le tribunal administratif, saisi par le candidat tête de liste ou son mandataire, n'a pas statué dans le délai prévu au premier alinéa. » — (Adopté.)

« Art. L. 352. — Aucun retrait de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

« Il n'est pas pourvu au remplacement d'un candidat décédé après ce dépôt.

« Les listes complètes peuvent être retirées au plus tard le quatrième samedi précédant le scrutin, à midi. La déclaration de retrait est signée par la majorité des candidats de la liste. Le cautionnement est remboursé sur présentation de l'accusé de réception de la déclaration de retrait. » — (Adopté.)

« CHAPITRE VI

« Propagande. »

ARTICLES L. 353 A L. 356 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles L. 353 à L. 356 du code électoral :

« Art. L. 353. — La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède le jour du scrutin et prend fin le samedi précédant le scrutin, à minuit. » — (Adopté.)

« Art. L. 354. — Dans chaque département, une commission de propagande, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat, est chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale. » — (Adopté.)

« Art. L. 355. — L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article L. 354 ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

« Sont remboursés aux listes ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés : le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires et les frais d'affichage. Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et le nombre des bulletins, affiches et circulaires dont le coût est remboursé ; il détermine également le montant des frais d'affichage. » — (Adopté.)

« Art. L. 356. — Les articles L. 165, L. 211 et L. 215 sont applicables à l'élection des conseillers régionaux. » — (Adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Par amendement n° 34, MM. Lederman, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le texte présenté pour l'article L. 356 du code électoral, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 356 bis. — Les dispositions de l'article L. 167-1 du code électoral s'appliquent à l'élection des conseillers régionaux.

« Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés dans chaque région, après consultation des conseils d'administration des sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion concernées, par une commission composée ainsi qu'il suit :

« — un conseiller à la cour d'appel, président ;

« — un juge au tribunal administratif ;

« — un conseiller à la Cour des comptes régionale. »

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, l'amendement n° 34 tend à instaurer des émissions télévisées de propagande pour les élections aux conseils régionaux comme il en existe pour les scrutins nationaux et municipaux. Dans ces périodes où beaucoup sont légitimement préoccupés par une certaine désaffection des citoyens envers la politique, il serait tout à fait salutaire, nous semble-t-il, d'instituer de telles émissions. Elles auraient lieu sur les ondes de F.R. 3-régions et des stations régionales de Radio-France.

Telles sont les motivations de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le principe n'est pas mauvais, mais j'avoue qu'une campagne électorale sur les ondes suppose une organisation très minutieuse dans chaque région. Or, chacune d'elles ne dispose pas d'une couverture complète et spécialisée par la télévision régionale.

Voter une disposition sans qu'elle soit appliquée soulèverait des problèmes. Combien de listes seraient retenues ? Etant donné que, pour le moment, le problème n'a jamais été posé pour des élections locales, le Gouvernement ne peut que s'en remettre à la sagesse du Sénat. Je pense que cette question se posera un jour, mais qu'actuellement nous ne sommes pas prêts à la résoudre.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 34.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je souhaite simplement apporter une précision. D'après les indications que j'ai reçues, F.R. 3 dispose à l'heure actuelle, dans les régions, de trois heures d'émissions quotidiennes. La possibilité de « caser » les émissions dont je viens de parler paraît donc exister.

Vous venez, monsieur le ministre — si je vous ai bien compris — de dire que la proposition que nous faisons par cet amendement pourrait éventuellement être accueillie favorablement.

Dans ces conditions, pouvez-vous nous dire si des dispositions seront prises, au moins pour étudier le problème que nous posons, de façon que l'on puisse effectivement permettre aux téléspectateurs de F.R. 3 de bénéficier des explications qu'ils attendent lors de la campagne pour les élections régionales ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Tout à fait !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

« CHAPITRE VII

« Opérations préparatoires au scrutin. »

ARTICLE L. 357 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 357 du code électoral :

« Art. L. 357. — Les collèges électoraux sont convoqués par décret publié au moins cinq semaines avant la date du scrutin. » — (Adopté.)

« CHAPITRE VII

« Opérations de vote. »

ARTICLES L. 358 ET L. 359 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles L. 358 et L. 359 du code électoral :

« Art. L. 358. — Les voix données aux listes comprenant un candidat qui a fait acte de candidature sur plusieurs listes sont considérées comme nulles ; ces listes ne peuvent obtenir aucun siège. » — (Adopté.)

« Art. L. 359. — Le recensement général des votes est effectué, pour chaque département, au chef-lieu du département, le lundi qui suit le scrutin, en présence des représentants des listes, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par un décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« CHAPITRE IX

« Remplacement des conseillers régionaux. »

ARTICLE L. 360 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 360 du code électoral :

« Art. L. 360. — Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller régional élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« Le représentant de l'Etat dans la région notifie le nom de ce remplaçant au président du conseil régional.

« Le mandat de la personne ayant remplacé un conseiller régional dont le siège était devenu vacant expire lors du renouvellement du conseil régional qui suit son entrée en fonction.

« Lorsque les dispositions du premier alinéa du présent article ne peuvent être appliquées, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil régional. Toutefois, si le tiers des sièges de conseillers régionaux élus dans un département vient à être vacant par suite du décès de leurs titulaires, il est procédé au renouvellement intégral des conseillers régionaux élus dans ce département dans les trois mois qui suivent la dernière vacance pour cause de décès. » — (Adopté.)

CHAPITRE X

Contentieux.

ARTICLES L. 361 A L. 363 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles L. 361 à L. 363 du code électoral :

« Art. L. 361. — Les élections au conseil régional peuvent être contestées dans les dix jours suivant la proclamation des résultats par tout candidat ou tout électeur du département devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

« Le même droit est ouvert au représentant de l'Etat dans le département s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées.

« L'éligibilité d'un candidat devenu conseiller régional par application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 360 peut être contestée dans le délai de dix jours à compter de la date à laquelle ce candidat a remplacé le conseiller régional dont le siège est devenu vacant.

« La constatation par le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le Conseil d'Etat proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste. » — (Adopté.)

« Art. L. 362. — Le conseiller régional dont l'élection est contestée reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation. » — (Adopté.)

« Art. L. 363. — En cas d'annulation de l'ensemble des opérations électorales dans un département, il est procédé à de nouvelles élections dans ce département dans un délai de trois mois. » — (Adopté.)

CHAPITRE ET ARTICLE ADDITIONNELS AU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Par amendement n° 27, M. Bastien Leccia et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans l'article 1^{er}, après le texte présenté pour l'article L. 363 du code électoral, d'insérer un chapitre additionnel ainsi rédigé :

« Dispositions spéciales à l'assemblée de Corse.

« Art. L. : par dérogation aux dispositions des articles L. 337 et L. 338, l'élection des membres de l'assemblée de Corse a lieu dans le cadre régional.

« Pour l'application de l'alinéa précédent dans les articles L. 346, L. 349, L. 350, L. 359, L. 360 et L. 363, les mots : « département » et « préfecture » sont remplacés par les mots : « région » et « préfecture de région ».

La parole est à M. Leccia.

M. Bastien Leccia. Monsieur le président, je me suis longuement expliqué tout à l'heure à la tribune. Je n'ai rien à ajouter et je maintiens cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission, d'une façon générale, est très attachée au respect du droit commun. Elle considère que voter cet amendement, ce serait se mettre en contradiction avec la décision du Conseil constitutionnel relative au statut de la Corse et donc prendre vraisemblablement le risque d'un recours.

C'est la raison pour laquelle elle émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 27.

M. Dominique Pado. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. Monsieur le président, il vous paraîtra tout à fait naturel que, dans un débat où il est question de la Corse, et étant donné le climat amical qui règne ici, un orateur pour et un orateur contre tous deux originaires de l'île de beauté puissent s'exprimer.

La démonstration qui a été faite tout à l'heure par M. Bastien Leccia est séduisante sous certains aspects, logique sous d'autres, mais il faut, à mon avis, y regarder de plus près.

Poussons la logique de sa démonstration jusqu'au bout : on ne devrait pas voter à nouveau en Corse, dans la mesure où l'on a voté une première fois, puis une deuxième fois.

La Corse dispose d'un statut particulier et, si l'on maintenait ce statut, la logique voudrait que l'assemblée de Corse soit une assemblée spéciale, qui ne doit pas être mêlée au grand débat régional français.

J'estime, pour ma part, que — fort heureusement ! — il en va tout à fait autrement. Le statut particulier qui donne certains avantages à notre île — le débat a été tranché — est bénéfique pour notre région. J'espère d'ailleurs qu'un jour on tirera tous les fruits de cette situation.

Cependant, le problème de la départementalisation est un problème ancien, qui a toujours divisé l'île. C'est pourquoi je voudrais présenter une demande au Gouvernement.

M. Defferre, votre prédécesseur, monsieur le ministre, a toujours consulté les parlementaires de l'île de beauté lorsqu'il devait prendre une décision relative à ce problème épineux de la Corse. Qu'ils soient sénateurs ou députés, ces parlementaires représentaient d'ailleurs toutes les tendances. Il en est même une, la vôtre, monsieur le ministre, qui est un peu plus favorisée dans l'ensemble de la représentation parlementaire.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de vous engager à consulter les élus avant de prendre quelque décision que ce soit au sujet de la Corse, comme l'a toujours fait M. Defferre.

M. Bastien Leccia. Il ne l'a jamais fait !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

« CHAPITRE XI

« Conditions d'application. »

ARTICLE L. 364 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 364 du code électoral.

« Art. L. 364. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions d'application du présent livre. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel (réserve).

M. le président. Par amendement n° 29, MM. Virapoullé, Lise et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 16 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, est abrogé. »

La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Le présent amendement a pour objet d'aligner le régime applicable aux régions d'outre-mer sur le régime de droit commun.

M. le président. Monsieur Jung, je me permets de vous faire observer — mais il vous appartient de prendre une décision — que l'exposé des motifs de l'amendement n° 29 précise : « Le Gouvernement et le parti socialiste n'ont pas cru devoir instaurer d'incompatibilité entre les fonctions de membre du bureau d'une assemblée départementale et de membre du bureau d'une assemblée régionale. » Or un amendement n° 23, présenté par le groupe socialiste, tend précisément à établir cette incompatibilité.

Ne vaudrait-il pas mieux, dans ces conditions, demander la réserve de l'amendement n° 29 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 23 ?

M. Louis Jung. Absolument, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'une demande de réserve de l'amendement n° 29 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 23.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 1^{er} bis.

M. le président. Art. 1^{er} bis. — L'article L. 206 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 206. — Le mandat de conseiller général est incompatible, dans toute la France, avec les fonctions énumérées à l'article L. 46 et aux 1° et 6° de l'article L. 195. » — (Adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 280 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 280. — Les sénateurs sont élus dans chaque département par un collège électoral composé :

« 1° des députés ;

« 2° des conseillers régionaux élus dans le département ;

« 3° des conseillers généraux ;

« 4° des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués. »

Par amendement n° 10, MM. Béranger, Abadie, Bonduel, Brives, Didier, Maurice Faure, Giacobbi, Jouany, Léchenault, Peyou, Rigou, Roger proposaient de compléter le troisième alinéa — 2° — du texte présenté pour l'article L. 280 du code électoral par la phrase suivante : « des conseillers régionaux élus en application du troisième alinéa et suivants de l'article L. 338 qui sont rattachés au collège électoral sénatorial du département dans lequel avait été déposée leur première liste, »

Mais cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 281 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 281. — Les députés, les conseillers régionaux et les conseillers généraux qui ont été proclamés par les commissions de recensement sont inscrits sur la liste des électeurs sénatoriaux et prennent part au vote même si leur élection est contestée. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article L. 282 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 282. — Dans le cas où un conseiller général est député ou conseiller régional, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président du conseil général.

« Dans le cas où un conseiller régional est député, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président du conseil régional. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 22, M. Bastien Leccia et les membres du groupe socialiste et apparentés proposaient d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans le code électoral un article nouveau L. 282-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 282-1. — Pour l'application à la région de Corse des dispositions de l'article L. 280, l'Assemblée de Corse, immédiatement après l'élection de son bureau, procède à la répartition de ses membres entre les collèges des électeurs sénatoriaux des départements de Haute-Corse et de Corse du Sud, selon le tableau annexé à l'article 337.

« Cette répartition se fait sur proposition des groupes composant l'assemblée à la proportionnelle de leurs effectifs. Faute d'un accord unanime, il est procédé par tirage au sort. »

Mais cet amendement est devenu sans objet.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article L. 287 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 287. — Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un conseiller régional, ni sur un conseiller général.

« Au cas où un député, un conseiller régional ou un conseiller général serait délégué de droit comme conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné par le maire sur sa présentation. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 23, MM. Allouche, Authié, Delmas, Leccia, Longequeue, Masseret et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les fonctions de membre du bureau d'un conseil régional sont incompatibles avec celles de membre du bureau d'un conseil général.

« Les titulaires des deux fonctions visées à l'alinéa précédent disposent d'un délai de trois jours à compter de leur désignation à la seconde d'entre elles pour faire connaître leur option. A défaut d'option dans ce délai, ils sont déclarés démissionnaires de ces deux fonctions par arrêtés des représentants de l'Etat concernés. »

La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Compte tenu des explications fournies par M. le ministre, nous retirons cet amendement, ainsi que les amendements n° 24, 25 et 26.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Article additionnel après l'article 1^{er} (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 29, qui avait été précédemment réservé.

Monsieur Jung, qu'en est-il de votre amendement après le retrait de l'amendement n° 23 ?

M. Louis Jung. Je le maintiens, monsieur le président. Je pense m'être suffisamment expliqué tout à l'heure. Je regrette, personnellement, le retrait de l'amendement n° 23, bien qu'il soit sans doute en contradiction avec certains des aspects de la politique que nous entendons mener.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 1^{er}.

Articles 6 et 7.

M. le président. « Art. 6. — Le chapitre I^{er} du titre I^{er} de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative, modifié par la loi n° 84-490 du 25 juin 1984 relative à l'élection de l'assemblée de Corse, est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'article 20 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de la Réunion est abrogé. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 35, le Gouvernement propose, après l'article 7, d'insérer un article additionnel 7 bis ainsi rédigé : « La loi n° 83-549 du 30 juin 1983 est abrogée. »

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il s'agit d'abroger la loi n° 83-549 du 30 juin 1983. Cette courte loi, qui figure au *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1983, avait pour effet d'organiser la participation au collège électoral sénatorial des assemblées régionales des régions d'outre-mer, à titre intérimaire et en attendant l'élection de tous les conseils régionaux au suffrage universel direct.

Les dispositions de cette loi de 1983 sont, grâce au projet de loi actuel, insérées dans le code électoral. Par conséquent, elles n'ont plus à figurer dans une loi « autonome », si je puis dire.

Je reconnais que cette procédure est particulièrement complexe, mais elle répond à un souci de simplification législative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — La première élection au suffrage universel des conseils régionaux des régions soumises aux dispositions des lois n° 72-619 du 5 juillet 1972 et n° 76-394 du 6 mai 1976 modifiées aura lieu dans l'année suivant la publication de la présente loi.

« L'assemblée de Corse et les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion seront renouvelés à cette même date. » — (Adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les dispositions des articles L. 342 à L. 345 du code électoral ainsi que celles de l'article 6 de la présente loi entrent en vigueur à la date des élections visées à l'article précédent. »

Par amendement n° 36, le Gouvernement propose, dans cet article, de remplacer les mots : « ainsi que celles de l'article 6 de la présente loi » par les mots : « ainsi que celles des articles 6 et 7 bis de la présente loi ».

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, cet amendement aggrave la complication à laquelle je faisais allusion tout à l'heure ! (Sourires.)

Il s'agit d'un amendement de coordination. L'abrogation de la loi n° 83-549 du 30 juin 1983 ne doit prendre effet que lors de la première élection au suffrage universel de tous les conseils

régionaux, de telle sorte que les dispositions abrogées puissent encore, le cas échéant, être appliquées dans l'hypothèse où une élection sénatoriale partielle aurait lieu dans un département d'outre-mer avant mars 1986.

La procédure paraît donc encore plus complexe que tout à l'heure, mais il s'agit, encore une fois, de répondre à un souci de simplification juridique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission a réussi à comprendre, et elle est favorable à cet amendement. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Les amendements n°s 24, 25 et 26, présentés par MM. Allouche, Authié, Delmas, Leccia, Longequeue, Masseret et les membres du groupe socialiste tendaient à insérer des articles additionnels après l'article 9 ; mais ils ont été précédemment retirés par leurs auteurs.

Par amendement n° 11, le Gouvernement propose d'insérer *in fine*, un article additionnel ainsi rédigé.

« Le deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative aux sondages d'opinion est ainsi modifié :

« 1° Entre les mots « législatives » et « cantonales » est inséré le mot « régionales ».

« 2° Entre les mots « du Sénat » et les mots « des conseils généraux », sont insérés les mots « des conseils régionaux ».

La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La loi du 19 juillet 1977 relative aux sondages d'opinion vise explicitement certaines élections. Il paraît nécessaire de viser également les élections régionales afin que la législation relative aux sondages soit appliquée de façon homogène à l'ensemble des consultations électorales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11.

M. Dominique Pado. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pado, pour explication de vote.

M. Dominique Pado. Monsieur le président, j'attire l'attention de M. le ministre sur un événement important qui vient de se produire. Dans un arrêt tout récent, la Cour de cassation n'a pas reconnu comme applicables les textes ayant trait aux sondages d'opinion pendant la période électorale si ces sondages étaient présentés comme des enquêtes d'opinion. Cette décision figure dans un arrêt qui a impliqué le journal *Sud-Ouest*.

C'est extrêmement grave car il suffira désormais aux journaux de qualifier les sondages d'enquêtes d'opinion sur les prochaines élections pour que la loi ne soit pas applicable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré *in fine* dans le projet de loi.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Lederman pour explication de vote.

M. Charles Lederman. Je voudrais rappeler que, en raison de l'opposition qu'il a manifestée à l'encontre de l'amendement n° 19 relatif aux modalités du scrutin et sans avoir à ajouter d'autres observations à celles que j'ai formulées dans la discussion générale, le groupe communiste votera contre le projet de loi tel qu'il résulte des travaux du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Allouche, pour explication de vote.

M. Guy Allouche. Monsieur le président, dans mon intervention à la tribune, j'indiquais que les sénateurs socialistes étaient favorables au projet de loi gouvernemental modifié par quelques amendements. Mais, en raison de l'adoption de l'amendement n° 19 qui, selon eux, dénature quelque peu le texte, ils voteront contre le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Chauvin, pour explication de vote.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, à la fin de cette discussion, je dirai simplement que le groupe de l'union centriste — et, j'imagine, l'ensemble des groupes de la majorité — voteront le projet de loi tel qu'il a été remarquablement présenté par le rapporteur M. Michel Giraud.

Lors de cette discussion, nous avons, les uns et les autres, été animés d'un excellent esprit; l'opposition se retrouve donc unanime pour donner son entière adhésion à ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Je remercie le président de la commission des lois qui, avec un jugement tout à fait remarquable, m'a incité à « pousser les feux », ce qui nous permet de lever la séance à une heure convenable.

M. Jacques Larché, président de la commission. Vous avez été un excellent chauffeur, monsieur le président! (Sourires.)

M. le président. Merci beaucoup! Il faut parfois être un excellent chauffeur à la place que j'occupe! (Nouveaux sourires.)

— 10 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, Michel Giraud, Etienne Dailly, Daniel Hoeffel, Pierre Salvi, Félix Ciccolini et Jacques Eberhard.

Suppléants : MM. Marc Bécam, Christian Bonnet, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Darras, Paul Girod, Roger Romani et Charles Lederman.

Il va être également procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Jacques Larché, François Collet, Charles de Cuttoli, Pierre Ceccaldi-Pavard, Jacques Thyraud, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin et M. Charles Lederman.

Suppléants : MM. Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Paul Girod, Roland du Luart, Marcel Rudloff.

— 11 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication en date du 5 juin 1985 relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, des îles Wallis-et-Futuna, et de la Polynésie française sur les projets de loi relatifs à l'élection des députés des T. O. M. et de la collectivité territoriale de Mayotte.

Acte est donné de cette communication.

Ces documents ont été transmis à la commission compétente.

— 12 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Michel Maurice-Bokanowski demande à M. le ministre des relations extérieures de préciser quelles perspectives ouvre pour la France la position prise par M. le Président de la République lors de la conférence de Bonn quant à l'inévitable négociation commerciale de la Communauté européenne au sein du *General Agreement on tariffs and trade* (G. A. T. T.). Celle-ci est prévue par le traité comme l'un des principes fondamentaux du traité de Rome dans son article 3 (paragraphe b) (N° 113).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 13 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République gabonaise (ensemble un protocole).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 346, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Larché, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 344 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Girod, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi organique modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 345 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Pluchet un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi, adopté avec modifications en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement. (N° 338, 1984-1985.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 347 et distribué.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 7 juin 1985, à quinze heures :

1. — Réponse à la question orale sans débat suivante :

M. Roger Lise appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves difficultés commerciales que traversent actuellement les producteurs d'avocats de la Martinique et dont il l'avait déjà saisi il y a peu.

Il lui demande que des dispositions soient prises afin de retarder d'un mois les importations en provenance d'Israël, qui, en octobre, ne représentent environ que 3 p. 100 de la production totale israélienne et qui perturbent gravement le marché national de l'avocat déjà difficile pour nos producteurs. (N° 649.)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jacques Mossion demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports de bien vouloir exposer au Sénat les conclusions des enquêtes réalisées dans le cadre du programme R. E. A. G. I. R. sur les causes des accidents de la circulation. Il lui demande de bien vouloir confirmer les informations selon lesquelles, dans un nombre impressionnant de

cas, les infrastructures routières et l'état des véhicules interviennent soit en cause directe, soit en élément aggravant de ces accidents. Il lui demande, par ailleurs, de bien vouloir préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de porter remède à cette situation d'autant plus préoccupante que, au moment où les impôts et taxes frappant l'achat ou l'utilisation des automobiles atteignent des sommes jamais égalées, les crédits destinés à l'entretien du réseau routier sont en constante diminution et que le contrôle obligatoire des véhicules ne semble pas envisagé (n° 61).

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Paul Masson rappelle à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports que, le 16 janvier 1985, le pont de Sully-sur-Loire s'effondrait dans le fleuve. C'est la deuxième catastrophe de la même nature qui frappe la région Centre depuis avril 1978, date à laquelle le pont de Tours s'était écroulé.

Grâce aux efforts conjugués du département du Loiret et des services de l'Etat, un passage provisoire a pu être rétabli en deux mois, pour les piétons et les véhicules de moins de 3,5 tonnes. Il demeure qu'une coupure grave existe sur un des axes routiers nord-sud les plus fréquentés entre Paris et Bourges. M. Paul Masson demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports : 1° de bien vouloir prescrire une étude de tous les ponts sur la Loire qui ont été ébranlés pour faits de guerre durant la période 1940-1944 afin d'évaluer l'état actuel de ces ouvrages ; 2° d'étudier les conditions dans lesquelles l'Etat pourrait participer à la réalisation du nouvel ouvrage destiné à rétablir définitivement le passage, soit avec l'aide du F. I. A. T., soit par le truchement du Fonds spécial de grands travaux (n° 66).

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Auguste Cazalet souhaiterait demander à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports si la portion d'autoroute A 64 entre Puyoô et Bayonne va être rapidement achevée, la R. N. 117 étant impraticable du fait de la densité du trafic qui y règne et, malheureusement, meurtrière (n° 112).

5. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Jacques Mossion attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la grande détresse de l'industrie française des travaux publics qui a perdu, en l'espace de quatre ans, plus de 40 000 emplois.

Il lui demande de préciser quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre afin d'éviter un effondrement total de cet important secteur d'activité (n° 25).

(Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.)

II. — M. Germain Authié attire l'attention de M. le ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports sur la situation des petites et moyennes entreprises du bâtiment dont la spécificité structurelle et la localisation géographique rendent difficile la participation aux retombées des différentes mesures mises en œuvre par le Gouvernement en matière de politique d'appui aux entreprises du bâtiment et des travaux publics.

Par leur localisation dans les zones rurales à faible densité ainsi que par les emplois qu'elles créent ou maintiennent dans ces zones, ces P. M. E. contribuent à répondre aux préoccupations relatives à l'aménagement du territoire et au maintien des activités économiques et de l'emploi.

Il lui demande en ce sens de bien vouloir lui indiquer les mesures particulières qu'envisage de prendre le Gouvernement pour permettre à ces entreprises de bénéficier des retombées d'un éventuel Plan bâtiment (n° 71).

III. — Afin de faire le point des vérités et contrevérités qui sont régulièrement émises concernant la situation des entreprises du bâtiment et des travaux publics, M. Robert Laucournet demande à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, de lui indiquer les conséquences de la diminution globale des mises en chantier sur l'activité des entreprises et sur l'emploi dans le secteur.

Il lui demande de lui rappeler les actions entreprises dans la période récente pour pallier le ralentissement régulier d'activité amorcé dès 1974, de lui confirmer les perspectives définies récemment pour préserver un secteur largement créateur d'emplois et de préciser les solutions financières (niveau des taux des différents crédits en faveur du logement) qui ont été décidées et qui ont pour objet de participer au soutien des entreprises de ce secteur d'activité et qui pourraient être notablement améliorées (n° 72).

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° A la deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'urbanisme au voisinage des aérodromes (n° 303, 1984-1985) est fixé au mardi 11 juin 1985, à dix heures ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 309, 1984-1985) est fixé au mardi 11 juin 1985, à seize heures ;

3° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 314, 1984-1985) est fixé au mercredi 12 juin 1985, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Adrien Gouteyron a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 314 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Paul Masson a été nommé rapporteur du projet de loi n° 343 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certaines activités d'économie sociale.

M. Béranger a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 294 (1984-1985) de M. Jean-Marie Girault relative à la création d'un institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies (I. N. E. R. I. P. T.).

Mme Beauveau a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 316 (1984-1985) de M. Louis Minetti tendant à ouvrir le droit à la retraite à partir de soixante ans aux non salariés agricoles relevant du régime agricole.

M. Gargar a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 317 (1984-1985) de M. Jean-Luc Bécart sur l'adhésion des membres des directions des entreprises publiques et nationalisées à des associations patronales privées.

M. Viron a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 318 (1984-1985) de M. Serge Boucheny tendant à améliorer les garanties légales de réembauche pour les jeunes gens obligés de quitter leur emploi pour accomplir leur service national.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Charles Jolibois a été nommé rapporteur du projet de loi n° 332 (1984-1985), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences de juridictions.

M. Jacques Thyraud a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 331 (1984-1985), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la clause pénale et au règlement des dettes.

Communication relative à la consultation de l'assemblée territoriale d'un territoire d'outre-mer.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication en date du 5 juin 1985 relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, des îles Wallis-et-Futuna et de la Polynésie française sur les projets de loi relatifs à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte.

Ces documents ont été transmis à la commission compétente.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 6 juin 1985.

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 7 juin 1985 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux (n° 262, 1984-1985) ;

A quinze heures et le soir :

2° Question orale, sans débat, n° 649 de M. Roger Lise à M. le ministre de l'agriculture (Difficultés des producteurs d'avocats de Martinique) ;

3° Question orale, avec débat, n° 61 de M. Jacques Mossion à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, concernant les accidents de la circulation ;

4° Question orale, avec débat, n° 66 de M. Paul Masson à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, relative à l'effondrement du pont de Sully-sur-Loire ;

5° Question orale, avec débat, n° 112 de M. Auguste Cazalet à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, sur l'achèvement de l'autoroute A 64 entre Puyoô et Bayonne ;

6° Trois questions orales, avec débat, jointes, à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports :

— N° 25 de M. Jacques Mossion, sur la situation de l'industrie des travaux publics ;

— N° 71 de M. Germain Authié, relative à la situation des petites et moyennes entreprises du bâtiment ;

— N° 72 de M. Robert Laucournet, sur la situation des entreprises du bâtiment.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles ayant le même objet, qui pourraient être ultérieurement déposées.)

Ordre du jour prioritaire :

7° Suite de l'ordre du jour du matin.

B. — Mardi 11 juin 1985 :

A dix-sept heures :

Ordre du jour prioritaire :

Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'urbanisme au voisinage des aérodromes (n° 303, 1984-1985).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 11 juin, à dix heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

C. — Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, mercredi 12 juin 1985, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 309, 1984-1985).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mardi 11 juin, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

D. — Jeudi 13 juin 1985 ;

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures et le soir :

2° Nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement (n° 338, 1984-1985) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 314, 1984-1985).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au mercredi 12 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

E. — Vendredi 14 juin 1985 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures et le soir :

2° Question orale, avec débat, n° 84 de M. James Marson à M. le secrétaire d'Etat après du Premier ministre chargé des techniques de la communication, sur les événements ayant concerné la retransmission télévisée d'une rencontre de football ;

3° Huit questions orales sans débat :

N° 643 de M. Jacques Eberhard à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Situation de l'entreprise COFAZ) ;

N° 614 de M. Jean Colin à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Evolution du pouvoir d'achat des préretraités) ;

N° 641 de M. Jean Roger à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Application des instructions gouvernementales par les COTOREP);

N° 630 de M. Jean Colin à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé (Conséquences de la grève dans les hôpitaux périphériques de la région de Paris);

N° 629 de M. Jean Colin à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Insécurité dans le département de l'Essonne);

N° 569 de M. Alain Pluchet à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Sécurité des personnes);

N° 606 de M. Alain Pluchet à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Mesures mises en œuvre pour la lutte contre le terrorisme);

N° 652 de M. Philippe François à M. le ministre de l'agriculture (Indemnité de fin de campagne sur le blé tendre au 31 juillet 1985).

Ordre du jour prioritaire :

4° Suite de l'ordre du jour du matin.

F. — Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **lundi 17 juin 1985** :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle (n° 296, 1984-1985).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 17 juin 1985, à onze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

G. — **Mardi 18 juin 1985** :

Ordre du jour prioritaire :

A dix heures :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs (n° 271, 1984-1985).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 17 juin 1985, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A seize heures et le soir :

2° Suite de l'ordre du jour du matin ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme du code de la mutualité (n° 326, 1984-1985).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 17 juin 1985, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

H. — Sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement, **mercredi 19 juin 1985** :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils et la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat (n° 282, 1984-1985) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, modifiant et complétant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (n° 284, 1984-1985) ;

3° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions (n° 342, 1984-1985) ;

4° Sous réserve de transmission du texte, nouvelle lecture du projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés (n° 2734, A. N.) ;

5° Sous réserve de transmission du texte, nouvelle lecture du projet de loi organique modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés (n° 2735, A. N.) ;

6° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux ;

Ordre du jour complémentaire :

7° Conclusions de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Jacques Pelletier et plusieurs de ses collègues, tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. François Abadie, sénateur des Hautes-Pyrénées (n° 340, 1984-1985).

I. — **Jeudi 20 juin 1985** :

A dix heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi autorisant l'émission d'obligations par certaines associations (n° 2738, A. N.) ;

A quinze heures et le soir :

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt (n° 280, 1984-1985).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 19 juin, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

J. — **Vendredi 21 juin 1985** :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures et le soir :

2° Douze questions orales, avec débat, à M. le ministre de l'agriculture :

N° 102 de M. Louis Minetti relative à l'élargissement de la Communauté économique européenne ;

N° 110 de M. Jacques Durand relative aux négociations européennes sur le marché des ovins ;

N° 113 de M. Michel Maurice-Bokanowski sur la négociation commerciale entre la C. E. E. et le G. A. T. T. ;

N° 78 de M. Jacques Eberhard concernant les problèmes de l'agriculture française ;

N° 82 de M. Jean Cluzel sur les mesures en faveur des éleveurs ;

N° 86 de M. Roland du Luart relative à la situation des producteurs de lait ;

N° 87 rectifié de M. Michel Moreigne sur la situation des producteurs de bovins maigres ;

N° 89 de M. Jean Boyer relative aux conséquences pour les agriculteurs de la hausse des carburants ;

N° 90 de M. Pierre Louvot sur l'installation des jeunes exploitants agricoles ;

N° 99 de M. René Régnault relative aux quotas laitiers ;

N° 101 de M. Marcel Lucotte sur l'élevage bovin ;

N° 107 de M. Christian Poncelet sur la situation des horticulteurs.

(La conférence des présidents propose au Sénat de joindre ces questions ainsi que celles qui pourraient ultérieurement être déposées sur le même sujet.)

Ordre du jour prioritaire :

3° — Suite de l'ordre du jour du matin.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 14 JUIN 1985

N° 643. — M. Jacques Eberhard attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur la situation de l'entreprise Cofaz (Compagnie française de l'azote) laquelle risque de passer sous contrôle norvégien. En effet, les deux principaux actionnaires de la Cofaz (Total et Paribas) tous deux relevant du secteur public d'Etat, viennent d'annoncer leur intention de vendre 80 p. 100 de leur participation au groupe norvégien Norsk Hydro. Ainsi celui-ci contrôlerait 71 p. 100 du capital de la Cofaz. Si le processus allait jusqu'à son terme, l'indépendance nationale et l'emploi seraient remis en cause dans le secteur des engrais-secteur important puisque lié directement à l'industrie agro-alimentaire. Par ailleurs, cela entraînerait des difficultés aussi bien pour les petits producteurs que pour les usines françaises les plus modernes comme celle du Havre. Il lui rappelle à cet égard sa question écrite numéro 21648 du 31 janvier 1985 restée sans réponse l'alertant déjà des problèmes rencontrés par les industries des

engrais. Enfin, peut-on concevoir que le premier pays agricole d'Europe dont la balance commerciale dépend pour une bonne part de la production d'engrais puisse être amputée d'un de ses principaux atouts industriels. Actuellement, l'accord de vente de la Cofaz est soumis à l'autorisation des deux gouvernements. Dans ces conditions, il lui demande d'opposer son veto à une telle décision et de bien vouloir l'informer des dispositions envisagées par le Gouvernement pour donner un nouveau souffle à ce secteur décisif de notre économie.

N° 614. — M. Jean Colin demande à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, de bien vouloir lui préciser les conclusions du rapport sur l'évolution du pouvoir d'achat des préretraités depuis 1980, présenté par M. Michel Yahiel, membre de l'inspection générale des affaires sociales. Il souhaiterait, en particulier, savoir quelle audience doit être accordée aux déclarations des associations de préretraités qui estiment que la perte du pouvoir d'achat dont sont victimes les intéressés depuis 1981 varie de 9 à 20 p. 100 selon la date à laquelle ils ont quitté leur entreprise.

N° 641. — M. Jean Roger attire l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des handicapés inaptes au travail qui se trouvent privés de ressources en raison d'une application trop stricte des instructions gouvernementales par les C. O. T. O. R. E. P., lesquelles ont pour conséquence, en diminuant le taux d'invalidité des intéressés, de les priver de certaines allocations. Persuadé que tel n'est pas le but recherché, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour préserver le sort des inaptes au travail et leur permettre de conserver notamment le bénéfice de l'allocation adulte handicapé.

N° 630. — M. Jean Colin expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, que la grève en cours dans la plupart des hôpitaux périphériques de la région de Paris, place ces établissements dans une situation délicate du point de vue de la continuité des soins et entraîne pour eux des pertes financières très importantes. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si, pour remédier à une telle situation qui compromet le bon fonctionnement du service public, il est envisagé de recourir à la concertation et d'apporter, au moins en partie, des réponses aux revendications des intéressés.

N° 629. — M. Jean Colin signale à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation les graves conditions d'insécurité qui règnent dans le département de l'Essonne et dont la manifestation la plus significative est le développement des attaques à main armée contre de paisibles commerçants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour combattre un tel fléau et pour renforcer l'efficacité des forces de l'ordre.

N° 569. — M. Alain Pluchet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur les « crimes odieux » perpétrés contre les femmes âgées depuis le 4 octobre dernier. Devant l'angoisse et l'inquiétude ressenties par la population parisienne, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement souhaite prendre afin que la sécurité des personnes soit définitivement assurée.

N° 606. — M. Alain Pluchet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur l'attentat commis le 23 février dernier à Paris qui apporte une nouvelle fois la preuve du haut degré d'organisation et de détermination des nombreux mouvements terroristes installés sur notre territoire. En dépit de la volonté déclarée depuis août 1982, d'extirper le mal, il n'apparaît pas que les moyens véritables de lutter contre le terrorisme aient été mis en œuvre. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser toutes les mesures que le Gouvernement souhaite prendre afin que notre pays ne devienne la plaque tournante, le refuge ou encore le sanctuaire des réseaux terroristes internationaux.

N° 652. — M. Philippe François attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance que revêt, pour la meunerie française et pour les amidonniers de blé français, la fixation par le prochain Conseil des ministres de l'agriculture de la C. E. E. qui doit se tenir à Luxembourg les 11 et 12 juin prochains, du montant de l'indemnité de fin de campagne sur le blé tendre au 31 juillet 1985. Il lui expose que la Commission des communautés économiques européennes, dans sa proposition initiale de janvier 1985, avait prévu le calcul de cette indemnité basé sur dix majorations mensuelles. Il lui précise que certains rumeurs laissent supposer que cette proposition pourrait être à nouveau réexaminée dans le sens d'une baisse. Il lui souligne que sept majorations mensuelles coûteraient à la meunerie française 12 à 13 francs par quintal, ce qui ne serait pas sans incidence sur le prix de la farine et du pain. Il lui rappelle qu'il a

posé une question écrite à M. le ministre de l'économie et des finances, et que, dans sa réponse en date du 8 novembre 1984, (J. O. Débats parlementaires, Sénat, questions 8 novembre 1984, n° 18461) ce dernier déclarait que « les faibles montants accordés ont bouleversé les marchés au-delà de ce que nos experts eux-mêmes avaient redouté. La commission de Bruxelles en a pris conscience. Au début du mois de septembre 1984, elle a déclaré qu'elle proposerait au Conseil des ministres de l'agriculture de rétablir l'indemnité compensatrice à un niveau qui permette une transition harmonieuse entre la campagne 1984-1985 et la campagne 1985-1986. Nous nous efforçons d'apporter à cette institution les éléments techniques nécessaires et nous serons particulièrement vigilants lorsque la question sera débattue au sein du Conseil ». Aussi, il lui demande s'il a l'intention, la semaine prochaine de défendre avec énergie ce problème et de reprendre à son compte les engagements du ministre de l'économie et des finances de novembre 1984. En outre, il lui précise qu'il est indispensable que l'indemnité de fin de campagne soit calculée sur doute majorations mensuelles afin de permettre une « transition harmonieuse entre les deux campagnes ».

III. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

A) Du vendredi 14 juin 1985 :

N° 84. — M. James Marson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, les enseignements qu'il tire des événements qui ont entouré la retransmission télévisée de la rencontre de football de coupe d'Europe Bordeaux-Juventus de Turin et des marchandages auxquels cette émission a donné lieu. Ne s'agit-il pas d'un exemple où la concurrence exaltée entre les chaînes de télévision a permis de faire monter les enchères de la diffusion d'un événement sportif dont l'intérêt qu'il suscite dans la population a été utilisé, au détriment du service public, à des fins éminemment lucratives. A la lumière de cette expérience, ne convient-il pas de s'interroger sur les conséquences de la généralisation de la privatisation qui, dans un cas comme celui-ci, aurait abouti à la retransmission par le plus offrant, c'est-à-dire à un gaspillage de moyens, et à terme, à un processus de concentration. Dans ces conditions, qu'en est-il de la « liberté » ainsi proclamée ?

B. — Du vendredi 21 juin 1985 :

N° 102. — M. Louis Menetti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème de l'élargissement de la Communauté économique européenne accepté par le Gouvernement de la France. Il est de notoriété publique que cela comportera de graves inconvénients pour notre pays. Il lui demande s'il ne pense pas préférable de ne pas procéder à cet élargissement, mais au contraire, d'établir avec ces pays d'autres types de coopération mutuellement avantageuses, comme il en existe avec d'autres nations.

N° 110. — M. Jacques Durand demande à M. le ministre de l'agriculture où en sont les négociations sur les importations de viande ovine fraîche et réfrigérée, les distorsions entre divers pays européens sur les primes à l'abattage des ovins et le système commun relatif aux modalités de constatation des prix de marché. Quelles mesures le Gouvernement français compte-t-il prendre pour faire observer la décision de ne plus primer les brebis exportées à l'abattage, en provenance de la Grande-Bretagne. Il demande en outre quel parti le Gouvernement entend tirer de l'application de la loi sur la montagne, toujours dans le cadre de la négociation européenne, et concernant une compensation des handicaps naturels sur l'avenir de l'élevage et les productions laitières non reconvertibles.

N° 113. — M. Michel Maurice-Bokanowski demande à M. le ministre des relations extérieures de préciser quelles perspectives ouvre pour la France la position prise par M. le Président de la République lors de la conférence de Bonn quant à l'inévitable négociation commerciale de la Communauté européenne au sein du General Agreement Trade and Tariff (G.A.T.T.). Celle-ci est prévue par le traité comme l'un des principes fondamentaux du traité de Rome dans son article 3 (§ b).

N° 78. — M. Jacques Eberhard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le mécontentement grandissant manifesté par les agriculteurs en général et par les producteurs de lait et les éleveurs de bovins, en particulier. Pour ceux-ci, les décisions malthusiennes de la Communauté économique européenne maintenant à un taux plus élevé, la taxe de coresponsabilité sur le lait et instituant, de plus, des quotas de productions en baisse, ont eu pour résultat une nouvelle réduction de leurs revenus. Au plan économique, cela s'est traduit par des fermetures d'entreprises agro-alimentaires et des licenciements de

salariés. Pour justifier ces mesures, les gouvernements de la Communauté invoquent la surproduction. Comment peut-on s'exprimer ainsi alors que, dans le même temps, on décide l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal et que, par ailleurs, chaque jour 40 000 enfants meurent de faim dans le monde. Il lui demande donc si le Gouvernement entend agir, tant au sein de la Communauté, qu'au plan national, pour la détermination d'une autre politique agricole permettant, notamment, de fixer les prix agricoles garantis permettant aux intéressés de vivre décemment du fruit de leur travail ; d'obtenir la suppression des montants compensatoires ; de produire en France le maximum de produits nécessaires à l'alimentation des animaux ; d'en finir avec le diktat des Etats-Unis s'opposant à la taxation des produits de substitution américains concurrençant les produits européens, de promouvoir la fabrication massive de produits à base de lait facilement exportables et destinés à participer activement à la lutte contre la faim dans le monde.

N° 82. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures engagées ou projetées aux échelons communautaire et national en vue d'assurer la sauvegarde et la promotion des productions animales dans notre pays et d'éviter la poursuite de la détérioration du revenu des éleveurs. Il observe que la réduction de la production laitière et l'insuffisante revalorisation des prix garantis ont entraîné une diminution du revenu des producteurs de lait de l'ordre de 8 à 10 p. 100 en 1984, cette dégradation étant masquée par les statistiques officielles qui prennent en compte le versement des primes à la cessation d'activité et les recettes dues à la décapitalisation entraînée par l'abattage des vaches laitières. Il lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement français dans les négociations relatives à la fixation des prix communautaires pour la campagne 1985-1986 ; s'agissant des produits laitiers, il observe que les propositions de la Commission des communautés européennes sont à l'évidence insuffisantes pour permettre le maintien du revenu des agriculteurs. Concernant les secteurs de l'élevage tourné vers la production de viande, il lui demande de lui préciser si les mesures engagées en 1984 pour pallier la dégradation des cours seront reconduites pour la prochaine campagne. Il souligne qu'aux causes structurelles de la crise des productions bovines — écart entre l'évolution des prix et celle des charges, situation excédentaire du marché — s'ajoute à présent l'accroissement des volumes de viande provenant de l'abattage de vaches laitières et de génisses provoqué par la mise en place des quotas laitiers. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les actions mises en œuvre ou envisagées en faveur de l'élevage des races à viande. Enfin, il lui demande quelle est la position du Gouvernement français dans la perspective de la renégociation du règlement communautaire ovin.

N° 86. — M. Roland du Luart expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en matière de production laitière, la campagne est commencée depuis le 1^{er} avril dernier. Depuis lors, aucune précision n'a été fournie sur la mise en œuvre des quotas laitiers et à l'instar de ce qui s'est passé l'année dernière, les éleveurs demeurent dans une incertitude complète. Face à une situation qui devient très difficile pour les producteurs de lait, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas nécessaire d'envisager, d'une part, la tenue d'une conférence laitière, et, d'autre part, la définition et la mise en œuvre de nouvelles mesures d'incitation à la cessation d'activité.

N° 87 rect. — M. Michel Moreigne demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître le bilan des mesures engagées en faveur des producteurs de bovins maigres à l'issue de la « conférence bovine » de novembre 1984 et de lui préciser les actions envisagées pour la prochaine campagne en faveur de ces productions. Il rappelle que l'augmentation de la production et les conséquences de la crise du marché des animaux gras ont provoqué une grave récession du marché des bovins maigres, les cours de l'automne 1984 s'établissant en-dessous de ceux de la période correspondante de 1982. Il souligne la nécessité de maîtriser les importations dérogatoires de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement en provenance des pays de l'Est. Il demande enfin si les pouvoirs publics envisagent la mise en place d'un fonds d'intervention spécifique pour le bétail maigre.

N° 89. — M. Jean Royer expose à M. le ministre de l'agriculture la situation grave que traversent les agriculteurs français à la suite de la très forte hausse intervenue sur le coût des combustibles et des carburants. Depuis le premier choc pétrolier de 1974, les agriculteurs, et notamment les « serristes » ont durement ressenti les augmentations de prix des produits pétroliers, augmentation qui a atteint 48 p. 100 sur les deux dernières années pour le fuel lourd. La vague de froid qui a marqué le début de l'année 1985 a encore aggravé la situation de ces producteurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte

prendre des mesures d'ordre fiscal et d'incitation aux économies d'énergie afin de répondre à l'attente des producteurs horticoles et maraichers.

N° 90. — M. Pierre Louvot demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures que comptent mettre en œuvre les pouvoirs publics pour inciter davantage l'installation des jeunes exploitants afin d'assurer le renouvellement de la profession agricole en particulier dans les zones défavorisées. Il souligne que la structure démographique de la population active agricole conduit à la réduction accélérée du nombre des exploitations au cours des prochaines années si une politique dynamique en faveur de l'installation des jeunes exploitants n'est pas engagée. Le maintien de la vie rurale en dépend ainsi que l'aménagement du territoire. L'incitation la plus décisive à l'installation est la perspective, pour un jeune agriculteur de tirer de son activité professionnelle un revenu suffisant et régulier. Or cette condition n'est plus réunie dans le secteur de la production laitière, la seule possible en ces lieux géographiques, puisque les limitations quantitatives résultant de l'instauration des quotas ne permettent plus de compenser par des gains de productivité le niveau insuffisant des prix des produits laitiers. Par ailleurs, la mise en œuvre des quotas est sans lien cohérent avec l'évolution souhaitable des structures. Concernant la réglementation des structures, l'objectif général d'installation des jeunes ne peut néanmoins méconnaître la réalité. En l'absence d'une demande d'installation pourquoi refuser l'indemnité annuelle de départ dans le cas d'une reprise par un agriculteur dont la surface exploitée dépasse deux surfaces minimum d'installation ainsi qu'y oblige la loi du 1^{er} août 1984. Enfin, M. Louvot déplore que le décret du 8 avril 1984 définissant les conditions d'âge et de formation professionnelle qui ouvrent droit à la dotation d'installation soient au-delà de leur bien fondé, applicables sans délais. Nombre de projets déjà mûris sont différés ou découragés. Des mesures transitoires ne sont-elles pas nécessaires.

N° 99. — M. René Regnault demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser les résultats d'une première année de mise en œuvre du dispositif des quotas laitiers. Il souligne l'importance des mesures d'adaptation engagées par le Gouvernement français, s'agissant notamment de la globalisation des références à l'échelon national et du transfert des quotas entre régions, du calcul des pénalités éventuelles en fin de campagne et de la non-application des superprélèvements aux petites exploitations. Il observe que des dispositions spécifiques ont été consenties en faveur de certains exploitants « prioritaires » tels que les titulaires d'un plan de développement, les attributaires de la dotation d'installation, les éleveurs victimes de calamités, les exploitants ayant investi récemment. Il préconise le maintien et le renforcement de ces mesures différenciées afin d'encourager les exploitants qui ont engagé des programmes de modernisation. Il demande enfin à M. le ministre de lui faire connaître les initiatives qu'il compte prendre afin que les revalorisations des prix communautaires soient effectivement et intégralement répercutées à la production.

N° 101. — M. Marcel Lucotte attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que traverse depuis plusieurs mois le secteur de l'élevage bovin. Il lui expose que les éleveurs sont victimes des contrecoups de la politique des quotas laitiers, beaucoup d'entre eux ayant mis sur le marché la viande provenant de vaches de réforme ou ayant reconverti leur troupeau laitier en viande. La dégradation du marché constatée à l'automne dernier ne semble pas s'atténuer en 1985 et on continue de constater une distorsion importante entre l'offre et la demande qui se traduit par un effondrement des cours. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation insupportable pour les producteurs de bovins.

N° 107. — M. Christian Poncelet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des horticulteurs au regard des nombreuses et importantes augmentations des prix des produits pétroliers (+ 48 p. 100 sur les deux dernières années pour le fuel lourd). La vague de froid de ce début d'année 1985, entraînant des dépenses énergétiques supplémentaires, a encore aggravé cette situation. Les horticulteurs, ceux de Lorraine particulièrement, sont aujourd'hui confrontés à de considérables problèmes de trésorerie, et la distorsion de concurrence avec nos voisins européens se fait de plus en plus vive au détriment des résultats de notre commerce extérieur. Aussi, il demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir définir la politique énergétique qu'il compte mettre en œuvre au profit de la profession horticole française, et d'indiquer, plus particulièrement, s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre rapidement des mesures afin d'alléger la fiscalité sur les produits pétroliers, de mieux contrôler les prix des combustibles, et d'économiser l'énergie.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 6 juin 1985.

SCRUTIN N° 59

Sur l'amendement n° 8 à l'article 11 du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation.

Nombre de votants	309
Suffrages exprimés	309
Majorité absolue des suffrages exprimés	155
Pour	178
Contre	131

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Paul Alduy.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Arthuis.
Alphonse Arzel.
José Balarello.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Jean-Paul Bataille.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Paul Bénard.
Jean Bénard.
Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Christian Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Jean Boyer (Isère).
Louis Boyer (Loiret).
Jacques Braconnier.
Pierre Brantus.
Raymond Brun.
Guy Cabanel.
Louis Caiveau.
Michel Caldagués.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Auguste Cazalet.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jean-Paul Chambriard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.

Charles-Henri de Cossé-Brissac.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Marcel Daunay.
Luc Dejoie.
Jean Delaneau.
Jacques Delong.
Charles Descours.
Jacques Descours Desacres.
André Diligent.
Franz Duboscq.
Henry Elby.
Jean Faure (Isère).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean Francou.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Henri Goetschy.
Yves Goussebaire-Dupin.
Adrien Gouteyron.
Paul Guillaumot.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Jean Huchon.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Claude Huriet.
Roger Husson.
Charles Jolibois.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Jean-François Le Grand (Manche).

Edouard Le Jeune (Finistère).
Bernard Lemarié.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Christian Masson (Ardennes).
Paul Masson (Loiret).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Louis Mercier (Loire).
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont-Geoffroy de Montalembert.
Jacques Mossion.
Arthur Moulin.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado-Sosefo Makapé Papiio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoyeur.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Josselin de Rohan.

Roger Romani.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schié.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.

Michel Souplet.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.

Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
François Abadie.
Guy Allouche.
François Autain.
Germain Authié.
Pierre Bastié.
Jean-Pierre Bayle.
Mme Marie-Claude Beaudou.
Charles-Béaupetit.
Jean-Luc Bécart.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Guy Besse.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard-Reydet.
Marc Boeuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Edouard Bonnefous.
Marcel Bony.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
William Chervy.
Henri Collard.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Étienne Dailly.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
André Delelis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Michel Durafour.
Jacques Durand (Tarn).
Jacques Eberhard.

Léon Eeckhoutte.
Jules Faigt.
Edgar Faure (Doubs).
Maurice Faure (Lot).
Jean François-Poncet.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Paul Girod (Aisne).
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Philippe Labeyrie.
Pierre Laffitte.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Bastien Leccia.
France Léchenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Max Lejeune (Somme).
Charles-Edmond Lenglet.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin (Yvelines).
Jean-Pierre Masseret.
Pierre Matraja.
Jean Mercier (Rhône).
André Méric.

Pierre Merli.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Jacques Pelletier.
Daniel Percheron.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein.
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Roger Quillot.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
René Regnault.
Ivan Renar.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Paul Robert.
Jean Roger.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Raymond Soucaret.
Paul Souffrin.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Jacques Toutain.
Camille Vallin.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Gilbert Baumet, Joseph Caupert, Yves Durand, Jacques Habert, Charles Ornano et Olivier Roux.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Félix Ciccolini, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	312
Suffrages exprimés	312
Majorité absolue des suffrages exprimés	157
Pour	178
Contre	134

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Le Numéro : 2,70 F.